



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE DAKAR (CADAQ), COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE RUFISQUE (CAR)

AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL (ADM)



PROGRAMME DE RENFORCEMENT ET D'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (PRECOL)

Etude de l'opération de reconversion du site de la
décharge de Mbeubeuss

PHASE 3 : ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

MARS 2011

FINAL

SOMMAIRE

RESUME.....	13
1. INTRODUCTION.....	18
1.1. CONTEXTE DE LA FERMETURE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS.....	18
1.2. DECHARGE DE MBEUBEUSS.....	20
1.3. ZONE D'ETUDE.....	21
1.3.1. PREMIERE ZONE DE RECENSEMENT.....	21
1.3.2. DEUXIEME ZONE DE RECENSEMENT.....	23
1.4. OBJECTIFS ET PHASAGE DE L'ETUDE.....	25
1.5. INVESTISSEMENTS RETENUS DANS LE CPR DE MBEUBEUSS.....	26
2. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS LIES A LA FERMETURE ET LA RECONVERSION DU SITE ET MESURES PROPOSEES.....	26
2.1. IMPACTS POSITIFS LIES A LA FERMETURE ET LA RECONVERSION DE LA DECHARGE.....	26
2.1.1. GAINS LIES AU PAR POUR LES PAP.....	27
2.1.2. LA FERMETURE DE LA DECHARGE.....	27
2.1.3. LA RECONVERSION DU SITE.....	28
2.2. IMPACTS NEGATIFS LIES A LA FERMETURE ET LA RECONVERSION DE LA DECHARGE.....	29
2.2.1. PERTES TEMPORAIRES DE REVENU ET PERTES DEFINITIVES DE BIENS.....	29
2.2.2. IMPACT PSYCHOSOCIOLOGIQUE DE LA REINSTALLATION.....	29
2.3. MESURES D'ATTENUATION.....	30
3. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	31
4. BORNAGE DE LA ZONE DE RECENSEMENT.....	32
5. ELIGIBILITE.....	32
5.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES.....	32
5.2. DATE LIMITE D'ELIGIBILITE.....	33
6. ETUDE SOCIO-ECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP).....	34
6.1. CONTEXTE SOCIOCULTUREL DES PAP.....	34
6.2. PRINCIPAUX RESULTATS DU RECENSEMENT DANS LA ZONE DU PROJET.....	35
6.3. ANALYSE DES RESULTATS DU RECENSEMENT.....	36
6.3.1. CARACTERISTIQUES SOCIO DEMOGRAPHIQUES DES PAP.....	36
6.3.1.1. CARACTERISTIQUES SOCIO DEMOGRAPHIQUES DES RESIDENTS DE GOUY GUI ET BAOL.....	36
6.3.1.2. CARACTERISTIQUES SOCIO DEMOGRAPHIQUES DES NON RESIDENTS.....	36

6.3.2.	CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES DES PAP	37
6.3.2.1.	TRAJECTOIRE ET STATUT SOCIOPROFESSIONNEL DES RESIDENTS DE GOUY GUI ET BAOL	37
6.3.2.2.	TRAJECTOIRE ET STATUT SOCIOPROFESSIONNEL DES NON RESIDENTS	37
6.3.3.	PREFERENCES DES PAP	38
6.3.3.1.	PERSPECTIVES SOCIOPROFESSIONNELLES ET PREFERENCES DES PAP RESIDENTS DE GOUY GUI ET BAOL	38
6.3.3.2.	PERSPECTIVES SOCIOPROFESSIONNELLES ET PREFERENCES DES PAP NON RESIDENTS DE GOUY GUI ET BAOL	39
6.3.4.	CARACTERISTIQUES DES HABITATIONS	40
6.3.4.1.	MODE DE RESIDENCE	40
6.3.4.2.	NATURE DES HABITATIONS AU SEIN DE LA DECHARGE	40
6.3.5.	CARACTERISTIQUES DES PLACES D'AFFAIRES AVEC IMPENSE	40
6.3.6.	CARACTERISTIQUES DES CONCESSIONS	41
6.3.7.	CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	41
6.3.8.	CARACTERISTIQUES DES PARCELLES AGRICOLES	41
6.3.9.	CARACTERISTIQUES DES BIENS COLLECTIFS PUBLICS	42
6.4.	COMMUNICATION ET CONCERTATION AVEC LES ACTEURS	42
7.	ANALYSE DES CADRES JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	44
7.1.	ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE	44
7.1.1.	REGIME DOMANIAL ET REGIME FONCIER	44
7.1.1.1.	LES DIFFERENTES CATEGORIES FONCIERES AU SENEGAL	44
7.1.1.1.1.	LE DOMAINE NATIONAL	44
7.1.1.1.2.	LE DOMAINE DE L'ETAT	45
7.1.1.1.3.	LE REGIME FONCIER (LA PROPRIETE PRIVEE ET SES DEMEMBREMENTS)	46
7.1.1.2.	LES COMPETENCES DES COLLECTIVITES LOCALES EN MATIERE DOMANIALE	47
7.1.2.	STATUT FONCIER DU SITE DE LA DECHARGE APRES FERMETURE	47
7.1.3.	PROCEDURE D'EXPROPRIATION	48
7.1.3.1.	LA PHASE ADMINISTRATIVE DE L'EXPROPRIATION	48
7.1.3.2.	LA PHASE JUDICIAIRE DE L'EXPROPRIATION	50
7.1.3.3.	LA PROCEDURE D'URGENCE	51
7.1.3.4.	LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION	52
7.1.4.	PRINCIPES ET OBJECTIFS DEFINIS PAR L'OP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	54
7.2.	LE CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	54
7.2.1.	LES ORGANISMES DE SUIVI DU PROJET DE FERMETURE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS	54
7.2.1.1.	LA SOCIETE APIX SA	55
7.2.1.2.	L'ENTENTE CADAK -CAR	55
7.2.1.3.	L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT MUNICIPAL (ADM)	55
7.2.1.4.	LE COMITE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	55
7.2.1.5.	LE COMITE AD HOC DE SUPERVISION DES OPERATIONS DE LIBERATION DES EMPRISES DES GRANDS PROJETS DE L'ETAT	56
7.2.1.6.	LE GROUPE OPERATIONNEL DE LA REGION DE DAKAR	56
7.2.1.7.	LES ORGANISMES ETATIQUES IMPLIQUES DANS LA LIBERATION DE L'EMPRISE DU PROJET	57
7.2.1.8.	L'ASSISTANCE PAR UNE STRUCTURE FACILITATRICE	57
7.2.1.9.	LES ACTEURS LOCAUX	58

8.	IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)	59
9.	APPROCHE D'INDEMNISATION	61
9.1.	PRINCIPES D'INDEMNISATION	61
9.2.	REGLES D'ESTIMATION DES INDEMNITES	62
9.2.1.	<i>INDEMNISATION POUR LA PERTE DE TERRAINS A USAGE D'HABITATION</i>	62
9.2.2.	<i>INDEMNISATION POUR LA PERTE DE TERRAINS A USAGE AGRICOLE</i>	63
9.2.3.	<i>INDEMNISATION POUR LA PERTE DE PLACES D'AFFAIRES</i>	64
9.2.4.	<i>INDEMNISATION POUR LA PERTE DE LOGIS</i>	64
9.2.5.	<i>INDEMNISATION POUR LA PERTE TEMPORAIRE DE REVENU</i>	65
9.2.6.	<i>INDEMNISATION DES BIENS COLLECTIFS PUBLICS</i>	65
9.2.7.	<i>FRAIS DE DEPLACEMENT</i>	66
9.2.8.	<i>LES FRAIS DE DEMOLITION</i>	66
9.3.	PROCESSUS D'INDEMNISATION.....	68
9.3.1.	<i>DIVULGATION ET CONSULTATIONS RELATIVES AUX CRITERES D'ELIGIBILITE ET AUX PRINCIPES D'INDEMNISATION</i>	69
9.3.2.	<i>PROCESSUS DU MODE DE DEROULEMENT DES AUDIENCES DE CONCILIATION</i>	69
9.3.3.	<i>APPUI AUX PAP</i>	73
9.4.	PROCEDURE DE PLAINT ET DE RESOLUTION DES LITIGES.....	73
10.	ÉVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS	74
10.1.	INDEMNISATION POUR LA PERTE DE TERRAINS A USAGE D'HABITATION	74
10.1.1.	<i>INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES DE TERRAINS A USAGE D'HABITATION</i>	74
10.1.2.	<i>INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES DE BATIMENTS PRIVES</i>	74
10.1.3.	<i>INDEMNISATION DES POUR PERTE D'EQUIPEMENT DOMESTIQUE</i>	75
10.2.	INDEMNISATION POUR LA PERTE DE TERRAINS A USAGE AGRICOLE	75
10.2.1.	<i>INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES DE TERRAINS AGRICOLES</i>	75
10.2.2.	<i>INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES D'ARBRES</i>	76
10.2.3.	<i>INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES D'EQUIPEMENTS AGRICOLES</i>	76
10.3.	INDEMNISATION POUR LA PERTE DE PLACES D'AFFAIRES	77
10.3.1.	<i>INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES DE PLACES D'AFFAIRES</i>	77
10.3.2.	<i>CAS PARTICULIERS : PLACES D'AFFAIRES IDENTIFIEES SUR LA DECHARGE MAIS NON EVALUEES</i>	77
10.4.	INDEMNISATION POUR LA PERTE DE LOGIS	77
10.5.	INDEMNISATION POUR LA PERTE TEMPORAIRE DE REVENU	78
10.5.1.	<i>INDEMNISATION DES INDIVIDUS ACTIFS DE LA DECHARGE</i>	78
10.5.2.	<i>INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES</i>	79
10.5.3.	<i>INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES DE TERRES AGRICOLES LOCATIVES</i>	79
10.6.	INDEMNISATION DES BIENS COLLECTIFS PUBLICS	79
10.7.	FRAIS DE DEPLACEMENT	80

11.	IDENTIFICATION ET SELECTION DES SITES D'ACCUEIL	80
11.1.	LE CENTRE DE TRANSFERT ET DE TRI DE MBAO.....	80
11.2.	LE SITE DE STOCKAGE DES MATERIAUX RECUPERES.....	82
12.	DEPLACEMENT ET REINSTALLATION.....	83
12.1.	CONDITIONS DE DEPLACEMENT ET DE REINSTALLATION	84
12.2.	PROGRAMME DE REINSERTION SOCIO ECONOMIQUE	84
12.2.1.	CREATION D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS CEREALIERS	84
12.2.2.	ACTIVITES DE RECYCLAGE POUR LES PAP QUALIFIEES ET DE FORMATION POUR LES PAP NON QUALIFIEES	85
12.2.3.	ACTIVITES DE MARAICHAGE ET D'ARTISANAT	86
12.2.4.	RECUPERATION DES RESTES DE REPAS POUR L'ALIMENTATION DES PORCS	86
12.2.5.	REPARTITION DES PAP NE BENEFICIANT PAS D'UNE REINSERTION SOCIO ECONOMIQUE	88
12.3.	LES STRUCTURES D'APPUI.....	88
12.3.1.	LE CENTRE SOCIAL DE FORMATION POLYVALENTE DE DIAMALAYE	88
12.3.2.	LE CENTRE NATIONAL DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	89
12.3.3.	LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE.	89
12.4.	COUT DU PROGRAMME DE REINSERTION SOCIO ECONOMIQUE	90
	ACQUISITION DES EQUIPEMENTS DE COLLECTE (EQUIPEMENT DE TRANSPORT ET ACCESSOIRES DE TRAVAIL :GANTS,BOTTE,CACHE NEZ ,LUNETTES,BLOUSE ECT..).....	91
12.5.	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	91
12.5.1.	ACCOMPAGNEMENT PAR L'IDENTIFICATION ET L'ACQUISITION DE NOUVELLE TERRE	92
12.5.2.	AIDE D'URGENCE AUX PERSONNES VULNERABLES	92
12.5.3.	ACCOMPAGNEMENT POUR L'ECOULEMENT DES STOCKS DE MATIERES RECUPEREES	94
12.1.	COUT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	95
13.	MECANISMES DE PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	96
13.1.	PLAN DE CONSULTATION	96
13.2.	MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CONSULTATION.....	97
14.	DISPOSITIFS DE SUIVI ET EVALUATION.....	98
14.1.	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	98
14.2.	SURVEILLANCE SOCIO-ENVIRONNEMENTALE	99
14.3.	PARTICIPATION DES PAP AU SUIVI DU PAR.....	100
14.4.	EVALUATION DU PAR	100
14.5.	BILAN DES MESURES ET INDICATEURS DE SUIVI DU PAR	101
15.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES ET MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	105
16.	CALENDRIER D'EXECUTION.....	108

17. COUT ET BUDGET GLOBAL.....	110
18. DIFFUSION PUBLIQUE	112
ANNEXE 1: VALIDATION ET PROCES VERBAL DE RECEPTION DU BORNAGE.....	113
ANNEXE 2: METHODOLOGIE DU RECENSEMENT ET DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	113
ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRES DU RECENSEMENT ET DE L'EVALUATION.....	113
ANNEXE 4: PLAN DE COMMUNICATION	113
ANNEXE 5 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	113
ANNEXE 6: BAREMES D'EVALUATION DES PLACES D'AFFAIRES, DES BATIMENTS ET DES ARBRES	113
ANNEXE 7: LISTES NOMINATIVES DES PAP DU 1^{ER} RECENSEMENT	113
ANNEXE 8 : LISTE NOMINATIVES DES PAP VALIDEES PAR LE GROUPE OPERATIONNEL	113
ANNEXE 9:CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION SUR LA FERMETURE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS	113
ANNEXE 10: ESTIMATION DES PERTES D'ARBRES.....	113
ANNEXE 11: BIBLIOGRAPHIE.....	113

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ZONES POLLUEES IDENTIFIEES	23
TABLEAU 2 : REPARTITION DES EFFECTIFS DES INDIVIDUS ACTIFS DE LA DECHARGE EN FONCTION DE L'ACTIVITE....	35
TABLEAU 3 : REPARTITION DES PAP AUX ABORDS DE LA DECHARGE PAR CATEGORIE	35
TABLEAU 4: RECAPITULATIF DES AVIS GENERAUX DES ACTEURS ET LEURS TENDANCES	43
TABLEAU 5 : MATRICE D'INDEMNISATION PAR TYPE DE PERTE.....	68
TABLEAU 6 : REVENUS MENSUELS MOYENS DES INDIVIDUS ACTIFS DE LA DECHARGE.....	78
TABLEAU 7 : ACTIVITES DE REINSERTION AU CENTRE DE TRANSFERT ET DE TRI DE MBAO	82
TABLEAU 8 : BESOIN EN MAIN D'ŒUVRE DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DES PRODUITS CEREALIERS	84
TABLEAU 9 : ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMATION.....	85
TABLEAU 10 : PAP DE LA DECHARGE NON REINSEREES.....	88
TABLEAU 11 : COUT DES PRINCIPALES MESURES DE REINSERTION SOCIO ECONOMIQUE	91
TABLEAU 12: FILIERES DE REINSERTION POUR LES FEMMES DE LA DECHARGE	92
TABLEAU 13 : LISTE DES ACHETEURS DE STOCKS DE MATIERES RECUPEREES SUR LA DECHARGE DE MBEUBEUSS.	94
TABLEAU 14 : COUT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PAP	95
TABLEAU 15 : PLAN DE CONSULTATION.....	96
TABLEAU 16 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CONSULTATION, OPTION DIRECTE.....	97
TABLEAU 17 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CONSULTATION, OPTION INDIRECTE	98
TABLEAU 18 : SURVEILLANCE SOCIO ENVIRONNEMENTALE.....	99
TABLEAU 19 : MESURES DE SUIVI AVANT LE DEPLACEMENT ET LA REINSERTION SOCIO ECONOMIQUE DES PAP ...	102
TABLEAU 20 : MESURES DE SUIVI PENDANT LE DEPLACEMENT ET LA REINSERTION SOCIO ECONOMIQUE DES PAP	103
TABLEAU 21: MESURES DE SUIVI APRES LE DEPLACEMENT ET LA REINSERTION SOCIO ECONOMIQUE DES PAP	104
TABLEAU 22: NIVEAU D'IMPLICATION DES ACTEURS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	107
TABLEAU 23 : CALENDRIER D'EXECUTION PAR	109
TABLEAU 24 : BILAN DES COUTS DU PAR	111

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU SITE DE RECASEMENT DE L'APIX.....	20
FIGURE 2 : CARTE DE LA PREMIERE ZONE DE RECENSEMENT	22
FIGURE 3 : CARTE DE LA DEUXIEME ZONE DE RECENSEMENT	24
FIGURE 4 : BATIMENT EN CONSTRUCTION RECENSE DANS LA ZONE DE BORNAGE	64
FIGURE 5 : CONCESSION RECENCEE DANS LA ZONE DE BORNAGE.....	64
FIGURE 6 : MAGASIN DE COMMERCE DE PIECES DETACHEES ET ATELIER SOUDURE A L'ENTREE DECHARGE	66
FIGURE 7 : CONTAINER METALLIQUE FERME A L'ENTREE DECHARGE.....	66
FIGURE 8 : RECYCLAGE DES RESTES DE REPAS POUR L'ALIMENTATION DES PORCS.....	86
FIGURE 9 : LOCALISATION DES FERMES PORCINES AUTOUR DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS	86

oOo

LISTE DES ABREVIATIONS

ACA	Attestations de Confirmation d'Accord
ADM	Agence de Développement Municipal
AFD	Agence Française de Développement
APD	Avant Projet Détaillé
APIX sa	Agence Nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (société anonyme)
APROSEN	Agence pour la Propreté au Sénégal
CA	Chiffre d'Affaire
CADAK/CAR	Communauté des Agglomérations de Dakar/Communauté des Agglomérations de Rufisque
CDE	Code du Domaine de l'Etat
CIP	Cours vers l'Insertion Professionnelle
CLC	Cadre Local de Concertation
CNQP	Centre National de Qualification Professionnelle
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
CTT	Centre de Transfert et de Tri
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DEF	Direction des Eaux et Forêts
DEFCSS	Direction des Eaux, Forêts, de la Chasse et de la Conservation des Sols
DSCOS	Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol
DMG	Direction des Mines et de la Géologie
DREAT	Délégation à la Reforme de l'Etat et à l'Assistance Technique
DUA	Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
DUP	Décret d'Utilité Publique

**ETUDE DE L'OPERATION DE RECONVERSION DU SITE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS
ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION**

FCM	Forêt Classée de Mbao
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GTA environnement	Gicos-Tirreno Ambiente
IAGU	Institut Africaine de Gestion Urbaine
IDA	Association Internationale de Développement
ISED	Institut de Santé et Développement
MEPN	Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature
OCB	Organisations Communautaires de Base
ONG	Organisations Non Gouvernementales
PAFCM	Plan d'Aménagement de la Forêt Classée de Mbao
PAI	Programmes d'Ajustement Intercommunaux
PAM	Programmes d'Ajustement Municipal
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PEP	Programmes d'Entretien Prioritaire
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIP	Programmes d'Investissement Prioritaires
PRECOL	Programme de Renforcement et d'Equipeement des Collectivités Locales
TDR	Termes de Référence

PRINCIPALES DEFINITIONS

Acte de cessibilité : il s'inscrit dans le cadre de la procédure d'expropriation et répertorie l'ensemble des titres formels (titres fonciers et baux) à exproprier. Il est matérialisé par un décret de cessibilité ;

Acte d'acquiescement et de non recours : après accord sur le montant de l'indemnisation, il est établi un acte d'acquiescement et de non recours signé conjointement entre l'exproprié et le Gouverneur, sur la base duquel, l'APIX procède au virement du montant des indemnités arrêtées dans le compte du receveur des Domaines.

APD : l'Avant Projet Détaillé (APD) décrit de façon précise les caractéristiques techniques d'un projet

APS : l'Avant Projet Sommaire (APS) vise à définir les principales caractéristiques et les orientations fondamentales d'un projet et d'en estimer le budget prévisionnel.

Centre d'Enfouissement Technique (CET) : Un CET est un mode d'élimination des déchets solides par enfouissement successifs, sans pollution du sol et du sous-sol. Des casiers sont creusés dans le sol à une profondeur de 7 mètres et étanchés par une géo-membrane afin de recevoir l'ensemble des ordures. L'aménagement des casiers se fera de façon progressive avec une première couverture journalière des déchets et ensuite une couverture provisoire à chaque phase d'exploitation d'un casier. Les déchets pourront être enfouis sur hauteur de près de 50 mètres.

Centre de transfert et de tri de Mbao : le Centre de Transfert et de Tri de Mbao d'une capacité de 500 tonnes permet d'une part, de créer une rupture de charge entre la collecte et le traitement des déchets, et d'optimiser le coût de transport des déchets, et d'autre part, de valoriser en amont les déchets et d'insérer dans des filières porteuses une partie des récupérateurs de Mbeubeuss.

CPR : L'objectif du Cadre Politique de Réinstallation (CPR) est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Le CPR est établi avant le recensement et peut contenir un budget indicatif.

Comité Ad hoc : Le Comité Ad hoc est une instance qui a été créé par arrêté du Premier Ministre et est présidé par le Ministre de l'Intérieur. Il assure la supervision des opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'Etat.

Commission de conciliation : en plus du Gouverneur de région qui en est le président, la Commission de conciliation est composée du représentant du Directeur des Impôts et Domaines et du Coordonateur du Groupe Opérationnel. Elle fixe les indemnisations des propriétaires de titres fonciers et les titulaires de droits réels.

DUP: la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est prise sous forme de décret présidentiel et constitue l'acte par lequel l'autorité administrative déclare la nécessité d'une expropriation et fixe les délais pendant lesquels l'expropriation devra être réalisée.

Éligibilité : les critères d'éligibilité déterminent qui a droit ou non à une compensation. La date limite d'éligibilité exclut du processus d'indemnisation toute personne qui n'aurait pas été identifiée avant cette date butoir. Pour qu'une Personne Affectée par un Projet soit éligible, il faut que sa structure ou son activité se trouve dans l'emprise au moment du recensement. Une *date d'éligibilité* est fixée et communiquée, qui correspond à la date de fin de l'opération de recensement.

Emprise : périmètre du projet

Gouy gui et Baol : ce sont les « villages » des récupérateurs localisés autour de la décharge de Mbeubeuss. Ces villages abritent les « packs » et servent également de lieux de résidence permanente ou temporelle pour les récupérateurs.

Impense : désignent l'ensemble des constructions ou structures physiques devant être prises en charge dans l'indemnisation des PAP

Groupe Opérationnel : le Groupe opérationnel est placé sous la présidence du Gouverneur de région. C'est l'organisation chargée de l'exécution des opérations qui lui sont confiées par le Comité ad hoc.

OP 4.12 : l'OP 4.12 figure parmi les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale qui concerne les activités qui nécessitent une réinstallation des populations ou une acquisition des terres ainsi que les projets qui engendrent une restriction de l'accès aux parcs et aires protégées officiellement désignés.

PAR : le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est un document qui définit les modalités et les conditions de déplacement et de réinstallation des Populations Affectées par le Projet (PAP) ainsi que les responsabilités de chaque acteur dans le processus.

PAP : Personnes Affectées par le Projet sont les populations et les activités situées dans l'emprise d'un projet qui doivent être déplacées. Une PAP peut être un individu, un ménage, une entreprise ou une activité quelconque qui sera perturbée par le projet.

Structure facilitatrice : le rôle de la structure facilitatrice est d'assurer une intermédiation sociale, d'informer et d'assister les PAP dans le processus de libération des emprises.

Pack¹ : ce terme désigne en wolof « un terrain à bâtir ». Dans le contexte de Mbeubeuss, ce terme renvoie à l'emplacement occupé par le recycleur et aménagé à partir de matériaux récupérés (tôles aplaties, bois, carton ...). Celui-ci y mène plusieurs activités : achat, stockage et revente de matières récupérées. Cet espace sert parfois de lieu de résidence. Il est le plus souvent squatté ;

Places d'affaires : sont désignées comme « place d'affaires » l'ensemble des activités économiques impactées par le Projet ;

Récupérateurs et recycleurs : deux types de chiffonniers exercent sur la décharge de Mbeubeuss : d'une part ceux disposant d'un « pack » sommairement aménagé pour le stockage des matériaux récupérés et recyclables, et d'autre part ceux exerçant sur la décharge de façon ponctuelle et ne disposant pas de stocks in situ. Ces derniers sont singulièrement appelés « recycleurs » tandis que les propriétaires de packs et de stocks in situ sont identifiés comme étant les « récupérateurs ». Les recycleurs alimentent en matériaux généralement les récupérateurs constitués principalement de personnes ayant une longue existence sur la décharge et qui dans la plupart des cas sur la plateforme active de la décharge.

¹ Dr Oumar Cissé, L'Argent des Déchets : l'économie informelle à Dakar, Décembre 2007

RÉSUMÉ

En raison de la prochaine construction de l'autoroute à péage, une Zone de recasement située à Tivaouane Peulh a été mise à la disposition du Projet pour accueillir une partie des ménages issus de la zone densément peuplée du quartier Pikine Irrégulier Sud. La proximité du site de recasement avec la décharge de Mbeubeuss a suscité la nécessité de mener des études environnementales afin d'évaluer les impacts sur la santé et la sécurité des populations.

Toutes ces études ont recommandé la fermeture de la décharge de Mbeubeuss, qui est devenue ainsi l'une des conditionnalités à remplir avant l'installation des populations déplacées dans la Zone de recasement et également un préalable au décaissement des ressources allouées par les bailleurs de fonds ; d'où l'implication de l'APIX dans ce processus.

C'est aussi dans ce cadre que l'ADM, responsable de l'exécution du PRECOL (Programme de Renforcement et d'Équipement des Collectivités Locales), a engagé, pour le compte de la CADAK et de la CAR, l'élaboration d'une étude de définition de l'opération de reconversion de la décharge qui comprend la réalisation d'un PAR (Plan d'Actions de Réinstallation) pour la prise en compte des aspects sociaux liés à sa fermeture.

Le Gouvernement du Sénégal a obtenu un Crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA), ainsi qu'un don de l'Agence Française de Développement (AFD) afin de financer cette étude, pour le compte des communautés des Agglomérations de Dakar et de Rufisque.

Localisée dans le département de Pikine, précisément à 27 km de la ville de Dakar, la décharge de Mbeubeuss est située à cheval entre les Communes d'Arrondissement de Malika et de Keur Massar.

Étendue sur une superficie de 175 hectares dans la grande dépression du lac asséché de Mbeubeuss, de type dépôt sauvage et recevant annuellement en moyenne 475 000 tonnes de déchets solides en provenance de la région de Dakar, la décharge de Mbeubeuss est demeurée le seul site de déversement autorisé jusqu'à une époque récente. Le terrassement des déchets et l'absence d'un système de traitement des déchets sont à l'origine de la dégradation du cadre de vie et des potentialités du milieu : colonisation de nouvelles terres de cultures et de prairies, avancée vers le village de Malika, et introduction de contraintes majeures dans l'aménagement urbain de la commune de Malika.

Les travaux de recensement effectués au début de la présente étude ont permis d'identifier les zones à dépolluer et la zone à clôturer pour ainsi définir le périmètre du projet.

Une étude relative à un projet de fermeture et de reconversion du site de la décharge de Mbeubeuss ne saurait se faire sans la prise en compte des impacts potentiels qui en découlerait. C'est dans ce sens qu'il a été établi :

- ✓ les impacts positifs abordant d'une part l'amélioration du cadre de vie des populations, les gains liés au présent PAR garantissant entre autres une sécurité foncière et des possibilités de reconversion

dans d'autres secteurs plus valorisants et d'autre part, la fermeture proprement dite de la décharge coïncidant avec l'arrêt définitif des activités. Cette étape sera suivie des opérations de reconversion du site de la décharge, lesquelles consisteront en la mise en place de solutions unitaires pour à la fois éliminer ou réduire les impacts négatifs sur le milieu biophysique

- ✓ les impacts négatifs liés surtout aux pertes de biens et revenus mais aussi et surtout une dissolution de l'organisation sociale existante.

Ces impacts devront indubitablement être atténués par des mesures compensatoires allant dans le sens de dédommager toutes les PAP concernées par le présent projet à travers une restauration des moyens d'existence.

La réalisation du PAR passe indéniablement par la prise en compte des objectifs ci-après :

- ✓ Réduire le plus possible le nombre de personnes à réinstaller et le nombre de propriétés à exproprier
- ✓ Etudier avec soin toutes les alternatives possibles et viables au moment de la phase d'étude du projet;
- ✓ Associer les personnes affectées par le projet en les consultant régulièrement de l'élaboration à l'exécution du projet en passant par la rédaction. En somme à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- ✓ S'assurer d'une indemnité équitable en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit lésée.
- ✓ Mettre en place un mécanisme de compensation équitable, transparent et efficace.
- ✓ Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- ✓ Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- ✓ Assister spécialement des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées en leur accordant une attention toute particulière.

Suite au bornage de la zone de recensement supervisé et validé par l'inspection du Cadastre de Pikine Guédiawaye, des critères ainsi qu'une date limite d'éligibilité ont été définies. La date limite d'éligibilité était fixée pour le **23 juillet 2010**; ce qui veut dire que les personnes qui occuperont le site après cette date n'auront droit à aucune forme de compensation.

L'étude socioéconomique des populations affectées par le projet a été faite sur la base du contexte socioculturel mais aussi des résultats du recensement préalablement effectués. L'analyse des résultats du recensement a été faite à partir des caractéristiques sociodémographiques, socioéconomiques, des

préférences des PAP, des habitations, des places d'affaire, des concessions, des terrains, des parcelles agricoles et des biens collectifs publics. Il en est ressorti que : ***L'indemnisation en espèce, souhaitée par près de 67%, est de loin la plus convoitée. Ensuite, on distingue dans des proportions similaires, l'indemnisation en nature c'est à dire l'obtention d'un nouveau site préféré par près de 17,5% et celle en service ou différentes formes d'appui est visée par près de 14,2%.***

Dans le but d'assurer durant l'élaboration du PAR une concertation étroite avec les populations affectées par le projet (PAP) et éviter tout risque de mécontentement, des séances de consultations publiques ont été planifiées et mises en œuvre par l'équipe socio-économique de l'étude. Ainsi, un plan de consultation a été élaboré à des fins de communication, d'information et de concertation avec les acteurs non institutionnels que sont les PAP et les acteurs institutionnels que sont les services publics et privées.

L'exécution des projets étatiques au même titre que ceux des particuliers est assujéti au respect du principe de la légalité, à défaut c'est une voie de fait. C'est ainsi qu'il a été réalisé une analyse du cadre juridique définissant le statut foncier du site de la décharge et du cadre institutionnel décrivant les organismes de mise en œuvre du PAR de sorte à être conforme à la législation en vigueur.

L'identification et la caractérisation des personnes affectées par le projet ont été faites selon les Politiques en matière de déplacement involontaire de populations des bailleurs de fonds internationaux, les personnes affectées par le projet de fermeture et de reconversion de la décharge de Mbeubeuss.

Dans l'optique d'articuler la catégorisation des PAP avec les PAR précédemment élaborés et mis en œuvre dans le cadre du Projet de l'Autoroute à péage, 6 catégories de PAP peuvent être identifiées dans la zone d'étude :

- Les PAP ayant perdu des terrains à usage d'habitation ;
- Les PAP ayant perdu des terrains à usage agricole ;
- Les PAP ayant perdu des places d'affaires ;
- Les PAP ayant perdu leurs logis ;
- Les PAP ayant perdu leurs activités : Récupérateurs/Recycleurs, Petits commerçants (vendeurs d'étals, vendeuses d'eau etc.), Restauratrices, Mécaniciens, Soudeur, Boutiquiers, Artisans, Maraichers, Gardien de Packs);
- Les PAP ayant perdu des biens collectifs.

L'estimation des indemnités est réglemantée selon les dispositions du cadre politique de réinstallation de Mbeubeuss (CPR) qui a été élaboré sur la base des textes suivants :

- La Loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi 76-66 du 02 juillet 1976 relative au code du domaine de l'Etat ;
- La Loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Politique Opérationnelle 4.12 de la banque mondiale fixant les principes de la réinstallation involontaire.

Le cadre politique de réinstallation de Mbeubeuss (CPR) est le document de référence pour l'estimation des indemnités.

Il convient de préciser que les frais de démolition ne sont pas compris dans le PAR, car ils seront prévus dans le Dossier d'Appel d'Offre (DAO) découlant de l'APD de cette étude.

Le processus d'indemnisation définissant de façon juste et équitable les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées obéit à des étapes clés que sont :

- Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
- Processus du mode de déroulement des audiences de conciliation ;
- Appui aux personnes affectées;
- Processus de recours des PAP.

L'estimation des coûts relatifs aux indemnisations s'élèvent à **Quatre vingt douze millions cinq cents vingt huit milles cent soixante** francs CFA **492 528 160 FCFA**

Conformément aux exigences communes de la loi nationale et de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, des sites ont été identifiés pour la réinsertion socio économique des PAP. Il s'agit précisément du centre de transfert et de tri sis à Mbao et du site de stockage des matières triées à Malika. Aussi, il est prévu, une fois les déchets triés de les transférer vers le CET de Sindia, actuellement en cours de réalisation.

A la mise en œuvre du PAR, la plupart des récupérateurs/recycleurs seront déplacés de leurs différents sites de départ à Mbeubeuss pour être réinstallés sur les nouveaux sites du projet (CTT de Mbao et site de stockage des déchets). Ce déplacement se fera sur la base des conditions précises suivantes :

- Une indemnisation juste, équitable et préalable au déplacement,
- Un aménagement consensuel des sites d'accueil avec les PAP,
- La signature préalable du protocole de partenariat tripartite (Entente Cadak-car-Concessionnaire-Book Diom)
- Un appui au déplacement aux personnes vulnérables et toutes les PAP exprimant le besoin un accompagnement social et un suivi des PAP après déplacement.

La principale mesure de réinsertion à prévoir pour les PAP inclura nécessairement le renforcement des capacités des PAP et l'appui à la génération de revenus.

Pour la mise en œuvre du PAR, l'opérateur en charge de la question pour bénéficier de l'appui de structures telles que :

- Le centre social de formation polyvalente de Diamalaye
- Le Centre National de Qualification Professionnelle
- La Direction du Développement Communautaire

Le budget relatif aux principales mesures de réinsertion socio économique est estimé à **Cent quatre vingt millions** francs CFA (**180 000 000 FCFA**).

Conformément au CPR et à l'instar des PAR du Projet de l'Autoroute, il est envisagé le recrutement d'une structure facilitatrice. Dans son rôle d'intermédiation sociale, cette structure devra :

- appuyer certaines PAP dans l'identification et l'acquisition de nouvelles terres ;
- apporter une assistance additionnelle aux PAP vulnérables ;
- Accompagner les PAP dans l'écoulement des stocks de matières récupérées.

Le budget estimatif de l'accompagnement social s'élève à **Cinquante Cinq millions huit cent cinquante mille** francs CFA (**55 850 000 FCFA**).

Il sera établi des mécanismes de participation communautaire ainsi que des dispositifs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PAR de Mbeubeuss. Le coût de ces autres mesures de réinstallation s'élèvent à près de **Deux Cents millions trois cents quatre vingt dix milles** francs CFA (**200 390 000 FCFA**).

Le budget global du plan d'action de réinstallation du site de la décharge de Mbeubeuss est estimé à près de **neuf cent soixante douze millions trois cents quatre vingt douze milles cent soixante francs** CFA (**972 392 160 FCFA**).

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE DE LA FERMETURE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS

L'Autoroute à péage traverse la zone densément peuplée du quartier Pikine Irrégulier Sud avec comme conséquence la nécessité de déplacer plus de 3.000 ménages. Pour ce faire, une Zone de recasement située à Tivaouane Peulh a été mise à la disposition du Projet pour accueillir une partie de ces ménages.

Toutefois, compte tenu de la proximité de la zone de recasement avec la décharge de Mbeubeuss (environ 2 Km), des études environnementales ont été réalisées afin de mesurer l'habitabilité du site et d'évaluer les impacts environnementaux, notamment sur la santé et la sécurité des populations.

Toutes ces études ont recommandé la fermeture de la décharge de Mbeubeuss, qui est devenue ainsi l'une des conditionnalités à remplir avant l'installation des populations déplacées dans la Zone de recasement et également un préalable au décaissement des ressources allouées par les bailleurs de fonds ; d'où l'implication de l'APIX dans ce processus.

C'est aussi dans ce cadre que l'Agence de Développement Municipal, responsable de l'exécution du PRECOL (Programme de Renforcement et d'Equipe ment des Collectivités Locales), a engagé, pour le compte de la CADAK et de la CAR, l'élaboration d'une étude de définition de l'opération de reconversion de la décharge qui comprend la réalisation d'un PAR (Plan d'Actions de Réinstallation) pour la prise en compte des aspects sociaux liés à la fermeture de la décharge.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du Programme de Renforcement et d'Equipe ment des Collectivités Locales (PRECOL) dont la finalité est l'appui à la politique de développement des infrastructures urbaines relevant des collectivités locales dont les bénéficiaires principaux sont les Communautés d'agglomérations de Dakar (CADAK) et de Rufisque (CAR).

Le PRECOL, dont l'Agence de Développement Municipal est l'agence d'exécution, s'étale sur une période de 5 ans (2006-2011) avec deux composantes principales :

- Des actions de développement institutionnel comprenant :
 - des actions spécifiques d'appui à la gestion communale dans le cadre des Programmes d'Ajustement Municipal (PAM) des contrats de ville
 - des actions « transversales » d'appui aux réformes de décentralisation des services et infrastructure urbaines.

Ces actions permettront de mieux intégrer l'ADM dans le dispositif gouvernemental tout en lui garantissant son autonomie. Les entités intercommunales que sont la CADAK et la CAR, en plus de l'appui traditionnel

apporté aux communes, bénéficieront également d'une assistance spécifique dans le cadre des programmes d'Ajustement intercommunaux(PAI).

- Des investissements physiques comprenant :
 - au niveau des communes, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'Investissement Prioritaires (PIP) et des programmes d'Entretien Prioritaire (PEP) la construction et la réhabilitation en matière de voirie, drainage, équipement collectifs, sociaux et environnementaux, etc.
 - au niveau de l'agglomération de Dakar, pour répondre aux besoins d'investissements liés. Le projet de liaison autoroutière Dakar-Diamniadio fait partie du programme d'investissement.

Le Gouvernement du Sénégal a obtenu un Crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA), ainsi qu'un don de l'Agence Française de Développement (AFD) afin de financer cette étude, pour le compte des communautés des Agglomérations de Dakar et de Rufisque.

Les Contrats liant ces deux Communautés d'agglomérations (la CADAK et la CAR) à l'Agence de Développement Municipal (ADM) ont prévu une mesure d'appui institutionnel consistant, entre autres, à accompagner le transfert de la gestion des ordures ménagères à ces nouvelles entités intercommunales.

Dans ce cadre, l'ADM a recruté la firme SOGREAH Consultants pour l'élaboration des études techniques APS, APD, DAO et le Plan d'Action de Réinstallation relatives à l'ensemble du processus devant conduire à la fermeture définitive du site de la décharge de Mbeubeuss.

.

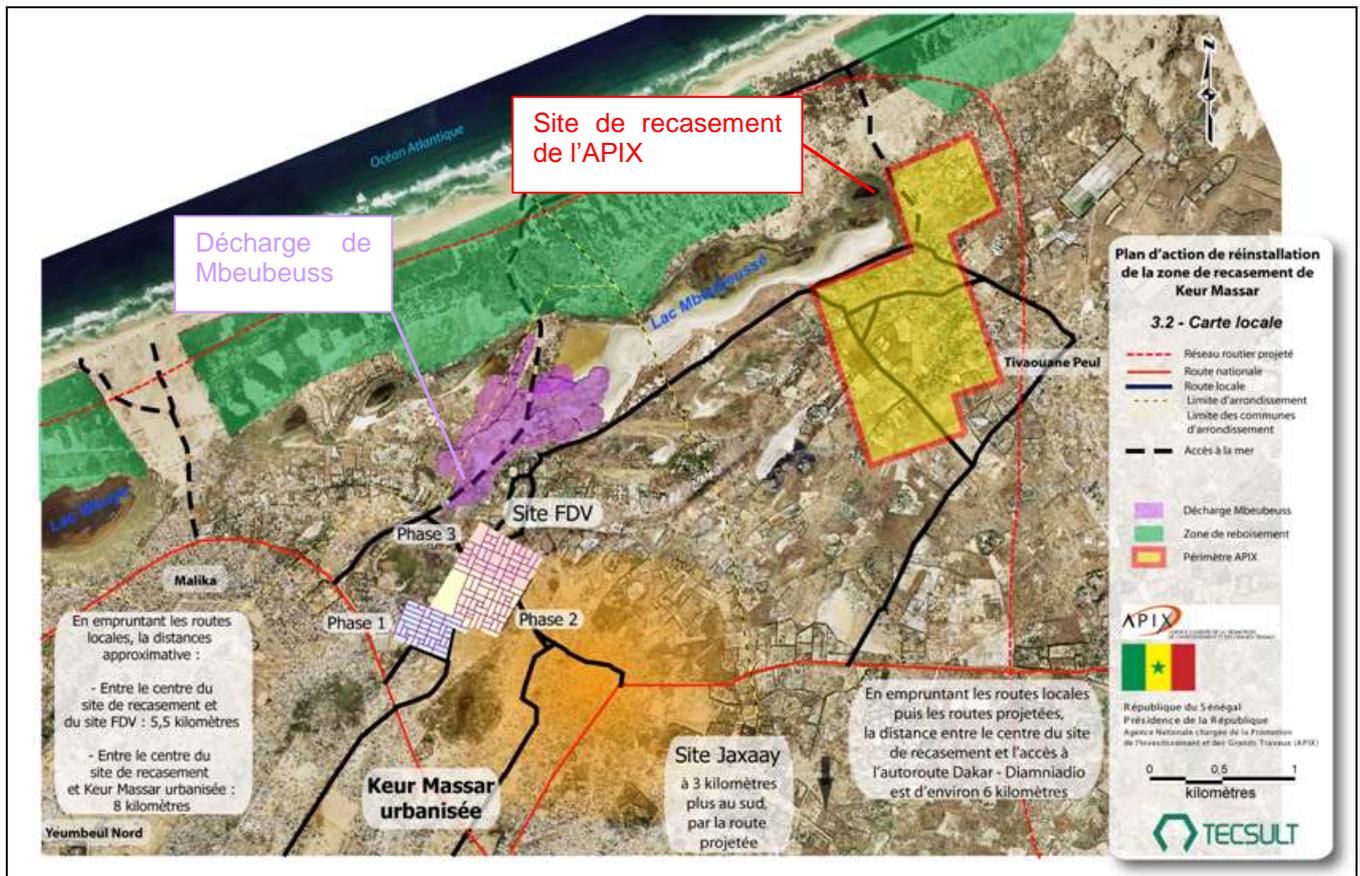


Figure 1 : Localisation du site de recasement de l'APIX²

1.2. DÉCHARGE DE MBEUBEUSS

Localisée dans le département de Pikine , précisément à 27 km de la ville de Dakar, la décharge de Mbeubeuss est située à cheval entre les Communes d'Arrondissement de Malika et de Keur Massar . La décharge s'étend dans la grande dépression du lac asséché de Mbeubeuss où elle couvre une superficie d'environ 175 ha et reçoit en moyenne 475.000 tonnes de déchets solides par an provenant de la région de Dakar³.

La décharge de Mbeubeuss est demeurée le seul site de déversement autorisé jusqu'à une époque récente. Décharge incontrôlée de type dépôt sauvage, le simple terrassement des déchets et l'absence d'un système de traitement des déchets sont à l'origine de l'extension de la décharge qui dégrade le cadre de vie et les potentialités du milieu : colonisation de nouvelles terres de cultures et de prairies, avancée vers le

² APIX, Cadre politique de Réinstallation ,Projet Autoroute à Péage Dakar Diamniadio,Ferméture de la décharge de Mbeubeuss, rapport final ,Septembre 2008

³ Analyse de la pauvreté dans la zone de Mbeubeuss et en rapport avec la décharge

village de Malika, et introduction de contraintes majeures dans l'aménagement urbain de la commune de Malika.

La décharge est reliée au cordon dunaire où, jusqu'à une époque récente, des camions exploitaient depuis 1970 le sable de mer pour les constructions des habitations de la région de Dakar. Ce site de Mbeubeuss est devenu un véritable pôle économique pour bon nombre de catégories sociales grâce à la récupération et valorisation des déchets. Cependant avec la fermeture récente de la carrière de sable beaucoup de « pelleurs » se sont reconvertis dans la récupération.

Par ailleurs l'éloignement de la décharge des habitations à son ouverture a fait place aujourd'hui à une situation dans laquelle elle jouxte de nouveaux quartiers d'habitation que sont Diamalaye Darou Salam et Touba Darou Rakhmane qui se sont érigés sous le mode de l'habitation spontanée et ont vu le jour respectivement en 1980 ,1996 et 2000. Ces trois aires d'habitation, Diamalaye au Nord et Darou Salam et Touba Darou Rakhmane au Sud, où la décharge rejoint l'entrée de la route principale se situent à un emplacement qui constituait la première zone de dépôt des ordures et était faiblement peuplés, il y a environ quarante (40) ans. Il est à noter que l'existence de ces quartiers est historiquement indépendante de la présence de la décharge et des activités liées à l'exploitation des déchets solides. Toutefois, d'après des études environnementales sur les métaux lourds et autres contaminants, certains logements qui se situent entre 5 et 30m sont contaminées.

Par contre, les villages de Gouy gui et Baol sont deux villages de récupérateurs dont l'origine est étroitement liée à la décharge car servant soit de lieu de travail et/ou d'habitation. Ces deux villages, au pied de la décharge, se situent à la zone moyenne de celle-ci, à la limite de la zone habitée au Nord et au Sud de la piste d'accès, et au début de la zone active de la décharge, dite « plateforme ».

1.3. ZONE D'ÉTUDE

1.3.1. PREMIÈRE ZONE DE RECENSEMENT

Un premier recensement a été effectué du **07 au 23 Décembre 2009** pour les besoins de l'étude socio économique du PAR conformément aux TDR de l'étude.

La zone considérée pour ce premier recensement concerne :

- Le massif de déchets ;
- La bande de 50 m sur la partie nord-ouest partant de l'entrée de la décharge et allant jusqu'à Gouy Gui (quartier de Diamalaye) ;
- La bande de 100 m à partir du pied de talus sur la partie sud-est de la décharge (quartiers Darou Salam et Touba Darou Rakhmane).

Cette première zone de recensement a été déterminée sans la disponibilité des résultats d'analyses de sols. Ci-dessous la carte de la première zone de recensement :

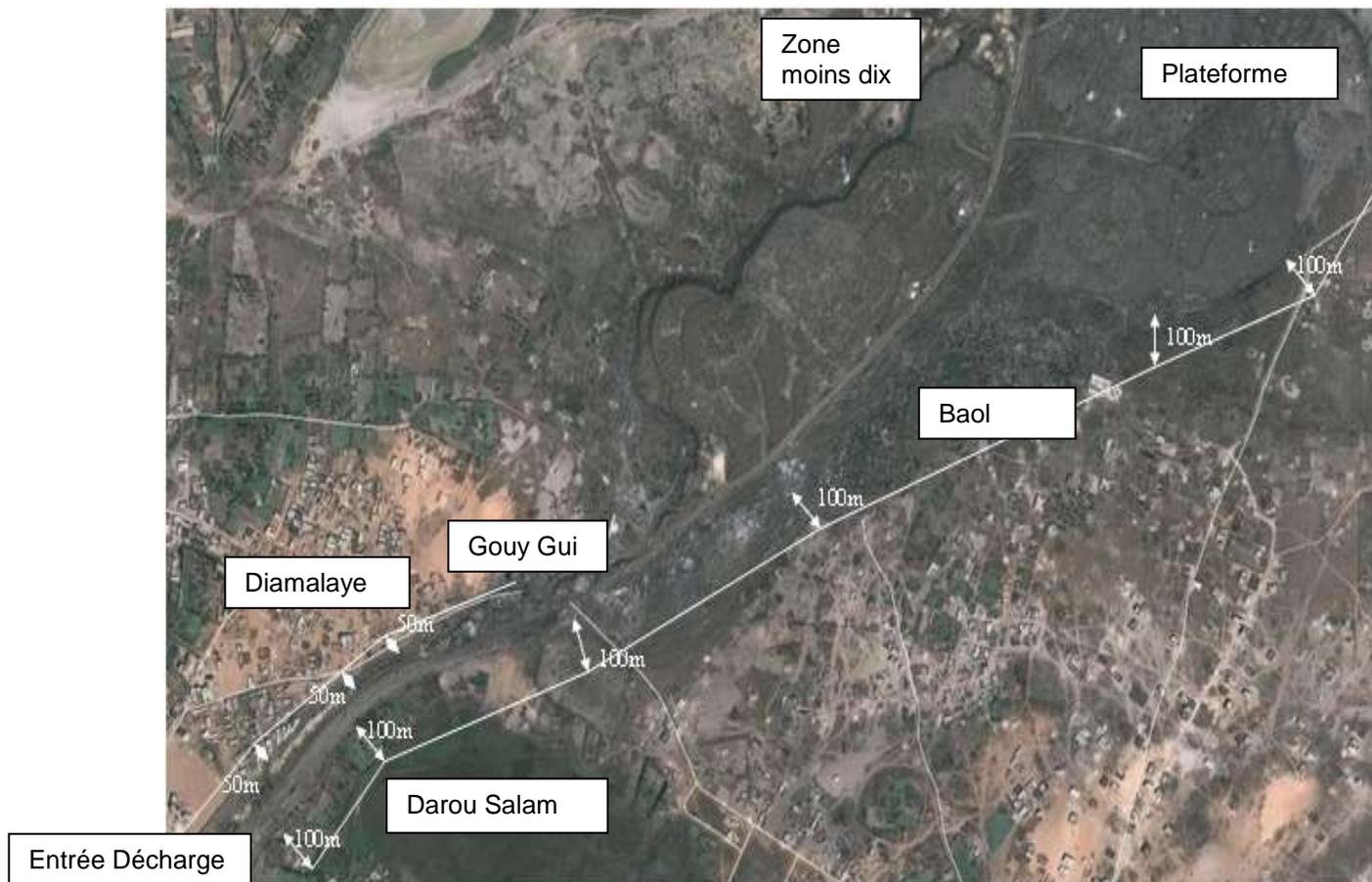


Figure 2 : Carte de la première zone de recensement

1.3.2. DEUXIÈME ZONE DE RECENSEMENT

Les résultats d'analyses de sols obtenus après le premier recensement ont montré que la périphérie du site dénommée « bande de déchet » présente des concentrations en métaux susceptible d'entraîner un risque inacceptable pour la santé humaine. Dans une approche sécuritaire, une élimination de ce risque par excavation des terres impactées a été développée en solution unitaire.

Un quartage de la zone périphérique du site a été réalisé afin de déterminer avec précision l'étendue des zones polluées. Cette bande de déchet qui s'étend entre 5 et 30m autour de la décharge est composé des zones suivantes :

Zone polluée identifiée	Traitement	Volume de terrassement
Bande de déchets	Décapage 15 cm	10 000 m ³
Zone de dépotage des huiles	Confinement dans les talus	Environ 10 0000 m ³
Village de Baol	Décapage 30 cm	16 000 m ³
Village de Gouy Gui	Décapage 15 cm	5 000 m ³
Zone de déchets sous sédiment	Couverture à mettre en place	21 000 m ³

Tableau 1 : zones polluées identifiées

Les travaux de dépollution vont affecter certaines activités telles que le maraichage qui se pratique au pied des talus du massif de déchets dans le quartier de Darou Salam.

Toutes les zones à dépolluer seront intégrer dans le périmètre du projet. Après dépollution, ces terrains ne seront pas restitués, dans ce cas l'ensemble des propriétaires des terrains à dépolluer seront indemnisés.

A l'intérieur du périmètre, tous les travaux nécessaires possibles pour la dépollution des terrains de surface seront réalisés, soit par substitution, soit par recouvrement pour éviter toute exposition humaine avec les polluants.

Compte tenu de la durée prévue pour la dépollution (quelques heures), les riverains du quartier de Diamalaye situés aux abords immédiat du massif de déchets subiront une gêne temporaire durant les travaux de dépollution. Ainsi ces riverains ne seront pas considérés comme des personnes affectées par le projet (PAP). Le plan de gestion environnementale et sociale devra proposer des mesures d'atténuation des nuisances durant les travaux.

Les zones à dépolluer et la zone à clôturer constituent la nouvelle limite de la zone de recensement .Ces zones sont représentées ci dessous.

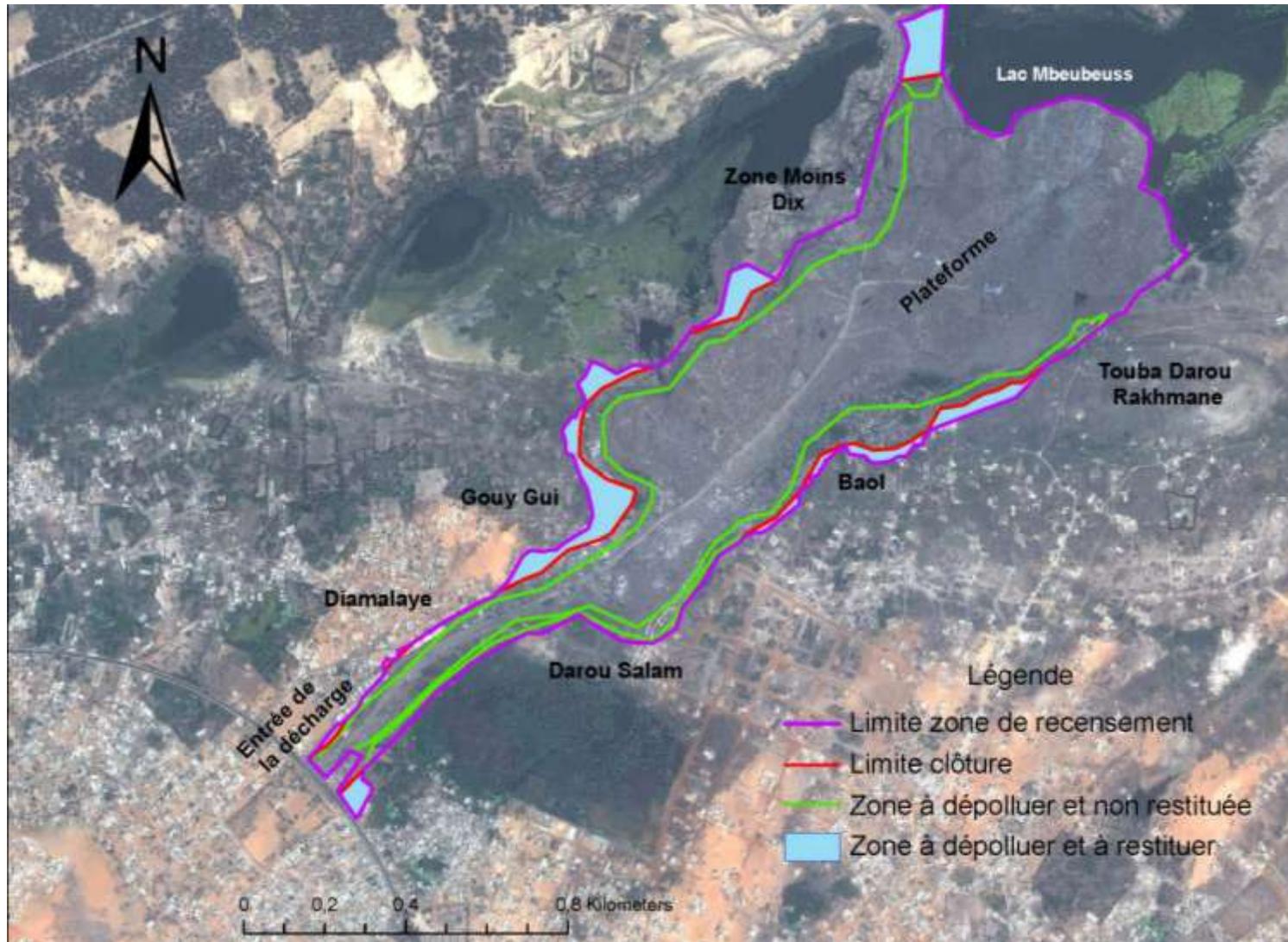


Figure 3 : Carte de la deuxième zone de recensement

1.4. OBJECTIFS ET PHASAGE DE L'ÉTUDE

Cette étude a pour **finalité** :

- De collecter les données en termes de caractérisation des milieux humains et physiques,
- D'identifier et dimensionner les solutions de maîtrise des risques biophysiques et sociales,
- De fournir le DAO des premières mesures,
- D'évaluer les mesures d'accompagnement sociales, qui incluront des besoins de réinstallation physique de la population présente à plein temps,
- D'évaluer les mesures de reconstitution ou d'amélioration des conditions économiques de chaque catégorie d'intervention économique active à Mbeubeuss .

L'étude est scindée en quatre phases :

- **Phase 1 : Etude historique et documentaire**

Synthétiser l'information disponible (cadre politique, institutionnel et réglementaire applicable à Mbeubeuss, Analyse des données socio économiques des villages de Gouy gui et Baol, description du milieu humain). Cette phase a permis aussi d'évaluer les besoins complémentaires éventuellement nécessaires.

- **Phase 2 : Reconnaissances complémentaires, Synthèse des risques et impacts, et proposition de solutions unitaires**

Procéder aux reconnaissances complémentaires, de compléter l'analyse des problématiques, des impacts et des risques, d'analyser résultats du premier recensement de Décembre 2009, d'identifier les sites d'accueil pour les PAP et de proposer des solutions unitaires au niveau APS.

- **Phase 3 : Evaluation quantifiée des risques, dimensionnement des solutions unitaires, proposition et hiérarchisation de scénarios globaux, élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation**

Dimensionner les solutions unitaires au niveau du projet détaillé, de constituer des scénarios globaux et le planning général du projet et élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

- **Phase 4 : Dossier d'Appel d'Offre(DAO)**

Fournir les termes de référence de l'appel d'offre des travaux de reconversion, de fournir les pièces techniques : plans d'exécution, spécification des méthodes, des matériaux, du contrôle et de l'hygiène et sécurité.

La planification de l'étude de l'opération de reconversion est prévue sur une période contractuelle de 11 mois. Le phasage de l'étude se présente comme suit :

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
2 mois	4 mois	3 mois	2 mois

Le démarrage de chaque phase est déclenché par ordre de service de démarrage reçu du client.

1.5. INVESTISSEMENTS RETENUS DANS LE CPR DE MBEUBEUSS

Le cadre politique de réinstallation de Mbeubeuss prévoit en effet un budget d'investissement prévisionnel pour le financement du Plan d'Action de Réinstallation équivalent à **1, 664,400 \$ US, soit 845 182 320 FCFA⁴** (cf. **Cadre Politique de Réinstallation de Mbeubeuss en annexe 9**).

Ces coûts seront à la charge de l'APIX sa, sauf l'assistance technique qui sera prise en charge par le projet PRECOL. Les crédits nécessaires pour la mise en œuvre du programme de réinstallation sont déjà disponibles dans le budget du Projet de l'autoroute à péage. L'APIX donnera l'autorisation de verser ces fonds dans les comptes de la Direction des Domaines pour indemniser les propriétaires de titres fonciers s'il ya lieu. Pour les autres PAP, l'APIX sa et l'Entente CADAK-CAR géreront elles mêmes ces fonds et procéderont à leur indemnisation une fois le PAR approuvé.

2. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS LIÉS À LA FERMETURE ET LA RECONVERSION DU SITE ET MESURES PROPOSÉES

2.1. IMPACTS POSITIFS LIÉS À LA FERMETURE ET LA RECONVERSION DE LA DÉCHARGE

Plusieurs impacts positifs sont escomptés après la fermeture de la décharge. Parmi ceux ci on peut noter :

- l'amélioration générale de la qualité de vie pour les populations riveraines : Diamalaye, Darou Salam, Toubia Darou Rakhmane, Malika, Keur Massar et la Zone de recasement de l'APIX sise à Tivaoune Peulh, ... ;
- une meilleure salubrité sur le futur site d'accueil (centre de transfert et de tri);
- une reconversion conforme aux principes de développement durable ;
- une préservation des ressources naturelles notamment la nappe et la zone des Niayes par la gestion du lixiviat ;
- la dépollution du site et de ses environs ;
- l'amélioration de la santé des populations riveraines
- La dépollution progressive du lac et sa végétation...

⁴ 1 \$=507.8 FCFA

2.1.1. GAINS LIÉS AU PAR POUR LES PAP

Cette phase correspond au déplacement physique des populations affectées par le projet. Il s'agit des populations localisées dans les quartiers de Darou Salam et Touba Darou Rakhmane et des populations résidentes des villages de Gouy gui et Baol.

Les incidences positives liées au déplacement et à la réinstallation des populations sont multiples et variées.

Les plus significatives parmi elles sont :

- l'amélioration de la santé et du cadre de vie ;
- la sécurité foncière,
- la possibilité de bénéficier d'une formation ;
- les possibilités de reconversion dans des secteurs d'activité plus valorisants.

En effet, les populations riveraines ont toujours eu une perception négative de la décharge. Elle constitue selon elles le facteur principal de la dégradation du cadre de vie et confère une mauvaise réputation au quartier.

Au plan sanitaire, les populations considèrent la décharge comme une source réelle d'agents pathogènes de par ses émissions de fumée et les nuisances olfactives notées.

Par ailleurs, l'absence de perspectives pour les acteurs de la décharge (Gouy gui et Baol) avec la fermeture et la reconversion sera compensée par les offres de formation et les possibilités de reconversion dans d'autres secteurs d'activités. Ainsi, les récupérateurs, les recycleurs, les petits commerçants, les marchands ambulants, les femmes restauratrices avec la réinsertion socio économique, auront les possibilités et les capacités de se lancer dans des secteurs d'activités plus viables (cf chapitre 12 Déplacement et réinstallation).

2.1.2. LA FERMETURE DE LA DÉCHARGE

Dans l'opération de reconversion du site de la décharge, cette phase correspond à l'arrêt des activités de dépotage des ordures au niveau de la décharge. Cette étape coïncidera aussi avec l'arrêt des activités connexes telles que le dépotage des huiles et des hydrocarbures, la fermeture des places d'affaires (ateliers mécaniques, ateliers de confection etc.....). Ainsi, la mise en application de cette phase pourrait engendrer comme impact positif une amélioration du cadre de vie et de la santé des populations riveraines liée à la réduction des émissions de poussière, de fumée et de l'ambiance sonore issue de la rotation des camions qui convoient les ordures. Les restrictions d'accès vont également contribuer à l'amélioration de la sécurité des riverains.

La date du 31 juillet 2011 a été fixée pour la fermeture de la décharge de Mbeubeuss. À cette date la décharge cessera de recevoir des ordures et tous les récupérateurs seront indemnisés. Pour la fermeture de la décharge, les mesures administratives suivantes sont prévues :

- La déclaration d'utilité publique du projet en cours d'instruction ;
- une procédure de désaffectation / immatriculation du site sera engagée ;
- Un comité de suivi de la mise en œuvre du PAR présidé par le Gouverneur de la Région de Dakar, sera mis en place pour permettre d'assurer la coordination du PAR, la supervision des opérations de libération des emprises et la sécurisation du site de la décharge ;

- Une décision administrative de la fermeture de la décharge sera prise par les autorités (entente CADAK-CAR ou Ministère de l'intérieur)
 - L'Entente CADAK-CAR notifiera à tous les prestataires de collecte et transport que les déchets seront acheminés aux nouvelles installations.
 - En rapport avec les autorités locales, les récupérateurs et les acteurs locaux, la DSCOS ainsi que les services de sécurité (police ou gendarmerie) seront mobilisés pour la sécurisation du site afin d'éviter le dépôt spontané d'ordures à partir du 1^{er} Aout 2011 ;
- Un plan de communication de la fermeture de la décharge sera élaboré par l'ONG facilitatrice qui sera recrutée à l'endroit des PAP.

2.1.3. LA RECONVERSION DU SITE

La phase de reconversion est relative à la mise en place des solutions unitaires qui sont proposées pour à la fois éliminer ou réduire les impacts négatifs sur le milieu biophysique (risque de pollution de la nappe et des eaux de surface par la percolation du lixiviat) et contribuer à l'amélioration du cadre de vie et de la santé des populations de Diamalaye, Darou Salam et Touba Darou Rakhmane, et celles des communes d'arrondissement de Malika et Keur Massar de façon générale,

Les principales nuisances qui seront épargnées aux populations du fait de la reconversion comprennent : le bruit, les fumées issues des feux spontanés ou des risques d'explosion liés aux émissions de méthane, les nuisances olfactives, la circulation des véhicules lourds, souvent non bâchés, et la présence d'animaux nuisibles. Ces nuisances peuvent entraîner de l'inquiétude voir même de l'anxiété chez certaines personnes. Pour rappel, les principaux effets psychosociaux liés aux mauvaises odeurs sont :

- La nuisance au sentiment de bien-être;
- La diminution des activités extérieures;
- La réduction des rencontres sociales;
- les interférences, la nuisance à la communication;
- la diminution du seuil de tolérance, colère plus fréquente;
- et la diminution de l'appétit.

Le bruit relié à la circulation de véhicules lourds constitue l'impact psychosocial le plus sérieux. La limitation du trafic permettra une réduction significative de cette incidence.

De même, la reconversion du site va contribuer à la disparition progressive des animaux indésirables au niveau de la décharge, tels que les oiseaux, les insectes et les mammifères (rongeurs, chiens, etc.) qui représentent un risque sanitaire non négligeable pour la population environnante. Ainsi, le confinement du massif de déchets constitue une mesure de contrôle efficace pour réduire la fréquentation du site par les animaux nuisibles ainsi que pour retenir les larves d'insectes enfouies à l'intérieur de la masse de déchets.

Des mesures physiques pour la réhabilitation complète seront prises par les autorités. En effet, parallèlement au PAR, un projet de DAO pour la réhabilitation physique et la reconversion du site de la décharge est en cours de finalisation par l'ADM pour le compte de l'Entente CADAK-CAR dans le cadre du PRECOL. Le budget pour cette opération est déjà mobilisé à travers les financements du projet de

l'Autoroute à péage (5 milliards de FCFA) et du PRECOL (3 milliards). Les travaux de reconversion visés sont :

- La réalisation des digues de confinement ;
- Le remodelage du dôme et des contours ;
- Le réglage définitif des talus ;
- La couverture définitive du site ;
- La réalisation de remblais d'assise de la clôture et bèche de confinement des hydrocarbures
- La mise en place des clôtures et portail ;
- La réalisation d'une alvéole de stockage des terres polluées ;
- La construction de pistes de services ;
- La dépollution de la bande périphérique ;
- La collecte des eaux pluviales ;
- La collecte et traitement des lixiviats ;
- Le captage et traitement du biogaz.

Il est à noter que le recrutement éventuel des récupérateurs dans les travaux de reconversion de la décharge n'exclue pas leur indemnisation préalable.

2.2. IMPACTS NÉGATIFS LIÉS À LA FERMETURE ET LA RECONVERSION DE LA DÉCHARGE

2.2.1. PERTES TEMPORAIRES DE REVENU ET PERTES DÉFINITIVES DE BIENS

Le projet de fermeture et de reconversion du site de la décharge de Mbeubeuss va occasionner de multiples impacts négatifs parmi lesquels on peut citer :

les pertes temporaires de revenus et biens de 831 récupérateurs, recycleurs, petits commerçants, restauratrices, artisans, boutiquiers, mécaniciens, soudeur,...qui s'activent sur la décharge. les pertes temporaires de revenus concernent aussi les exploitants agricoles de Darou Salam affectés par le projet ;

les pertes définitives de biens concernent les impenses dans la zone de recensement : ce sont les abris sommaires des places d'affaires (packs, restaurants, boutiques, ateliers de mécaniciens), des concessions, des bâtiments en construction, des terrains nus, des terrains agricoles, des équipements domestiques et agricoles, des arbres et des biens collectifs publics.

2.2.2. IMPACT PSYCHOSOCIOLOGIQUE DE LA RÉINSTALLATION

Les pertes liées au déplacement des PAP concernent également les pertes de droits et de prestige, les pertes de caractère économique, social et culturel.

Le capital qui sera perdu par les PAP comprend non seulement des éléments matériels (naturels ou artificiels), mais aussi des éléments de capital humain et social. Le déplacement forcé peut dissoudre l'organisation sociale de la population déplacée. Les revenus perdus ne se réduisent pas entièrement à des sommes d'argent ; ils comprennent aussi des éléments de nature psychologique comme les avantages culturels, la position sociale et l'identité.

D'innombrables études ont reconstitué le processus suivant lequel les déplacements forcés ébranlent la confiance en soi et dans la société, déprécient une grande partie du capital humain et détruisent le capital social. Les bouleversements culturels, joints à la perte des modestes biens immobiliers réunis grâce à un dur labeur, ont pour effet de tuer, ou peu s'en faut, les entreprises et l'esprit d'entreprise. Le découragement limite alors beaucoup la capacité de réaction des individus.

2.3. MESURES D'ATTÉNUATION

Compte tenu des fortes perturbations que le déplacement va engendrer auprès des PAP qui sont pour l'essentiel très vulnérables, l'élaboration d'un plan de compensation qui favorise la restauration des moyens d'existence est plus que nécessaire.

Ce plan s'appuiera sur les principes de compensation de base suivants :

- les personnes affectées par le projet (PAP) devraient connaître les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guide l'estimation des pertes ;
- les compensations devraient couvrir les pertes temporaires de revenu et /ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes;
- les pertes de terrains des PAP devraient être reconnues indépendamment du statut d'occupation du site (qu'il soit propriétaire formel ou simple occupant sans autorisation du terrain);
- les PAP devraient être compensés pour les pertes de biens et actifs (impenses) à leur valeur de remplacement à neuf (places d'affaires, bâtiments, arbres fruitiers, terrains etc....);
- les compensations devraient prendre en considération les frais de déménagement ;
- en cas de réinstallation involontaire, les PAP les plus pauvres et vulnérables doivent être assistés durant la mise en œuvre du processus;
- les autorités locales devraient être impliquées dans la supervision du programme de compensation;
- Les impenses perdus doivent être évalués en présence des PAP;

Le plan d'action de réinstallation doit tenir compte des actions suivantes :

- Consultation des PAP afin de prendre en considération leurs attentes et de déterminer les meilleures façons de les satisfaire;
- Identification des sites d'accueil potentiels pour le stockage des matériaux en respectant la capacité du site, en évitant un stockage sauvage des éléments recyclés, en évitant le stockage de matériaux susceptibles de polluer l'environnement, en évitant de transformer le site en une mini décharge... ;
- Planification adéquatement des sites d'accueil avec un accès aux services de base (eau potable, système d'assainissement, électricité, infirmerie, etc.);

- Administration des sommations de manière à ce que les personnes à déplacer aient assez de temps pour se réinstaller avant de les obliger à quitter leur résidence;
- Mise en place des activités génératrices de revenu pour compenser les pertes de revenus engendrées par la fermeture de la décharge;
- Démarrage des activités d'accompagnement social avant la fermeture effective de la décharge ;
- Implication des autorités locales dans la mise en œuvre du PAR.

3. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR)

L'objectif d'un plan d'action de réinstallation est de minimiser le plus possible les impacts négatifs sur les populations d'un projet affectant la propriété d'autrui. Ces propriétés de biens meubles ou immeubles qui doivent quitter leur cadre de vie et perdre une partie de leurs biens suite à la fermeture et la réhabilitation de la décharge de Mbeubeuss doivent recevoir une indemnisation juste et préalable et si possible tirer avantage même de la réalisation par l'amélioration de leur condition d'existence et de leur cadre de vie.

La réalisation du PAR passe indéniablement par la prise en compte des objectifs suivants :

- ✓ Réduire le plus possible le nombre de personnes à réinstaller et le nombre de propriétés à exproprier
- ✓ Etudier avec soin toutes les alternatives possibles et viables au moment de la phase d'étude du projet;
- ✓ Associer les personnes affectées par le projet en les consultant régulièrement de l'élaboration à l'exécution du projet en passant par la rédaction. En somme à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- ✓ S'assurer d'une indemnité équitable en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit lésée.
- ✓ Mettre en place un mécanisme de compensation équitable, transparent et efficace.
- ✓ Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- ✓ Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;

- ✓ Assister spécialement des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées en leur accordant une attention toute particulière.

Le présent plan d'action de réinstallation a été réalisé dans une approche participative, ce qui devrait maximiser ses chances de réussite.

4. BORNAGE DE LA ZONE DE RECENSEMENT

Cette activité a été réalisée par le consultant sous la supervision de l'inspection du Cadastre de Pikine Guédiawaye.

Le plan de bornage proposé par le consultant a été validé par ce même service du Cadastre. Cette validation est annexée au présent rapport.

Le contrôle des points de référence et des appareils s'est effectué le 14 juin 2010. Les travaux de bornage ont débuté le 15 juin 2010 et ont duré 8 jours ouvrés. Cependant en raison de la disparition de certaines bornes, le consultant a commandé d'autres bornes afin de remplacer celles qui ont disparues avant de réaliser la réception des travaux de bornage le 29 juin 2010

5. ÉLIGIBILITÉ

Cette section traite de deux sujets critiques du point de vue des personnes affectées par le projet : les critères d'éligibilité et la date limite d'éligibilité.

5.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES

La législation sénégalaise reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée dans la zone de bornage du site, est considérée éligible aux indemnités prévues.

Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la Banque Mondiale décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- 1. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.*
- 2. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.*

Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :

- la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre;
- la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.

3. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ces personnes ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance...), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque.

Ainsi, la politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, tant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité fixé dans ce projet.

La Banque demande à ce que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Il s'agit :

- a) des ayants droits avec titres formels qui sont inexistantes dans la zone de recensement; et
- b) des ayants droits avec titres ou droits coutumiers qui représentent une partie non négligeable des propriétaires dans la zone d'étude.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la Banque demande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

5.2. DATE LIMITE D'ÉLIGIBILITÉ

La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone du projet.

Un premier recensement a été effectué du **07 au 23 Décembre 2009** pour les besoins de l'étude socio économique du PAR conformément aux TDR de l'étude.

Ce premier recensement a été réalisé sans le groupe opérationnel et sans la disponibilité d'une limite définitive de la zone de recensement. Le consultant précise que la limite définitive de la zone de recensement est tributaire des résultats d'analyses de sols dans la zone d'étude. Cette limite n'a été fixée qu'en mars 2010.

La vérification du premier recensement, le recensement complémentaire et l'évaluation des biens des personnes affectées ont été réalisés avec le Groupe Opérationnel du **05 juin au 08 juillet 2010**. Une période d'affichage des listes des PAP recensées avec le groupe Opérationnel a été ouverte du **19 au 23 juillet 2010**. Ces journées ont été consacrées à la régularisation des manquements survenus lors du recensement avec le groupe opérationnel.

Il convient de remarquer ainsi que toutes dispositions ont été prises pour prendre en compte toutes les PAP présentes dans la zone de bornage.

La date limite d'éligibilité est fixée à la fin du délai de réclamation c'est-à-dire le **23 juillet 2010**. Les personnes qui occuperont le site après cette date n'auront droit à aucune forme de compensation.

En principe toutes les personnes directement affectées par le projet et situées dans la zone de bornage sont éligibles à une indemnité.

Dans la zone de recensement, l'éligibilité s'apprécie par rapport à deux éléments qui sont :

- La perte permanente ou temporaire (s'il ya lieu) de résidence ;
- L'arrêt permanent ou temporaire (sil ya lieu) d'activité.

Ainsi sont éligibles :

- Les habitants des villages de Gouy gui et Baol ;
- Les habitants et les travailleurs des quartiers Darou Salam (commune d'arrondissement de Malika) et de Touba Darou Rakhmane (commune d'arrondissement de Keur Massar) qui sont situés dans la zone de Bornage ;
- Les propriétaires de places d'affaires (propriétaires de pack, restauratrices, boutiquiers, mécaniciens etc....) ;
- Les récupérateurs/recycleurs sans impenses, les artisans, les petits commerçants (vendeurs d'étals, les vendeurs d'eau, etc.) et les maraichers.

Il faut noter que l'identification des personnes affectées par le projet est effectuée par le premier recensement du mois de Décembre 2009. Ce premier recensement a été vérifié, validé et complété par le Groupe Opérationnel de Dakar sur la base de la zone de recensement (zone de bornage). Les listes nominatives des PAP recensées sont disponibles en annexe 8.

Il convient de souligner que les critères d'éligibilité individuelle au programme de réhabilitation économique sont déterminés à partir de l'étude socio-économique issus de ce premier recensement pour la préparation du PAR.

6. ETUDE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)

6.1. CONTEXTE SOCIOCULTUREL DES PAP

Le contexte qui a présidé à l'implantation des villages de Gouy Gui et Baol et de celui des quartiers périphériques de la décharge est fondamentalement différent. Il en est de même des caractéristiques physiques des habitations qui composent les deux entités.

Si la création des villages de Baol et Gouy gui obéit principalement à une logique d'adaptation à un environnement et à des activités de récupération/recyclage, les quartiers périphériques sont quant à elle le

fruit de la croissance urbaine de la banlieue dakaroise constamment alimentée par un exode rural très massif et actif.

La configuration générale de l'habitat ou des lieux de travail dans les villages de Gouy Gui et Baol offre une zone présentant des structures rudimentaires composées pour l'essentiel par des matériaux issues de la récupération : chiffons, cartons, fûts aplatis, bois etc. Tandis que les quartiers périphériques de la décharge sont constitués globalement d'habitations en dur avec une trame urbaine qui laisse apparaître une occupation anarchique de l'espace.

6.2. PRINCIPAUX RÉSULTATS DU RECENSEMENT DANS LA ZONE DU PROJET

Le dernier recensement des PAP sur la décharge qui a été réalisé avec le Groupe Opérationnel fait état de 831 personnes évoluant sur la décharge et 77 personnes travaillant, résidant ou possédant des biens dans les quartiers de Darou Salam (Malika) et Touba Darou Rakhmane (Keur Massar). Ainsi le nombre total de PAP recensées dans la zone du projet est de 908 .

Les 831 PAP de la décharge exercent plusieurs types d'activités. Le tableau suivant présente les différents types d'individus actifs recensés :

Catégorie	Individus actifs éligibles	Effectif
Place d'affaire	Récupérateurs/Recycleur s avec impense	252
	Récupérateurs/Recycleurs sans impense	381
	Petits commerçants	100
	Restauratrices	50
	Boutiquiers	3
	Mécaniciens	2
	Soudeur et vendeur de pièces détachées	1
Divers	Artisans	36
	Maraîchers	5
	Gardien de pack	1
Total		831

Tableau 2 : Répartition des effectifs des individus actifs de la décharge en fonction de l'activité

Le nombre total de PAP résidents à Gouy gui et Baol est de 152 soit 18 % de l'effectif total. Les PAP non résidents à Gouy gui et Baol sont au nombre de 679 soit 82 % de l'effectif total.

Catégorie de PAP	Effectifs
Exploitants agricoles	14
Propriétaires de Bâtiments	17
Propriétaires de terrains nus	46
TOTAL	77

Tableau 3 : Répartition des PAP aux abords de la décharge par catégorie

6.3. ANALYSE DES RÉSULTATS DU RECENSEMENT

6.3.1. CARACTÉRISTIQUES SOCIO DÉMOGRAPHIQUES DES PAP

6.3.1.1. CARACTÉRISTIQUES SOCIO DÉMOGRAPHIQUES DES RÉSIDENTS DE GOUY GUI ET BAOL

Dans les villages de récupérateurs que sont Gouy Gui et Baol, le groupe d'âge le plus fréquent est celui des PAP âgés entre 22 et 30 ans comptant pour près de 27,6%. Au-delà de 30 ans, on remarque la présence non négligeable des groupes d'âge 31 à 40 ans et 41 à 50 ans avec respectivement 25,7% et 20,4% soit un peu moins de la moitié qui ont entre 31 et 50 ans.

Les femmes constituent moins du 5^{ième} de la population résidente, mais le taux est assez significatif au vu des conditions d'existence qu'offre la décharge. Près de la moitié des résidents sont sérères, soit 49,3%, suivis de la colonie wolof représentant près de 28,3% puis des « pularophones », toucouleurs et peulh de l'ordre de 17,1%.

Avec 96,7%, l'écrasante majorité des résidents est de confession musulmane. Les personnes mariées représentent 74,3% contre 16,4% de célibataires. Parmi les personnes vivant en régime conjugal les monogames sont largement dominants avec près de 57,9%.

Un peu moins du 1/3 des résidents, soit 28,3% n'a pas suivi d'instruction formelle alors que près de la moitié, soit 47,4%, a fait l'école coranique. Quant à ceux qui ont suivi une instruction formelle, ceux qui se sont limités à l'école primaire constituent le lot le plus important avec 20,4%.

Seule une infime partie reconnaît n'avoir aucune personne de la famille en dehors de ses propres enfants à charge, soit près de 2,6%. Par contre, la majorité, soit 37,5%, a entre 5 et 9 personnes de la famille à charge et 29,6% entre 10 et 14 personnes de la famille à charge.

6.3.1.2. CARACTÉRISTIQUES SOCIO DÉMOGRAPHIQUES DES NON RÉSIDENTS

Les groupes d'âge 21 à 30 ans et 31 à 40 avec environ 50% sont les plus fréquents. Les personnes âgées de plus de 60 ans comptent pour moins de 5% de l'effectif. C'est une population majoritairement masculine, c'est à dire à 63,3% contre près de 36,3% de femmes. Mais il est aisé de constater une augmentation de la population féminine par rapport aux résidents.

Alors que la population résidente est majoritairement sérère, les wolofs constituent l'ethnie dominante au niveau des non résidents avec près de 35,8% suivis des Sérères de l'ordre du quart de l'effectif. De même, les « pularophones » représentent un peu plus du quart avec une prédominance des peulhs, de l'ordre de 13,4%.

Un peu plus des 2/3 sont mariés (69,3%) parmi lesquels on note une prédominance de ceux qui vivent en couple monogame de l'ordre de 43,9% contre 17,5% de polygames.

La majorité des acteurs non résidents n'a suivi aucune instruction, soit près de 35,2%. Dans une proportion sensiblement identique c'est à dire près de 35,1%, on retrouve les individus ayant suivi l'enseignement coranique. Ceux ayant suivi une instruction formelle se sont le plus souvent arrêtés au primaire soit le cas de près de 22,8%.

Au moins ¼ des non résidents (27,2%) déclarent ne pas avoir d'enfants à charge. En revanche, un peu moins des 2/3 ont entre 1 à 4 enfants à charge notamment près de 32,5% entre 1 à 4 progénitures à charge et 31,9% entre 5 à 9 enfants.

6.3.2. CARACTÉRISTIQUES SOCIO ÉCONOMIQUES DES PAP

6.3.2.1. TRAJECTOIRE ET STATUT SOCIOPROFESSIONNEL DES RÉSIDENTS DE GOUY GUI ET BAOL

La population résidant à Gouy Gui et Baol, est constituée à 50% de propriétaires de places d'affaires. Les récupérateurs hébergés constituent le deuxième lot le plus consistant avec près de 43%.

La région de Diourbel est la principale pourvoyeuse de la décharge en personnes résidentes avec 65,1% qui en sont originaires. La région de Dakar suit loin derrière avec moins du 5^{ème} soit près de 16,4%. De même, Dakar et Diourbel avec respectivement près de 44,1% et 43,4% sont les principales localités où les résidents à la décharge ont exercées leur dernière activité professionnelle. Près de 30,3% ont été agriculteurs avant d'arriver à la décharge alors que 19,1% ont été commerçants. Les artisans de service et de production tels que maçon, menuisier et mécaniciens représentent 12,5%.

Avec respectivement 26,3% et 23,7%, ceux qui comptabilisent au plus 5 années de présence à la décharge et plus de 20 ans sont plus fréquents parmi les résidents.

Concernant l'activité principale, un peu plus des 2/3 soit 71,1% sont récupérateurs et 15,1% recycleurs. Aussi, près de 14,5% ont-ils la récupération comme activité secondaire alors que la majorité, soit un peu moins de la moitié, 44,7%, ont la revente ou le recyclage comme deuxième activité.

La majeure partie des résidents de Gouy Gui et Baol en l'occurrence près des 2/3 ont un chiffre d'affaire entre 2600 et 5000 francs C.F.A par jour tandis qu'on note que près de la moitié, soit 16,4%, ont un C.A situé à un palier au dessus c'est-à-dire entre 6.000 et 10.000 francs C.F.A et encore un peu moins, soit 12,5%, à un niveau en dessous c'est-à-dire entre 1100 et 2500 francs C.F.A.

Contrairement aux non résidents chez qui un très petit nombre concède pouvoir épargner de l'argent, chez les résidents cette portion est plus grande et concerne près de 38,2% contre 61,8% qui déclarent ne pas avoir la possibilité de mettre de l'argent de côté. De même, une très grande majorité, soit près de 84%, déclare avoir besoin d'un appui pour subvenir à ses besoins. Aussi, la presque totalité, soit 98,7%, reconnaît l'existence de périodes creuses dans la tenue de leur activité et cette période correspond pour 92,8% à l'hivernage.

6.3.2.2. TRAJECTOIRE ET STATUT SOCIOPROFESSIONNEL DES NON RÉSIDENTS

Les non résidents sont à 41% des propriétaires de places d'affaires et à 42% des récupérateurs itinérants les petits commerçants représentent 7.8%. 31.1% des PAP non résidents ont le plus souvent moins de cinq années de fréquentation de la décharge, ou encore plus de 15 années de présence soit le cas de près du cinquième.

Avant d'arriver à la décharge, divers parcours ont été empruntés par les acteurs dont, près de 15,4% ayant exercé la profession de commerçant alors que 12,2% ont reconnu avoir été actif dans le domaine de l'agriculture. Ici, contrairement aux résidents pour qui c'est Diourbel leur lieu d'exercice de leur dernière activité professionnelle, 66,8% ont exercé l'activité ayant précédé leur arrivée sur la décharge dans la région de Dakar. Diourbel demeure, quand même, le second lieu le plus représenté avec près de 15,1%.

Au chapitre de l'occupation professionnelle, représentant l'activité principale, 59,3% ont la récupération comme activité principale, suivis, de très loin, par les revendeurs de l'ordre de 14,1%. Près de 25% n'exercent qu'une activité secondaire, contrairement aux 24,5% qui s'adonnent à la vente/recyclage comme activité secondaire et autres 11,5% se livrant à la récupération à côté de leur activité principale.

Dans l'exercice de leur activité, la majorité, soit un peu plus du quart (28,8%) n'investit au quotidien aucune somme d'argent dans leur business tandis qu'un peu moins de 9,5% déboursent entre 2600 et 5000 francs C.F.A. Subsidiatement, on constate que seulement un très petit nombre consacre plus de 50.000 francs C.F.A aux opérations liées à son activité, soit près de 6,6%.

La possibilité d'épargner de l'argent peut être lue comme un indicateur de la relative bonne couverture des besoins de base liés à la subsistance. Ainsi, 23,5% se prétendent-ils être en mesure de mettre de l'argent de côté contre 75,2% pour qui c'est loin d'être le cas. Dans le même sillage, 78,1% affirment avoir besoin d'un appui pour subvenir à leurs besoins.

L'activité n'étant pas régulière le long de l'année, 89,7% consentent connaître des périodes creuses alors que seulement 2,1% semblent y échapper. Pour la grande majorité, soit 85%, l'hivernage est identifié comme la période la moins favorable à l'activité, sans doute du fait de la conjonction de multiples facteurs dont les perturbations du système de collecte, l'accentuation des mauvaises conditions de travail dans la décharge et le retour au village de certains pour les besoins des travaux champêtre.

6.3.3. PRÉFÉRENCES DES PAP

6.3.3.1. PERSPECTIVES SOCIOPROFESSIONNELLES ET PRÉFÉRENCES DES PAP RÉSIDENTS DE GOUY GUI ET BAOL

Concernant les perspectives professionnelles, le changement d'activité est l'option déclarée par 90,8% des résidents. Toujours dans la même optique, 66,4% projettent de s'activer dans le domaine du commerce. Aussi, près de 75% comptent effectuer une formation notamment dans le commerce pour près de 50% et 11,8% dans l'artisanat.

Quant aux indemnités, près de 67,1% se déclarent favorables à l'option d'indemnités en espèce et environ 21,7% à celle de la compensation en nature autrement dit l'obtention d'un site. Enfin, l'indemnisation en service ou différentes formes d'appui n'est envisagé que par près de 8,6% des PAP. En outre, l'accès à un prêt constitue le type d'appui préféré par 56,6% alors que le renforcement de capacités techniques est la préférence affichée par près de 75%.

La principale crainte des PAP est essentiellement liée à l'activité professionnelle notamment la perte définitive de son emploi pour 42,1% et le fait de ne pas trouver d'activité pour 39,5%. Par contre, le principal espoir tourne autour des possibilités de réinsertion ou de sécurisation professionnelle en l'occurrence, assurer un emploi dans de meilleures conditions pour 46,7% et trouver de meilleures opportunités pour 45,4%.

Un peu plus de la moitié des résidents soit 48,7% sont membres d'associations et tous sans exception ont exprimé le souhait d'être consultés durant le processus. En effet, le fait d' « être informé à temps » est perçu par 86,8% des PAP comme la mesure fondamentale à prendre pour qu'ils ne soient pas lésés par la réinstallation.

L'Etat avec 59,2% d'approbation est identifié par les PAP comme la structure la mieux à même de les accompagner dans le processus de réinstallation. En cela, il est suivi par les O.N.G qui sont crédités de la confiance de 21,7%.

6.3.3.2. PERSPECTIVES SOCIOPROFESSIONNELLES ET PRÉFÉRENCES DES PAP NON RÉSIDENTS DE GOUY GUI ET BAOL

Environ 4/5 de l'effectif des PAP recensées comptent changer d'activité (81,2%). Les acteurs qui sont dans le secteur du commerce, avec 14,8%, ont le plus manifesté la volonté de se maintenir dans cette activité. De même, dans la perspective de changement d'orientation professionnelle, le commerce arrive en tête avec près de 56,1% des intentions. Près de 50,4% projettent de suivre une formation. Et là encore, le commerce avec 32,9% des intentions explicitement exprimées arrive en tête pour le type de formation souhaitée.

L'indemnisation en espèce, souhaitée par près de 67%, est de loin la plus convoitée. Ensuite, on distingue dans des proportions similaires, l'indemnisation en nature c'est à dire l'obtention d'un nouveau site préféré par près de 17,5% et celle en service ou différentes formes d'appui est visée par près de 14,2%.

Après l'accès à un prêt qui est le type d'appui souhaité par plus de la moitié, soit près de 57,3%, le renforcement des capacités techniques, avec près de 27,5% d'approbation, est l'autre tendance majeure exprimées par les non-résidents.

La principale crainte dans la perspective de la fermeture de la décharge est la perte définitive de son emploi, exprimée par près de 42%, puis le fait de ne pas trouver d'activité qui est redoutée par près de 35,4%. De même, la promotion socio économique est l'espoir principal attendu de la réinstallation, soit la jouissance d'un emploi dans de meilleures conditions pour 47,4% et la possibilité de trouver de meilleures opportunités pour près de 45,8%.

Moins de la moitié des résidents soit près de 42,7% se déclarent impliqués dans des associations communautaires et seul un très petit nombre, soit près de 6%, ne souhaite pas être consultés durant le déroulement du processus. En outre, environ 80,8% des PAP estiment le fait d' « être informé à temps » comme étant une mesure indispensable afin qu'ils ne soient pas lésés par la réinstallation.

L'Etat et les O.N.G sont crédités de la meilleure cote de confiance de la part des acteurs avec respectivement 40,2 et 36,4% des acteurs qui les ont désigné comme étant les structures les mieux à même d'accompagner les PAP en vue de leur réinstallation.

6.3.4. CARACTÉRISTIQUES DES HABITATIONS

6.3.4.1. MODE DE RÉSIDENCE

Les résidents de la décharge sont essentiellement installés à Baol (87.5%). Pour 48%, l'habitat à la décharge constitue le lieu de résidence principal alors qu'environ 23,7% y résident de façon saisonnière et 18.4% temporairement. Ils sont essentiellement des occupants sans titre formel.

6.3.4.2. NATURE DES HABITATIONS AU SEIN DE LA DÉCHARGE

Les résidents propriétaires de résidence sont au nombre de 76.

Les habitations sont généralement de type très rudimentaire et précaires avec une prédominance des « Pack » représentant près de la moitié, suivis des baraques de l'ordre de 32,9% et enfin, les cases, près de 10,5%.

Les toitures en bâche sont les plus répandus et concernent environ 64,5% des structures d'habitation. Environ 73,7%, est en sol nu alors que les revêtements en tapis sont de 14,5%. Avec respectivement près de 43,4% et 30,3%, les portes en métal et en tissu sont plus fréquentes. Seules 3,9% des portes sont en bois. Les fenêtres en tissu sont également dominantes avec 27,6% des habitations suivies de celles en métal de l'ordre de 15,8%.

Le tiers des habitations, soit près de 32.9% a une emprise inférieure ou égale à 10m². Ces structures aux allures de chambres en côtoient, le plus souvent, d'autre de taille variant entre 11m² et 30m² de l'ordre de 14%.

Les murs de 48,7% des habitations sont en tissus ensuite en métal pour près de 28,9%. La plupart des murs ont une hauteur variant entre 1m et 3,5m soit le cas de 65,7%. Il est également à noter que 86,8% des habitations n'ont pas de fondation et que 34,2% comptent une pièce fermée tandis que 23,7% n'en ont aucune. En outre, près de 14,5% ont entre 2 et 3 pièces fermées et seulement moins de 3,9% entre 4 et 5 pièces fermées.

L'accès aux services sociaux de base est quasiment inexistant. En effet, plus de 2/3, soit 63,2% ont recourt aux vendeuses d'eau pour leur approvisionnement et à peine 6,5% se ravitaillent au niveau des puits protégés. Environ 65,8% ont la nature comme lieu d'aisance et un peu plus du 5^{ième} ont recours aux latrines notamment près de 23,7% aux latrines traditionnels. Enfin, la bougie est le mode d'éclairage dominant avec 64,5% des habitations puis la lampe tempête utilisée par 10,5%.

6.3.5. CARACTÉRISTIQUES DES PLACES D'AFFAIRES AVEC IMPENSE

Sur la décharge, les places d'affaires avec impense ou installations fixes sont composées de packs, de restaurants, d'ateliers de mécaniciens et de soudeur, et de boutiques.

Au total 361 propriétaires de places d'affaires ont été recensés sur la décharge. Parmi ces propriétaires de places d'affaires 16 personnes en possèdent au moins deux. Les caractéristiques des premières places

d'affaires qui sont au nombre de 361 se particularisent par leur localisation avec pres de 58,7% à Baol, 16,6% à l'entrée de la décharge et 18,8% à Gouy gui. Les propriétaires d'une seule installation fixe s'en servent principalement à 10,8% comme lieu de résidence et à 52,4% de site de stockage de matériaux récupérés, de 3,3 % de boutiques et 4,7% de gargotes. La majorité des installations 1 compte entre 1 à 5 travailleurs soit 67% et 14% des installations comptent entre 6 et 10 travailleurs. L'emprise moyenne des installations est inférieure à 50 m²

Les propriétaires de deux places d'affaires utilisent la 2eme place d'affaire à 81,3% comme site de stockage. Elles sont localisées à 87.5% à Baol et comptent 1 à 5 employés soit 75% d'entre eux. Pres de 50% des emprises font moins de 50 m².

Il faut noter que certains propriétaires de places d'affaires hébergent des récupérateurs habitant ou non sur la décharge avec leurs stocks de matières. 124 récupérateurs possédant des stocks de matières ont été identifiés.

6.3.6. CARACTÉRISTIQUES DES CONCESSIONS

Deux concessions ont été recensées sur l'emprise devant être libérée pour mener les travaux de reconversion. Les deux concessions comptent 35 personnes réparties sur 04 ménages. Les activités principales des chefs de ménage est le commerce pour 60% d'entre eux. Les concessions ont accès à l'eau potable via des bornes fontaines raccordées au réseau de la Sénégalaise des Eaux. Seule une concession dispose d'un accès à l'électricité. La deuxième concession a comme mode d'accès à l'éclairage la bougie. La superficie de chacune des concessions est de 150 m². Les lieux d'aisance sont constitués de WC classique. Le matériau constitutif des murs est en aggloms creux avec une ossature en béton armé. Le mode d'indemnisation souhaité par les propriétaires est l'indemnisation en espèces.

6.3.7. CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sur l'ensemble de l'emprise de la décharge concernée par les activités de **réhabilitation 46 terrains nus** ont été recensés. Le statut d'occupation montre que 100% de ceux qui se disent propriétaires n'ont aucun titre formel. Autrement ils sont des squatteurs. Le mode d'acquisition à 96% s'est fait par l'achat. En ce qui concerne la localisation, 56% des terrains sont situés dans le quartier Touba Darou Rahmane à Keur Massar. La taille des terrains est à 150 m² pour 37% et à 250 m² pour 13% d'entre eux.

Il a été recensé 13 terrains en construction dans le quartier Touba Darou Rahmane à Keur Massar. 85% de ces terrains ont une superficie de 150m². Seul un terrain possède une superficie de 180 m². Il est noté une salle de 16m² d'un bâtiment est affectée par la clôture de la décharge.

6.3.8. CARACTÉRISTIQUES DES PARCELLES AGRICOLES

Au total 14 périmètres maraîchers tous localisé à Darou Salam ont été recensés dans l'emprise de la zone de bornage. Parmi eux deux parcelles sont loués et le reste est exploité par leur propriétaire. La majorité des parcelles est compris entre 1000 et 2000 m² soit 36% à égalité avec les parcelles qui font entre 3000 et 4000 m². Du point de vue du pourcentage affecté par parcelle, environs 71% des périmètres sont affectés à 50% et plus, 14 % des périmètres sont affectés de 25 à 49%, 7% sont affectés à de 15 à 24% et enfin 7% sont

affecté à moins de 15%. Les spéculations qui sont pratiqués sont principalement l'oignon, le bissap, la tomate, la patate douce, la menthe, le maïs, le navet, le manioc et le poireau.

Les équipements agricoles dans les périmètres sont constitués à 35% de puits ceanes et à 7% de puits traditionnels et de bassins cimenté. Dans chacun des 14 périmètres maraîchers recensés, il est dénombré un seul exploitant.

6.3.9. CARACTÉRISTIQUES DES BIENS COLLECTIFS PUBLICS

Parmi les biens collectifs qui sont impactés par le projet de reconversion du site de la décharge de Mbeubeuss figurent : une mosquée et des toilettes publiques. Les deux infrastructures sont des bâtiments en dur. Le premier appartient aux populations du quartier de Diamalaye et le second à la Commune d'arrondissement de Malika.

6.4. COMMUNICATION ET CONCERTATION AVEC LES ACTEURS

Dans le but d'assurer tout le long de l'élaboration du PAR une concertation étroite avec les populations affectées par le projet (PAP) et éviter tout risque de mécontentement, des séances de consultations publiques ont été planifiées et mises en œuvre par l'équipe socio-économique de l'étude. Ainsi, un plan de consultation a été élaboré à des fins de communication, d'information et de concertation avec les acteurs non institutionnels que sont les PAP et les acteurs institutionnels que sont les services publics et privées .Ce plan de consultation qui est annexé au présent rapport, est composé d'une méthodologie d'information, d'un chronogramme et des guides d'entretien par type d'acteurs.

Les deux types acteurs ont réagi aux thématiques porteuses d'informations, aux diverses questions posées. Ci-dessous, le tableau synoptique des résultats enregistrés:

**ETUDE DE L'OPERATION DE RECONVERSION DU SITE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS
ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION**

N°	THEME	Avis acteurs institutionnels	Pourcentage	Avis acteurs non institutionnels (PAP)	Pourcentage
1	La fermeture de la décharge	- Une bonne initiative à poursuivre et à soutenir	100%	- Une décision normale et compréhensible	100%
2	Les conséquences de la fermeture	- Positive au plan sanitaire à l'endroit des populations	100%	- Dramatiques socialement à l'endroit des exploitants	80%
3	Les mesures d'accompagnement	- Une assistance large et durable aux PAP	90%	- De la compassion pour les PAP	70%
4	La question du nouveau site d'accueil	- Il doit être moderne et ne doit pas ressembler d'aucune manière à Mbeubeuss	80%	- Il doit pouvoir accueillir les récupérateurs de Mbeubeuss	70%
5	Le recensement	- Il doit être exhaustif et détaillé	80%	- Il doit être exhaustif et complet	100%
6	L'indemnisation des PAP	- Elle doit être satisfaisante pour les PAP	90%	- Elle doit être assez consistante pour nous permettre de réussir après	70%
7	Recasement /Réinstallation PAP	- Trouver un site à la proximité de Mbeubeuss pour éviter le dépaysement des PAP	70%	- Nous souhaitons plutôt être indemnisés	70%
8	Réinsertion socio-économique des PAP	- Réinstaller les PAP dans les nouveaux sites et former certains à des métiers	80%	- Une indemnité consistante en espèce fera l'affaire	70%
9	Après Mbeubeuss	- Construire à la place des infrastructures d'utilité publique	70%	- C'est à l'Etat de voir ce qu'il en fera	60%
10	Le système d'information, de communication et de sensibilisation	- Il est bon mais doit être un peu plus régulier, permanent et élargi à toutes les parties prenantes.	60%	- Nous sommes sur- informés et sur- enquêtés mais pas d'actions concrètes sur le terrain	90%

Tableau 4: Récapitulatif des avis généraux des acteurs et leurs tendances

7. ANALYSE DES CADRES JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

L'exécution des projets étatiques au même titre que ceux des particuliers est assujetti au respect du principe de la légalité, à défaut c'est une voie de fait.

7.1. ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE

L'exécution des projets étatiques au même titre que ceux des particuliers est assujetti au respect du principe de la légalité, à défaut c'est une voie de fait. Nous allons ainsi analyser le cadre juridique et institutionnel du projet.

7.1.1. RÉGIME DOMANIAL ET RÉGIME FONCIER

Le cadre juridique de la réinstallation s'appuie sur une législation nationale complétée par les directives de la Banque Mondiale. La législation foncière résulte de plusieurs textes contenus dans des lois et des décrets d'application. Il s'agit de:

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, et la loi 76-67 du 2 juillet 1967 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers ;
- La loi 96-06 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions aux communes et aux communautés rurales ;
- Le Code des Obligations civiles et Commerciales.

7.1.1.1. LES DIFFERENTES CATEGORIES FONCIERES AU SENEGAL.

Il existe trois catégories de domaines au Sénégal :

- Le domaine national qui est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques.
- Le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat.
- Le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

7.1.1.1.1. LE DOMAINE NATIONAL

- **La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national**

Le régime de droit commun en matière foncière est le domaine national. L'article premier de la loi 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national dispose que : «**constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a**

pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat ». Cette loi est complétée par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national

- **Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :**
 - Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées.
 - Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes et des agglomérations urbaines. La décharge de Mbeubeuss se situe en milieu urbain dans les communes d'arrondissement de Malika et Keur Massar qui sont des circonscriptions de la commune de Pikine.
 - Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable. Aucune zone classée ne se trouve dans l'emplacement de Mbeubeuss. Cependant la décharge est localisée dans la zone spéciale des Niayes qui est une zone à vocation agricole.
 - Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.

7.1.1.1.2. LE DOMAINE DE L'ÉTAT.

- **La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat (CDE) et ses décrets d'application fixent le domaine de l'Etat:**

Le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé (Article 1 du CDE). Le domaine public et le domaine privé « **s'entendent de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat. Ceux de ces biens qui en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée ne sont pas susceptibles d'appropriation privée, constituent le domaine public** » (Article 2 du CDE).

Le domaine public est naturel ou artificiel (Article 4 du CDE). Le domaine public naturel comprend entre autres « **les lacs, les étangs et mares permanentes dans la limite atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive etc.** » (Article 5 du CDE).

L'incorporation d'un immeuble au domaine public artificiel résulte soit d'un acte de classement soit de l'exécution de travaux qui confèrent à cet immeuble un caractère de domaine public. (Article 8 du CDE).

Il découle de l'analyse du code du domaine de l'Etat que la décharge de Mbeubeuss appartient au domaine public artificiel de l'Etat. En effet l'exécution d'activité de dépôt d'ordures et l'aménagement de route destinée au transport d'ordures confèrent à cette décharge le caractère de domaine public artificiel.

Le Code du Domaine de l'Etat précise qu'il appartient à l'Etat d'assurer la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire de service public ou d'un organisme visé à l'article 11 de la loi n°64-46 du 17 juillet 1964 relative au code du domaine de l'Etat. (Article 10 du CDE). En outre, le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

1. Des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
2. Des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
3. Des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

L'Etat peut accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres :

1. Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral, l'attributaire étant tenu de payer à l'Etat une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages dont il peut tirer de l'exploitation.

L'autorisation peut être retirée par les services de l'Etat à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.

2. Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location.

Le Ministre chargé des finances peut procéder à la résiliation du bail sans indemnité.

3. Bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. L'Etat ne transfère que la jouissance du sol. Le bail emphytéotique peut être résilié par le Ministre chargé des finances.

4. Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.

Sur le plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui relèvent du domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

En effet l'article 7 du code du domaine de l'Etat dispose que « les servitudes d'utilité publiques visées à l'article précédent ne peuvent ouvrir au profit du propriétaire ou détenteur de l'immeuble qui en est frappé un droit à indemnité que lorsqu'elle entraîne, lors de leur établissement, une modification de l'état des lieux déterminant un dommage actuel, direct, matériel, certain ».

7.1.1.1.3. LE RÉGIME FONCIER (LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET SES DÉMEMBREMENTS)

Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire. Ce texte est complété par le décret foncier du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF, qui organise la procédure d'immatriculation des terres du domaine national qui, au terme de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ne peut se faire qu'au nom de l'Etat. La cession ou la concession des droits à d'autres personnes physiques ou morales qui disposeront ainsi de droits privatifs devient à partir de ce moment possible. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire.

Le déplacement des populations bénéficiant d'un titre foncier est plus complexe, car elles ont un titre officiel de propriété sur l'espace qu'elles occupent et ce titre est très sécurisé. Leur indemnisation sera en conséquence plus importante.

Cependant, il convient de préciser qu'il existe une différence importante entre la réglementation foncière au Sénégal et son application. En effet, parallèlement à l'exode rural, il s'est développé une coutume consistant à mettre en place un mécanisme de fait d'urbanisation et de vente des terres du domaine national sans respect des procédures fixées par le code du domaine de l'Etat par des occupants. Ces derniers légitiment leurs actions par des raisons historiques et se considèrent comme propriétaires des terres selon la coutume. L'Etat de son côté laisse faire et paradoxalement, dote ces quartiers en équipements sociaux et sanitaires et reconnaît ainsi de fait leur propriété.

7.1.1.2. LES COMPETENCES DES COLLECTIVITES LOCALES EN MATIERE DOMANIALE.

Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, les collectivités locales sont au Sénégal la région, la commune et la communauté rurale (article 1er du Code des Collectivités Locales). Elles constituent le « **cadre institutionnel de la participation à la gestion des affaires publiques** » (article 102 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001).

Les compétences des collectivités locales en matière foncière sont organisées par la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant code du domaine national, la loi 76-66 portant code du domaine de l'Etat et ses décrets d'application et des décrets 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national et du décret 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national.

Les collectivités locales bénéficient ainsi de compétences foncières très importantes sous le contrôle de l'Etat et de son représentant.

C'est ainsi on peut faire remarquer notamment que :

- Le Conseil régional de Dakar comporte plusieurs commissions, parmi lesquelles, une Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines de l'urbanisme et de l'habitat.
- La commune de Pikine est compétente pour élaborer des plans directeurs d'urbanisme (PDU), des schémas directeurs, des plans d'urbanisme de détails, les lotissements, leur extension ou leur restructuration, la délivrance de permis de construire, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir.
- Le conseil rural bénéficie de compétences foncières importantes, parmi lesquelles, on note l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs

7.1.2. STATUT FONCIER DU SITE DE LA DÉCHARGE APRÈS FERMETURE

Le statut d'un domaine peut varier selon l'usage et la destination qui en est fait. Le régime de la domanialité s'applique aux biens qui remplissent les conditions d'appartenance au domaine public. Pour vérifier si un bien appartient ou non au domaine public, il faut vérifier l'existence d'une affectation au public ou au service public et éventuellement celle d'un aménagement spécial.

Selon l'article 8 du code du domaine de l'Etat « l'incorporation d'un immeuble au domaine public artificiel résulte soit d'un acte de classement soit l'exécution de travaux qui confère à cet immeuble un caractère de domanialité publique » ainsi l'article 8 distingue l'affectation formelle de l'affectation matérielle.

L'utilisation effective présente plus d'intérêt que l'acte juridique. Si l'affectation qui est un critère d'incorporation au domaine public peut être réalisé par le classement, il faut reconnaître qu'il y a des cas dans les quels cet acte de classement n'est pas nécessaire.

L'incorporation peut en effet résulter d'un fait, de l'utilisation du bien par un public, par un service public ou par l'exécution de travaux.

La décharge de Mbeubeuss remplit les conditions d'appartenance d'un bien au domaine public de l'Etat. En effet, elle est affectée à un service public qui est l'Entente CADAK CAR pour servir de dépotoir d'ordure. Elle a également subi des aménagements spéciaux avec un dispositif de contrôle et de pesage des ordures.

Cependant, la fermeture de la décharge de Mbeubeuss qui entraîne en même temps la disparition de la destination à l'utilité publique lui fait perdre ce caractère de domanialité publique. Dès lors ces terres non immatriculées tombent dans le domaine national et peuvent faire l'objet d'une procédure d'immatriculation. Cette procédure ne peut être engagée sans la DUP qu'il est nécessaire de disposer pour pouvoir (valider et) mettre en œuvre le PAR.

7.1.3. PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

Le législateur sénégalais a tiré les conséquences de l'évolution historique de la procédure d'expropriation telle qu'elle était pratiquée en France. La procédure d'expropriation comprend une phase administrative et une phase judiciaire. La phase administrative permet la préparation tandis que la phase judiciaire permet sa réalisation.

7.1.3.1. LA PHASE ADMINISTRATIVE DE L'EXPROPRIATION

La phase administrative de la procédure d'expropriation peut être divisée en différentes étapes :

- **La saisine de la Commission de contrôle des opérations**

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales est saisie pour émettre un avis consultatif sur le projet et l'opportunité de la mise en œuvre de l'expropriation. Lorsqu'elle émet un avis favorable le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre prépare une décision d'enquête à envoyer au chef de Bureau des Domaines compétents.

- **La décision d'enquête**

La décision autorisant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo fixe la date d'ouverture de l'enquête de ladite enquête, sa durée qui ne peut être inférieure à huit (8) jours ni supérieure à un mois. Elle désigne le commissaire enquêteur et précise les modalités de la publicité.

- **L'ouverture de l'Enquête**

Pendant la durée de l'enquête, un dossier comprenant le projet indicatif des travaux ou opérations devant faire l'objet de la déclaration d'utilité publique et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation est déposée au niveau du service des domaines compétent où il peut être consulté par toute personne intéressée. Les intéressés peuvent formuler des observations relativement au projet sur un registre ouvert à cet effet. Une fois le délai d'enquête écoulé, le commissaire enquêteur transmet le dossier constitué pendant la durée de l'enquête au Directeur des Domaines avec son avis et les observations formulées.

- **Le décret de déclaration d'utilité publique**

L'utilité publique est déclarée par décret qui fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut en principe être supérieur à trois (3) ans. Toutefois, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés par décret pour une durée au plus égale à deux (2) ans.

- **La déclaration de cessibilité**

Le même décret que celui déclarant l'utilité publique ou un décret subséquent déclare cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet et prononcent le retrait des droits réels immobiliers consentis sur les terrains grevant l'emprise. L'acte de cessibilité vise la portion des immeubles effectivement situés sur l'assiette du projet. Mais il peut viser, en outre, soit en totalité soit en partie la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé. Dans ce cas l'acte indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne seront incorporées effectivement à l'ouvrage ou indispensables à la réalisation.

- **L'inscription de l'acte de cessibilité à la Conservation de la propriété et des droits fonciers**

Le décret de cessibilité est transmis au conservateur aux fins d'inscription au livre foncier. A partir de cette inscription aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles et droits réels visés dans ledit acte. De même lesdits immeubles et droits réels deviennent indisponibles c'est-à-dire qu'ils ne peuvent plus faire l'objet de transaction.

- **La notification du décret de cessibilité aux propriétaires et titulaires d'autres droits**

L'acte de cessibilité est notifié par l'expropriant, (services des Domaines), aux propriétaires d'immeubles et titulaires de droits réels visés dans ledit acte ou à leurs représentants.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier faute de quoi, ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

L'expropriant requiert à la conservation foncière la délivrance d'un état des inscriptions, charges ou droits réels grevant les immeubles et droits immobiliers désignés dans l'acte de cessibilité.

NB : L'expropriant peut se faire assister par le service de la compétence duquel relève le projet.

- **La Commission de Conciliation**

Passé le délai de 15 jours prévu pour la déclaration par les propriétaires et titulaires de droits réels, des titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit réel immobilier et au plus tard dans le délai d'un an les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire devant une commission de conciliation composée comme suit :

Président : Gouverneur ou son représentant ;

Secrétaire : représentant du service des Domaines ;

Membres : - un représentant du service des travaux publics ;

- n représentant du conseil municipal ;

- Un représentant du conseil régional lorsque l'immeuble se situe hors du territoire Communal.

La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités.

Un procès-verbal constatant cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission et par les parties. La commission peut être, le cas échéant, assistée d'un interprète qui signe également le procès-verbal.

Les intéressés ne sachant pas signer apposent une empreinte digitale en présence de deux témoins sachant signer. Le procès-verbal de la commission a tous les effets d'un acte authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux. A la suite de ce procès-verbal, un acte d'acquiescement est établi sur la base duquel l'intéressé sera payé par le Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand Dakar.

La commission dresse éventuellement un procès-verbal faisant ressortir les noms des intéressés qui, ayant été convoqués ne se sont pas présentés ou avec lesquels aucun accord n'a pu être réalisé.

NB : Même après l'échec de la tentative de cession amiable, si l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés il est établi une convention constatant cet accord ; elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et si le juge a déjà été saisi, il est dessaisi.

7.1.3.2. LA PHASE JUDICIAIRE DE L'EXPROPRIATION

A défaut d'accord amiable, l'expropriant doit assigner les intéressés devant le juge des expropriations dans le délai de trois (3) mois. En cas de non assignation dans ce délai l'intéressé peut adresser une mise en demeure à l'expropriant par acte extrajudiciaire. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans un délai de trois mois, l'expropriation est considérée comme abandonnée et la procédure ne peut plus être poursuivie. Lorsqu'il y a assignation, l'expropriation est prononcée et les indemnités fixées par un juge du tribunal régional de la situation de l'immeuble appelé juge des expropriations et désigné pour deux ans par le premier président de la cour d'Appel. En cas d'accord amiable intervenu avant le jugement, le juge en donne acte et prononce l'expropriation moyennant paiement de l'indemnité convenue devant lui.

Dans l'hypothèse d'un désaccord et lorsque les formalités substantielles prévues par la loi ont été accomplies ou si leur méconnaissance n'a par nui aux droits des intéressés, le juge prononce l'expropriation

moyennant consignation d'une indemnité provisoire. Son ordonnance ne peut être attaquée que par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Par la suite le juge fixe l'indemnité définitive par une ordonnance non sujette à opposition mais susceptible d'appel dans les formes et délais applicables aux ordonnances de référé. Lorsque l'indemnité définitive est supérieure à l'indemnité provisoire, le complément doit être payé sous peine d'intérêts moratoires dans les deux mois de la décision en dernier ressort. Sous la condition résolutoire du paiement de l'indemnité définitive dans le délai ci-dessus, la cession amiable ou l'ordonnance d'expropriation éteint à sa date tous les droits réels ou personnels relatif à l'immeuble exproprié. Les droits inscrits à la conservation foncière antérieurement au PV d'accord ou à l'ordonnance d'expropriation affectent le montant d'indemnité.

NB : Dans son instruction, le juge peut ordonner d'autre mesure d'instruction que l'audition des parties. Lorsque l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, il ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés.

Remarque :

La prise de possession : L'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire fixée par l'ordonnance d'expropriation, prendre possession de l'immeuble immédiatement lorsque le transport sur les lieux n'est pas ordonné, ou, dans la cas contraire à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date du transport. Aucun délai de grâce ne peut être accordé aux intéressés ou occupants de leur chef.

Jusqu'à ce que l'expropriant en ait pris possession, l'exproprié conserve la jouissance de l'immeuble sans pouvoir toutefois le grever de droits nouveaux. En contrepartie, il est tenu d'en assurer la garde et l'entretien, tous les risques restant à sa charge.

7.1.3.3. LA PROCÉDURE D'URGENCE

En effet à côté de la procédure normale décrite ci-dessus, le législateur sénégalais a aménagé une procédure dite d'urgence pour l'exécution ou la réalisation de travaux ou d'opérations urgents.

Les délais seront dans ce cas écourtés et les formalités simplifiées. Mais les droits des propriétaires seront toujours respectés.

Ici c'est dans le même décret qu'on déclare l'utilité publique de l'opération, son urgence et l'identification des immeubles à exproprier et de leurs propriétaires. Ce décret qui vaut Déclaration d'utilité publique et Acte de cessibilité autorise la prise de possession des biens à exproprier. Le décret doit toutefois être précédé d'une enquête et d'un avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales. L'article 22 de la loi 76-67 relative à l'expropriation exige l'accomplissement de certaines formalités avant la cession du bien. Il s'agit d'abord de la notification du décret aux propriétaires. Il s'agit ensuite du constat d'état des lieux dressés par l'expropriant en présence du juge et des propriétaires. Il s'agit enfin du versement de la somme correspondant à l'estimation effectuée par la commission de contrôle des opérations domaniales.

7.1.3.4. LA PROCÉDURE D'IMMATRICULATION

La procédure d'immatriculation comporte une phase domaniale et une phase foncière et cadastrale.

Première partie : Phase domaniale

On distingue selon les terrains concernés trois cas de figure :

- **Terrains affectés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 de la loi relative au domaine national**

Une déclaration d'utilité publique est nécessaire. L'acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation désigne la zone nécessaire à la réalisation du projet. Ensuite la commission d'évaluation des sols procède à l'estimation des indemnités revenant aux affectataires ayant réalisé des impenses.

La commission dresse un procès-verbal constatant :

- Les observations des intéressés ;
- Les noms des bénéficiaires des indemnités proposées et le montant de celles-ci ;
- Les incidences de la réalisation du projet sur les possibilités de production ou la production des communautés, associations et organismes affectataires.

Il contient en outre, le cas échéant toutes propositions utiles sur les mesures à prendre en vue de la réorganisation de la zone atteinte et la réinstallation de la population déplacée.

Au vu du procès verbal de la commission, un décret prononce la désaffectation de la zone atteinte et fixe le montant des indemnités, en ordonne le paiement ou la consignation et autorise la prise de possession de ladite zone. Le même décret ou un autre prescrit l'immatriculation.

- **Terrains situés dans les zones urbaines**

Un décret désigne la zone à immatriculer. La commission prévue par la législation applicable en matière d'expropriation propose les montants d'indemnités aux occupants qui ne se sont pas installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements.

- **Terrains du domaine national situés dans d'autres zones**

Ils sont immatriculés sans formalités préalables.

Lorsque cette phase arrive à terme, le chef du bureau des domaines adresse une réquisition d'immatriculation au conservateur de la propriété et des droits fonciers. La phase foncière et cadastrale commence.

Deuxième partie : Phase foncière et cadastrale

La réquisition n'est acceptée par le conservateur qu'autant que la régularité en est reconnue par lui. Dans le plus bref délai après le dépôt de la réquisition, un extrait en est inséré à la diligence du conservateur au journal officiel.

Un placard reproduisant cette insertion est adressé par le conservateur au greffier du tribunal régional dans le ressort duquel se trouve l'immeuble pour être, par ses soins affiché en l'auditoire. Le greffier transmet au conservateur un certificat de l'accomplissement de cette formalité dans les 24h de sa rédaction. L'affichage en l'auditoire du tribunal est maintenu pendant trois mois.

Un placard complété par la mention de l'affichage en l'auditoire du tribunal est transmis au procureur.

Enfin deux placards complétés également par l'inscription de la mention relative à l'affichage sont transmis en même temps au maire de la commune où se trouve site l'immeuble à immatriculer. Ce dernier par l'intermédiaire des agents placés sous ses ordres fait procéder sans retard à la publication de la demande dans les lieux d'usage et à l'affichage de l'un des placards sur l'immeuble à immatriculer et de l'autre à la porte de la résidence du représentant de l'autorité administrative qui relève immédiatement de la région.

L'exécution de ces mesures est signalée au conservateur au moyen d'un certificat à lui transmis sans délai par le fonctionnaire qui y a procédé.

Pendant le délai de trois mois prévu pour l'affichage de la demande en l'auditoire du tribunal, toutes personnes intéressées peuvent intervenir par voie d'opposition.

Ces oppositions reçues par le conservateur par voie de déclaration verbale ou de lettre missive sont transcrites sur le registre des oppositions.

Les déclarations et les lettres souscrites aux fins d'opposition doivent contenir l'indication des noms, prénoms, domiciles des intervenants et s'il y a lieu les causes de l'intervention et l'énoncé des actes, titres ou pièces sur lesquels elle est appuyée.

A l'expiration du délai de trois mois prévu pour l'affichage en l'auditoire du tribunal aucune opposition n'est recevable sauf l'observation des délais de distance. Toutefois tant que le bornage n'est pas clos, il est possible de faire opposition. Au cours du délai de trois mois assigné pour la révélation des droits des tiers, le conservateur fait procéder par l'un des géomètres assermentés attachés à la conservation au bornage de l'immeuble à immatriculer. La date fixée pour cette opération doit être portée à la connaissance du public 20 jours au moins à l'avance au moyen d'une insertion au journal officiel, d'un avis transmis au maire aux fins d'affichage, d'une invitation au même magistrat ou fonctionnaire d'avoir à assister ou à se faire représenter à l'opération par un agent délégué, de convocations personnelles transmises par voie administrative au requérant, à chacun des propriétaires limitrophes nommés en la réquisition à l'effet de s'y trouver également présent ou de s'y faire représenter par un mandataire régulier. Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces diverses formalités restent annexées au dossier de la procédure.

Le bornage est effectué à la date fixée en présence des personnes citées ci-dessus.

Cette opération comporte reconnaissance des limites par bornes ou clôtures indiquées au plan joint à la réquisition et à la constatation de l'acquiescement donné par les intéressés à la consécration définitive desdites limites. Si des contestations s'élèvent entre le requérant et l'un des propriétaires riverains, si un règlement amiable n'est pas possible la parcelle litigieuse est délimitée et bornée sur le terrain et indiqué sur le plan à toutes fins utiles. Dès achèvement le géomètre vérifie l'exactitude du levé et éventuellement la correction.

Il dresse un procès-verbal contenant les indications énumérées à l'article 102 du décret foncier du 26 juillet 1932.

Si au cours du bornage le géomètre se rend compte que la réquisition comporte des indications susceptibles d'induire le public en erreur, il suspend la procédure et invite le requérant à fournir les justifications nécessaires.

La procédure peut alors être reprise soit à la suite d'une publication d'un extrait de la réquisition rectifié soit à la publication d'un nouvel avis de bornage.

Le procès-verbal de bornage est transmis au conservateur. Celui-ci vérifie les oppositions au registre tenu à cet effet. S'il n'y en a pas il procède à l'immatriculation. Dans le cas contraire le requérant est informé au fur et à mesure et doit en rapporter la preuve de la mainlevée. A défaut le dossier est transmis à la justice. Quand les litiges sont réglés par un jugement ou arrêt définitif, les pièces sont retournées au conservateur avec une expédition de la décision judiciaire. Dès que le conservateur reçoit lesdites pièces, il vérifie si la réquisition n'est pas modifiée et procède à l'immatriculation. Pour ce faire le conservateur procède à l'inscription au registre des dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure, l'établissement du titre foncier sur les livres fonciers, la rédaction des bordereaux analytiques, l'établissement d'une copie du titre foncier à remettre au propriétaire.

7.1.4. PRINCIPES ET OBJECTIFS DÉFINIS PAR L'OP 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

L'OP 4.12 de la Banque mondiale a établi un ensemble de règles et une procédure applicables en matière de réinstallation. La politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire,

Les principes, les objectifs de cette politique opérationnelle 4.12 sont détaillés dans le CPR sur la fermeture de la décharge de Mbeubeuss (cf. annexe 9). Dans ce CPR est établie une Comparaison entre la législation nationale et cette OP4.12 de la banque Mondiale.

7.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

7.2.1. LES ORGANISMES DE SUIVI DU PROJET DE FERMETURE DE LA DÉCHARGE DE MBEUBEUSS

Les organismes concernés par la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation de Mbeubeuss sont :

- ; La société APIX sa ;
- L'Entente CADAK-CAR
- l'Agence de Développement Municipal (ADM) ;
- Le Comité de suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- Le Comité ad hoc de Supervision des Opérations de libération des emprises des
- Grands Projets de l'État ;
- Le Groupe Opérationnel de la région de Dakar ;
- les organismes étatiques impliqués dans les procédures d'expropriation ;

- une structure facilitatrice dans la mise en œuvre du PAR ;
- Les acteurs locaux.

7.2.1.1. LA SOCIÉTÉ APIX SA

L'APIX sa s'est vu confiée la maîtrise d'ouvrage du projet Autoroute, financé en partie par l'Etat du Sénégal et ses partenaires financiers, notamment la Banque Mondiale dans le cadre d'un partenariat public-privé. Elle est donc chargée d'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation économique sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Pour la mise en œuvre du PAR ,l'APIX sa devra désigner un chargé de projet pour la de Mbeubeuss conformément au CPR.

7.2.1.2. L'ENTENTE CADAK -CAR

L'Entente gère le programme de gestion des déchets solides urbains de la région, incluant la collecte, le transfert, la gestion de la décharge de Mbeubeuss et des autres infrastructures dévolues à cette activité, le nettoyage des rues. Aussi, l'Entente planifie l'ouverture d'un nouveau centre d'enfouissement technique et d'un nouveau centre de transfert des déchets urbains dans la perspective de la fermeture de la décharge de Mbeubeuss.

Pour ce dit volet l'Entente CADAK-CAR assurera à travers la structure facilitatrice le suivi de l'exécution du PAR dont l'objectif étant de s'assurer que toutes les Personnes Affectées par le Projet sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible. Pour accomplir leur rôle de mise en œuvre de l'opération de réinstallation liée à la fermeture de la décharge de Mbeubeuss, l'entente CADAK-CAR exigera une assistance technique en relogement qui sera fournie sous le programme de la Banque Mondiale.

7.2.1.3. L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT MUNICIPAL (ADM)

L'Agence de Développement Municipal est l'agence d'exécution du Programme de Renforcement et d'Equipe ment des Collectivités Locales (PRECOL) dont la finalité est l'appui à la politique de développement des infrastructures urbaines relevant des collectivités locales. Les bénéficiaires ciblés du programme sont l'ensemble des communes du Sénégal ainsi que les deux entités intercommunales la CADAK et la CAR.

7.2.1.4. LE COMITÉ DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Pour la mise en œuvre du PAR ,l'Entente CADAK-CAR devra mettre en place un Comité de suivi qui sera présidé par le Gouverneur de la Région de Dakar, pour permettre d'assurer la coordination du PAR, la supervision des opérations de libération des emprises et la sécurisation du site de la décharge. Outre l'Entente CADAK-CAR qui en assurera le Secrétariat, ce comité comprendra l'APIX, le coordonateur du Groupe Opérationnel, des représentants du Cadastre et des Domaines, l'IAGU, la structure facilitatrice, la mairie de Malika, la DSCOS et l'Association Book Diom (association des récupérateurs).

Ce comité de suivi aura entre autres comme missions de/d' :

- superviser l'exécution du projet,
- approuver les décisions,

- servir d'interface avec les autorités,
- mobiliser l'implication des institutions et des décideurs,
- faciliter l'articulation fonctionnelle du projet avec les projets et programmes nationaux,
- aider à résoudre les problèmes rencontrés en facilitant les solutions du point de vue institutionnel et organisationnel.

7.2.1.5. LE COMITÉ AD HOC DE SUPERVISION DES OPÉRATIONS DE LIBÉRATION DES EMPRISES DES GRANDS PROJETS DE L'ÉTAT⁵

Ce comité est chargé de superviser la libération des emprises des Grands projets de l'Etat. Il est chargé des tâches suivantes :

- l'information et la sensibilisation des populations concernées ;
- le recensement des impenses et des occupants des emprises ;
- l'évaluation et le paiement des impenses ;
- la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ;

Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre.

L'APIX assure le Secrétariat du Comité qui se réunit au moins un fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.

7.2.1.6. LE GROUPE OPÉRATIONNEL DE LA REGION DE DAKAR⁶

C'est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de Supervision des Opérations de libération des emprises. Le Gouverneur de la Région concernée en est le Président. Il est constitué d'une équipe technique composée entre autres d'agents des services régionaux de l'Urbanisme, des Travaux Publics, du Cadastre, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction, de l'Agriculture, des eaux et Forêts et de l'environnement et de tous les services régionaux. Le Groupe Opérationnel procède au recensement et à l'évaluation des impenses situées dans l'emprise du projet.

En pratique pour le cas de la décharge de Mbeubeuss, un protocole d'accord est signé entre l'Entente Cadak Car et le Gouverneur de Dakar pour permettre au Groupe Opérationnel de disposer plus facilement des moyens qui lui sont nécessaires pour effectuer le recensement, l'évaluation des impense et la mise en œuvre des opérations de libération des emprises.

⁵ Premier Ministre Maky Sall, Arrêté portant création du comite ad hoc de supervision des opérations de libérations des emprises des grands projets de l'Etat, juin 2004

⁶ Gouverneur de Dakar, Cheikh Tidiane Ndoye, Arrêté portant création du Groupe opérationnel de Dakar Aout 2009

7.2.1.7. LES ORGANISMES ÉTATIQUES IMPLIQUÉS DANS LA LIBERATION DE L'EMPRISE DU PROJET

Plusieurs institutions interviennent dans les procédures de libération des emprises .**Pour déclarer les projets d'utilité publique :**

La **Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre** prescrit l'ouverture de l'enquête d'utilité publique permettant de commencer la phase de l'expropriation.

Le **Receveur des Domaines** appelé « Commissaire enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Economie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret.

- La **Commission de Contrôle des Opérations Domaniales** prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat comprend plusieurs membres :

La CCOD dispose également d'un pouvoir consultatif. En effet, elle donne son avis notamment sur les questions foncières suivantes :

- Le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - L'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation ;
 - L'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- La **Commission régionale d'évaluation des Sols** est instituée dans chaque région. Elle est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
 - La **Commission départementale d'évaluation des impenses** est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales.
 - La **Commission nationale d'évaluation des Sols** qui est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.
 - La **Commission régionale d'évaluation des Sols** : Elle est instituée dans chaque région et **est** chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.

7.2.1.8. L'ASSISTANCE PAR UNE STRUCTURE FACILITATRICE

L'Entente CADA-K-CAR engagera une structure facilitatrice ayant une expérience avérée dans ce domaine pour la mise en œuvre du PAR. Cette structure aura entre autres pour rôle :

- La conception et la mise en œuvre d'un Plan de consultation des PAP ;
- Accompagnement des PAP dans le processus d'indemnisation ;
- Le dimensionnement des créneaux d'insertion socio économique identifiés notamment l'identification des PAP qui pourront intégrer le centre de Transfert et de Tri de Mbao, l'unité de transformation des produits céréaliers et la récupération des restes de repas pour l'alimentation des porcs

- l'accompagnement social des PAP :
 - Accompagnement par l'identification et l'acquisition de nouvelles terres pour les exploitants propriétaires de terres agricoles ;
 - Assistance aux personnes vulnérables ;
 - Accompagnement pour l'écoulement des stocks de matières récupérées ;
- Le suivi de la mise en œuvre du PAR

Cette structure facilitatrice devra compter parmi ces profils un socio-économiste ou un expert en organisation des entreprises pour encadrer aussi bien les récupérateurs /recycleurs qui intégreront le Centre de Transfert et de Tri de Mbao que les autres PAP dans leur reconversion sociale.

7.2.1.9. LES ACTEURS LOCAUX

- **Les collectivités locales**

Au Sénégal, les collectivités locales ont très tôt joué un rôle important dans l'organisation administrative et locale. Depuis la période coloniale, l'organisation des municipalités a été largement inspirée du droit français. L'érection des quatre communes de plein exercice que sont Saint Louis, Gorée, Dakar et Rufisque traduisait déjà cette organisation administrative territoriale. A son accession à l'indépendance en 1960, le Gouvernement sénégalais a consolidé les acquis et mis en place très tôt non seulement une administration déconcentrée, mais également une administration décentralisée qui favorise l'autonomie des collectivités locales. L'évolution de cette architecture entre 1960 et 1996 a débouché à un élargissement du nombre des collectivités locales (création des communautés rurales en 1972 et érection des régions en collectivités locales en 1996). Un transfert de compétences au profit de ces collectivités locales a été défini dans les lois et décrets de 1996. Ce transfert porte entre autres sur un certain nombre de secteurs dont l'urbanisme et de l'environnement. C'est la raison pour laquelle la gestion des déchets fait partie de leurs compétences.

Il faut préciser que toutes les collectivités situées dans l'emprise du projet sont associées aux décisions qui sont prises et à leur mise en œuvre. Il s'agit entre autres de la ville de Pikine et des communes d'arrondissement de Malika et Keur Massar".

Dans la mise en œuvre du PAR ces collectivités locales auront entre autres pour mission de :

- Prendre des actes administratifs pour faciliter l'avancement de la mise en œuvre du projet ;
Participer aux activités transversales : l'information, la communication, la sensibilisation et la concertation.

- **L'association des récupérateurs, Book Diom**

Comme nous l'avons déjà évoqué, les travailleurs de Mbeubeuss ont créé une association pour défendre leurs intérêts et travaillent en partenariat avec des partenaires internationaux et les services de l'Etat pour fournir des services sociaux élémentaires. L'association ainsi que d'autres structures telles que le regroupement des femmes de Mbeubeuss participeront intégralement dans le projet et dans l'exécution de l'opération de reconversion.

Les récupérateurs se sont regroupés depuis 1995 dans le cadre de l'association « Book Diom » autorisé sous le numéro 045/GRD/AA/ASO. L'association est administrée par un comité directeur qui élit en son sein un bureau exécutif. Ses objectifs sont de :

- promouvoir le développement social, économique et culturel des récupérateurs et recycleurs ;
- renforcer et développer l'action citoyenne ;
- promouvoir le développement de l'entrepreneuriat des femmes ;
- retirer définitivement les enfants de la décharge.

Le projet de recherche-action appuie les récupérateurs pour une réorganisation et une remobilisation de leur association afin qu'elle puisse jouer pleinement leur rôle dans le processus de reconversion de la décharge.

Il convient de noter que l'association Book Diom ne regroupe pas tous les récupérateurs exerçant sur la décharge.

- **Le cadre Local de Concertation (CLC)**

Le CLC est formé par les institutions et les organisations locales qui principalement s'activent au niveau de la commune d'arrondissement de Malika. C'est une unité qui regroupe en plus des élus, des responsables d'associations, d'organisations communautaires de base, de représentants des corporations s'activant dans la décharge, de la communauté des jeunes, des femmes et des personnes âgées. Ce cadre est institutionnalisé par arrêté municipal et dispose d'un bureau du projet dans les locaux de la Mairie de Malika.

8. IDENTIFICATION ET CARACTÉRISATION DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)

Dans le contexte sénégalais, les personnes affectées se limitent généralement aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste ». Selon les Politiques en matière de déplacement involontaire de populations des bailleurs de fonds internationaux, les personnes affectées par le projet de fermeture et de reconversion de la décharge de Mbeubeuss peuvent être regroupées comme suit :

- **Personne affectée** : Une personne, homme ou femme, est affectée lorsqu'il subit la perte de biens, de terres ou de propriétés et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du projet.
- **Ménage affecté** : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet. Deux catégories de ménage ont été retenues dans le cadre du recensement :
 - **Le ménage ordinaire** qui est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Le ménage ordinaire est composé soit d'une personne (vivant seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage

se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

- **Le ménage collectif** qui est formé de personnes ne reconnaissant pas l'autorité d'un chef de ménage et ne mettant pas en commun leurs ressources. Le ménage collectif est composé d'individus généralement non apparentés vivant ensemble pour des raisons sociales, économiques ou administratives. Il s'agit le plus souvent de personnes se trouvant dans les prisons, les camps militaires, les hôtels et les communautés religieuses.
- **Communauté affectée** : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.
- **Personne dite vulnérables affectée** : ce sont des personnes de capacités physiques ou sociales réduites. Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière. elles doivent bénéficier des mesures additionnelles d'atténuation en plus des mesures de compensation prévues pour la perte d'impense et ou la perte temporaire de revenu.

Ces personnes vulnérables comprennent principalement:

- **Les femmes** dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient (femmes veuves, femmes chef de ménage etc.)
- **Les jeunes** sont constitués de garçons et de filles âgés de 21 ans et moins qui travaillent sur la décharge ;
- **Les personnes âgées** de 60 ans et plus et dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent.
- **les personnes avec handicaps** .Ce sont des personnes qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique, visuel ou mental, pour exercer normalement leurs activités économiques. Cette catégorie n'a pas été recensée parmi les PAP ;

Dans l'optique d'articuler la catégorisation des PAP avec les PAR précédemment élaborés et mis en œuvre dans le cadre du Projet de l'Autoroute à péage⁷, 6 catégories de PAP peuvent être identifiées dans la zone d'étude :

- Les PAP ayant perdu des terrains à usage d'habitation ;

⁷ APIX-TECSULT, Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et aménagement de la zone de recasement de Keur Massar-Tivaouane Peul, Rapport définitif, Janvier 2008 ;
APIX, Plan d'action de réinstallation autoroute à péage Dakar – Diamniadio tronçon 4 keur massar – Diamniadio, Juin 2007

- Les PAP ayant perdu des terrains à usage agricole ;
- Les PAP ayant perdu des places d'affaires ;
- Les PAP ayant perdu leurs logis ;
- Les PAP ayant perdu leurs activités : Récupérateurs/Recycleurs, Petits commerçants (vendeurs d'étals, vendeuses d'eau etc.), Restauratrices, Mécaniciens, Soudeur, Boutiquiers, Artisans, Maraichers, Gardien de Packs);
- Les PAP ayant perdu des biens collectifs.

Il convient de souligner que dans la majorité des cas, les PAP subissent en même temps différents types de pertes (perte de terrains, pertes de structures, perte de revenus, etc.).

Les PAP subissant une perte de logis et celles qui exercent leurs activités dans des structures déplaçables (containers métalliques) pourront bénéficier d'un appui au déplacement.

9. APPROCHE D'INDEMNISATION

9.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION

Le code des obligations civiles et commerciales dispose que : tout acte quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. C'est le fondement juridique de l'indemnisation. Cette réparation se fonde sur certains principes dégagés d'une part par la législation nationale et d'autre part par les directives de la Banque Mondiale notamment la Politique Opérationnelle 4.12 régissant la réinstallation involontaire. Il s'agit :

- des personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation;
- des activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices
- de toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées;
- des personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées. Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP.

- Du processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

9.2. RÈGLES D'ESTIMATION DES INDEMNITÉS

Le mode d'estimation des indemnisations est défini dans le CPR du projet de fermeture de la décharge réalisé en 2009 par l'APIX. Il définit les principes devant guider le déplacement et la réinstallation des populations qui s'activent ou résident autour de la décharge de Mbeubeuss.

A l'instar des PAR réalisés dans le cadre du projet de l'Autoroute à péage, les principes de compensation retenus se fondent sur les biens affectés ainsi que sur les pratiques du gouvernement du Sénégal et de la Banque Mondiale. Le mode de calcul des indemnisations considère le coût de remplacement à neuf ; autrement dit, la méthode d'évaluation des actifs retenue détermine des montants qui permettent, à la fois, de remplacer les pertes subies et de couvrir les coûts des transactions. Selon ce même principe, l'amortissement des équipements et des moyens de production ne doit pas être pris en compte lors de l'évaluation.

Sur la base du CPR, le présent PAR a été réalisé en tenant compte des préoccupations exprimées par les PAP à travers les différentes consultations, et dont la grande majorité ont souhaité bénéficier d'une indemnisation en espèces. Sur ce constat et compte tenu de la faiblesse du nombre de PAP éligibles à l'indemnisation en nature, l'indemnisation en espèces a été retenue comme mode de compensation des PAP de la décharge de Mbeubeuss.

De façon générale, il faut noter

- en ce qui concerne les terrains, le propriétaire reçoit en compensation une indemnité équivalente calculée selon les prix du marché ;
- en ce qui concerne les bâtiments, le propriétaire reçoit une indemnisation équivalente sur le foncier, calculée selon les prix du marché, ainsi que sur le bâti au coût de reconstruction de la structure perdue, calculée selon les prix du marché, à moins que l'Etat en soit le propriétaire ;
- en ce qui concerne les places d'affaires, qui constituent la plus grande majorité des pertes, il est prévu une indemnisation sur la base de la valeur réelle des places d'affaires et / ou sur la base du revenu mensuel moyen déclaré lors du recensement. En outre, un programme d'accompagnement social sera mis en œuvre pour appuyer les PAP ayant perdu une activité dans leur reconversion socio-économique.

Les résidents permanents bénéficieront d'une aide financière équivalente à six mois du loyer moyen dans la localité et une assistance au déménagement. Un fond social d'aide d'urgence aux personnes vulnérables est prévu.

Le développement qui va suivre ainsi que le tableau 5 (Matrice d'indemnisation par type de perte) ci-dessous retracent les formes de compensation retenues suivant les types de pertes évoqués ci-dessus.

9.2.1. INDEMNISATION POUR LA PERTE DE TERRAINS A USAGE D'HABITATION

- En ce qui concerne **les terrains à usage d'habitation (terrains nus et les terrains construits ou en construction)** qui seront perdus par les propriétaires possédant un acte de vente, une attestation de propriétaire ou acte de cession, une indemnisation en **espèces** est retenue selon le prix actuel du marché .Un montant forfaitaire de 10 000 FCFA par mètre carré (m²) est proposé.

Les PAP pourront bénéficier d'un accompagnement social en vue d'identifier et acquérir de nouvelles terres.

- La base de l'évaluation des **bâtiments privés** est le gros œuvre réalisé en agglomérés au mortier de ciment et une ossature en Béton armé. A ce niveau, toutes les formulations de prix peuvent être faites à partir du type de construction économique généralement constaté dans la zone de PIKINE MALIKA et environs. Le barème élaboré dans le PAR Keur Massar Diamniadio⁸ a été appliqué (cf annexé 6). les propriétaires recevront une indemnisation en espèce au mètre carré qui correspondrait au coût de reconstruction à neuf de la structure recensée estimé au prix du marché sans tenir compte de la dépréciation et conformément au niveau de construction atteint au moment de l'inventaire.
- Les indemnisations (en espèces) prennent en compte les services de base (raccordement au réseau adduction d'eau (SDE), au réseau électrique (SENELEC) etc.... Cependant dans la zone du projet, il n'existe que des abonnés au réseau électrique. Il est noté une absence des services de base tels que les réseaux d'eau potable, d'électricité, de téléphone ou d'eaux usées dans les villages non structurés de Gouy gui et Baol.

Un seul raccordement au réseau électrique dans une concession à Touba Darou Rakhmane

a été constaté une concession à Touba Darou Rakhmane lors du recensement.

- Le seul équipement domestique recensé est une pompe manuelle. Le propriétaire sera indemnisé sur la base de sa valeur de remplacement à neuf, basée sur le prix actuel du marché.

9.2.2. INDEMNISATION POUR LA PERTE DE TERRAINS A USAGE AGRICOLE

- Pour les terres agricoles recensées, une indemnisation en espèces selon le prix actuel du marché sera offerte non seulement aux PAP propriétaires possédant un acte de vente, une attestation de propriétaire ou acte de cession mais aussi aux PAP disposant d'un droit de superficie. Un montant forfaitaire de 1 200 FCFA par mètre carré (m²) est proposé. Malika et Keur Massar sont des communes d'arrondissement de la ville de Pikine. Cette zone du projet, comprise entre la frange urbaine et rurale, est localisée dans le périurbain de la région.

Conséquemment, les propriétaires de terres agricoles devront trouver d'autres terres à cultiver.

Toutefois, ces PAP pourront bénéficier d'un appui à travers l'identification d'autres sites en dehors de Dakar et un accompagnement social.

- Les arbres fruitiers et non fruitiers perdus seront indemnisés sur la base du barème des prix pour l'estimation des indemnités à payer en cas de destruction de plantation ou de déguerpissement du

⁸ APIX, Plan d'action de réinstallation autoroute à péage Dakar – Diamniadio ; Tronçon 4 Keur Massar – Diamniadio, Juin 2007

domaine national établi par la Direction Régionale du Développement Rural. Ce barème est intégré dans l'annexe 6 du rapport. Les haies vives plantées pour clôturer la plupart des périmètres maraichers sont indemnisées à hauteur de 500FCFA/ml.

- Les équipements agricoles recensés (puits céanes, puits traditionnel, clôture en mur ciment, bassin cimenté etc.) seront indemnisés sur la base de leur valeur de remplacement à neuf, basée sur le prix actuel du marché.

9.2.3. INDEMNISATION POUR LA PERTE DE PLACES D'AFFAIRES

- Les propriétaires de places d'affaires (propriétaires de packs, restauratrices, boutiquiers, atelier de mécaniciens) seront indemnisés sur la base de la valeur réelle de leurs places d'affaires. Un barème est établi en annexe 6 pour ces places d'affaires.
- Il convient de noter certaines places d'affaires, dont l'identité de leurs propriétaires a été vérifiée par le groupe opérationnel, n'ont pas pu être évaluées. En effet leurs propriétaires étaient absents pendant l'évaluation et ne sont pas revenus jusqu'à la fin de la période d'éligibilité malgré les outils de sensibilisation utilisés par le consultant (focus group, annonce radio, affichage, visite de proximité, recrutement de guides dans les villages de Gouy gui et Baol etc..). Il est proposé une indemnisation forfaitaire de 40 000 FCFA pour chaque place d'affaire vérifiée par le groupe opérationnel mais non évaluée. En effet ce montant correspond environ à la valeur moyenne des places d'affaires rencontrées dans la zone d'étude.



Figure 4 : Batiment en construction recensé dans la zone de bornage



Figure 5 : Concession recensée dans la zone de bornage

9.2.4. INDEMNISATION POUR LA PERTE DE LOGIS

- Cette indemnisation correspond à la réduction du délai de déménagement qui est de six (6) mois.

Les villages de Gouy gui et Baol sont situés dans le domaine national .Les habitants de ces villages se sont installés sans autorisation. Ainsi chaque propriétaire de résidence recevra une indemnisation équivalente à six (6) mois du loyer moyen dans la localité. Dans les villages de Gouy gui et Baol, seuls les propriétaires d'habitation résidant de manière permanente sont éligibles à une indemnisation pour perte de logis. Pour rappel, les résidents de ces deux villages utilisent leurs places d'affaires non seulement comme lieu de travail mais aussi comme lieu de résidence.

- Les ménages des concessions recevront chacune une indemnisation équivalente à six (6) mois du loyer moyen dans la localité c'est-à-dire 15 000 FCFA par pièce (chambre, salon).

9.2.5. INDEMNISATION POUR LA PERTE TEMPORAIRE DE REVENU

- En raison du projet de fermeture et de la reconversion de la décharge, les PAP qui travaillent dans la zone d'étude subiront une perte temporaire de revenu. En effet, le temps nécessaire au déplacement ainsi que le temps de se réinstaller pour la plupart occasionneront des pertes de revenu. L'indemnisation pour chaque individus actifs éligibles est basée sur le revenu mensuel moyen obtenu lors du recensement .Cette indemnisation équivaut à un mois d'activité.

L'indemnisation du propriétaire de place d'affaire (Magasin de commerce de pièces détachées et atelier soudure à l'entrée de la décharge) à l'Entrée de la décharge va inclure les coûts du branchement au réseau électrique.

- D'après les résultats d'analyses de sols réalisés au cours de la phase 2 de l'étude, l'environnement immédiat de la décharge Mbeubeuss est pollué et devra faire l'objet d'une dépollution sur une bande comprise entre 5 et 30 m au pied du massif de déchets .En plus de la pollution ,une piste technique sera réalisée aux abords de la décharge ce qui entraine l'affectation partielle ou total de certains champs maraichers dans la zone de clôture de la décharge.

En plus des terres agricoles qui seront perdues, les **exploitants agricoles**, qu'ils soient propriétaires ou non de la parcelle, risquent de perdre des récoltes, donc des revenus agricoles en raison des travaux de reconversion de la décharge. Une indemnité de 300F par mètre carrée affectée par le projet sera offerte aux exploitants agricoles à l'instar du PAR Keur Massar Diamniadio.

- Certains exploitants recensés et éligibles louent la parcelle qu'ils exploitent présentement. En cas de perte de terre en raison des travaux de reconversion, la valeur des loyers qu'ils payaient auparavant à leurs propriétaires doit être remise au propriétaire .une compensation équivalant à six (6) mois de loyer est à prévoir pour sa perte de revenus locatifs.

9.2.6. INDEMNISATION DES BIENS COLLECTIFS PUBLICS

Avec la fermeture et la réhabilitation de la décharge, les biens collectifs publics recensés ne seront plus utilisés .Il est préconisé de reconstruire ces équipements collectifs publics dans d'autres emplacements proposés par les autorités locales (commune d'arrondissement de Malika).

9.2.7. FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement seront compensés en espèces aux PAP qui perdront leurs résidences

- Pour les résidents permanents de Baol et de Gouy gui, un forfait de 7 500FCFA par PAP est proposé vu la nature et les dimensions des lieux de résidence qui sont composés d'une seule pièce (environ 10 m²).
- Les ménages recevront une indemnité de 15 000 FCFA par pièce (chambre, salon).
Ce sera donc aux ménages et aux résidents permanents de la décharge d'organiser leur propre déménagement dans des délais qui leur seront indiqués par le Projet.
- Pour les installations privées mobiles (containers métalliques), un appui au déplacement par porte – char sera prévu. La somme de 300 000 FCFA est proposée pour le déplacement de ces deux centaines en une journée .Cette somme correspond au prix actuel appliqué sur le marché.



Figure 6 : Magasin de commerce de pièces détachées et atelier soudure à l'entrée décharge



Figure 7 : Container métallique fermé à l'entrée décharge

L' aide d'urgence aux personnes vulnérables et les couts de préparation de nouvelles parcelles agricoles seront traités dans le sous chapitre mesures d'accompagnement social.

9.2.8. LES FRAIS DE DEMOLITION

Les frais de démolition ne sont pas compris dans le PAR, car ils seront prévus dans le Dossier d'Appel d'Offre (DAO) découlant de l'APD de cette étude.

La matrice d'indemnisation par type de perte est présentée ci après :

**ETUDE DE L'OPERATION DE RECONVERSION DU SITE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS
ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION**

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnisation	
		En espèce	En nature
Perte de terrains à usage d'habitation	Propriétaires de terrains à usage d'habitation	10 000 FCFA/m ²	Aucune
	Propriétaires de bâtiments privées	Valeur de reconstruction à neuf, basée sur le prix du marché (barème)	Aucune
	Propriétaire d'équipement domestique (pompe manuelle)	Valeur de remplacement à neuf, basée sur le prix du marché	Aucune
Perte de terrains à usage agricole	Propriétaires de terres agricoles avec un droit de superficie ou un acte de vente	1200 FCFA/m ²	Aucune
	Propriétaires d'arbres	Selon le barème établi par l'Inspection Régionale de l'Agriculture.	Aucune
	Propriétaires d'équipements agricoles	Valeur de remplacement à neuf, basée sur le prix du marché	Aucune
Perte de places d'affaires	Propriétaires de places d'affaires (Packs, restaurants, boutiques, atelier mécanique etc. .)	Valeur de reconstruction à neuf, basée sur le prix du marché (barème)	Aucune
	Propriétaires de places d'affaires vérifiées par le groupe opérationnel mais non évaluées	40 000 FCFA par place d'affaire, soit la valeur moyenne des places d'affaires rencontrées sur la décharge	Aucune
Perte de logis	Résidents permanents propriétaires d'habitation à Gouy gui et à Baol	90000 F Cfa par résident permanent et propriétaire d'habitation; c'est l'équivalent de six mois du loyer moyen dans la localité	Aucune
	Ménages des concessions résidentielles	L'équivalent de six mois du loyer moyen dans la localité (selon le nombre de pièces)	Aucune
Perte temporaire de revenu	Récupérateurs/Recycleurs avec impense	Revenu mensuel moyen déclaré lors du recensement	Aucune
	Récupérateurs/Recycleurs sans impense	Revenu mensuel moyen déclaré lors du recensement	Aucune
	Petits commerçants	Revenu mensuel moyen déclaré lors du recensement	Aucune
	Restauratrices	Revenu mensuel moyen déclaré lors du recensement	Aucune
	Boutiquiers	Revenu mensuel moyen déclaré lors du recensement	Aucune

	Mécaniciens	Revenu mensuel moyen déclaré lors du recensement	Aucune
	Artisans	Revenu mensuel moyen déclaré lors du recensement	Aucune
	Maraîchers	Revenu mensuel moyen déclaré lors du recensement	Aucune
	Gardien de pack	Revenu mensuel moyen déclaré lors du recensement	Aucune
	Soudeur et vendeur de pièces détachées (container métallique)	Revenu mensuel moyen déclaré lors du recensement y compris le coût du branchement au service d'électricité	Aucune
	Exploitants agricoles	300F/m ² de terres agricoles affectées	Aucune
	Propriétaires de terres agricoles locatives	Indemnisation équivalente à 6 mois de loyer est à prévoir pour la perte de revenus locatifs.	Aucune
Perte de biens collectifs	Biens collectifs publics	Valeur de reconstruction à neuf, basée sur le prix du marché (barème)	Remplacement à neuf de l'ensemble des installations publiques dans des sites choisis par les propriétaires en collaboration avec les autorités locales
Frais de déplacement	Résidents permanents de Baol et de Gouy gui	7500 FCFA	Aucune
	Ménages des concessions	Nombre de pièces *15000F CFA	Aucune
	Installations privées mobiles (container métallique) déplaçable par porte – char	300 000 FCFA	Aucune

Tableau 5 : Matrice d'indemnisation par type de perte

9.3. PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable.

Le processus d'indemnisation comporte sept étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du projet pour l'avenir de leur pays, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes. Les étapes clés du processus sont les suivantes :

1. Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
2. Processus du mode de déroulement des audiences de conciliation ;
3. Appui aux personnes affectées;

4. Processus de recours des PAP

En vue d'assurer un service de proximité, la structure facilitatrice qui sera recrutée pourra s'installer dans les environs de la zone du projet.

9.3.1. DIVULGATION ET CONSULTATIONS RELATIVES AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET AUX PRINCIPES D'INDEMNISATION

Cette première étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées

9.3.2. PROCESSUS DU MODE DE DÉROULEMENT DES AUDIENCES DE CONCILIATION

Compte tenu de la spécificité de la zone qui est une dépendance du domaine national, le processus de paiement des indemnités des PAP ne prévoit pas de tenue de commissions de conciliation comme il est de coutume pour les titres fonciers de l'Etat et des privés. Il s'agira de faire intervenir la Commission de recensement et d'évaluation des impenses qui existe et présidée par le Gouverneur pour le paiement des indemnités.

Ainsi, le Gouverneur de la région de Dakar devra mettre en place les audiences de conciliation dont le processus s'établit comme suit :

- Les dossiers individuels des PAP seront établis par la structure facilitatrice qui effectue le contrôle à posteriori et recueille l'approbation des PAP, avant de les soumettre à la validation de la commission de recensement et d'évaluation des impenses.
- Une fois la liste de PAP présentée à la commission est validée, les attestations de confirmation d'accord (ACA) et les actes d'acquiescement sont signés par les PAP et le tout transmis au Gouverneur.
- Le Gouverneur transmettra à l'Entente Cadak Car la liste nominative des PAP passées en commission ainsi que les actes d'acquiescement et de non recours.
- La validation de l'identité des PAP et des montants arrêtés en Commission d'une part et le contrôle de cohérence (PAR / PV / pièces d'identité) seront assurés par l'Entente Cadak Car.
- L'Entente Cadak Car établira des chèques individuels,
- L'Entente Cadak Car remettra les chèques aux PAP sur présentation d'une pièce d'identité

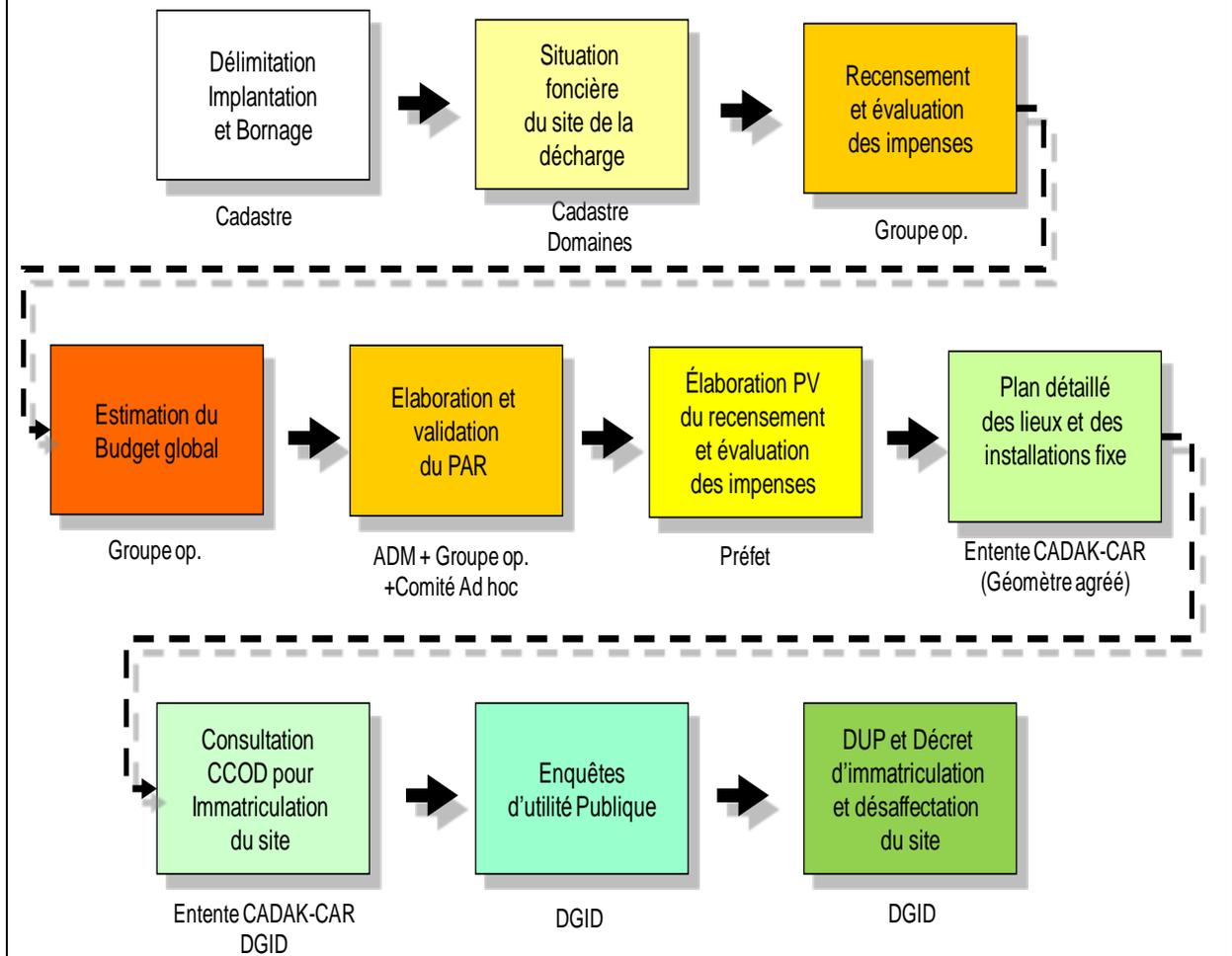
Ci-dessous, sont schématisés le processus de libération des emprises et le circuit de paiement des indemnités du projet de fermeture et de réhabilitation de la décharge de Mbeubeuss.

Projet de fermeture et de réhabilitation de la décharge de Mbeubeuss

Processus de libération des emprises

Procédure de déclaration d'utilité publique et d'immatriculation du périmètre du projet

Schéma synoptique

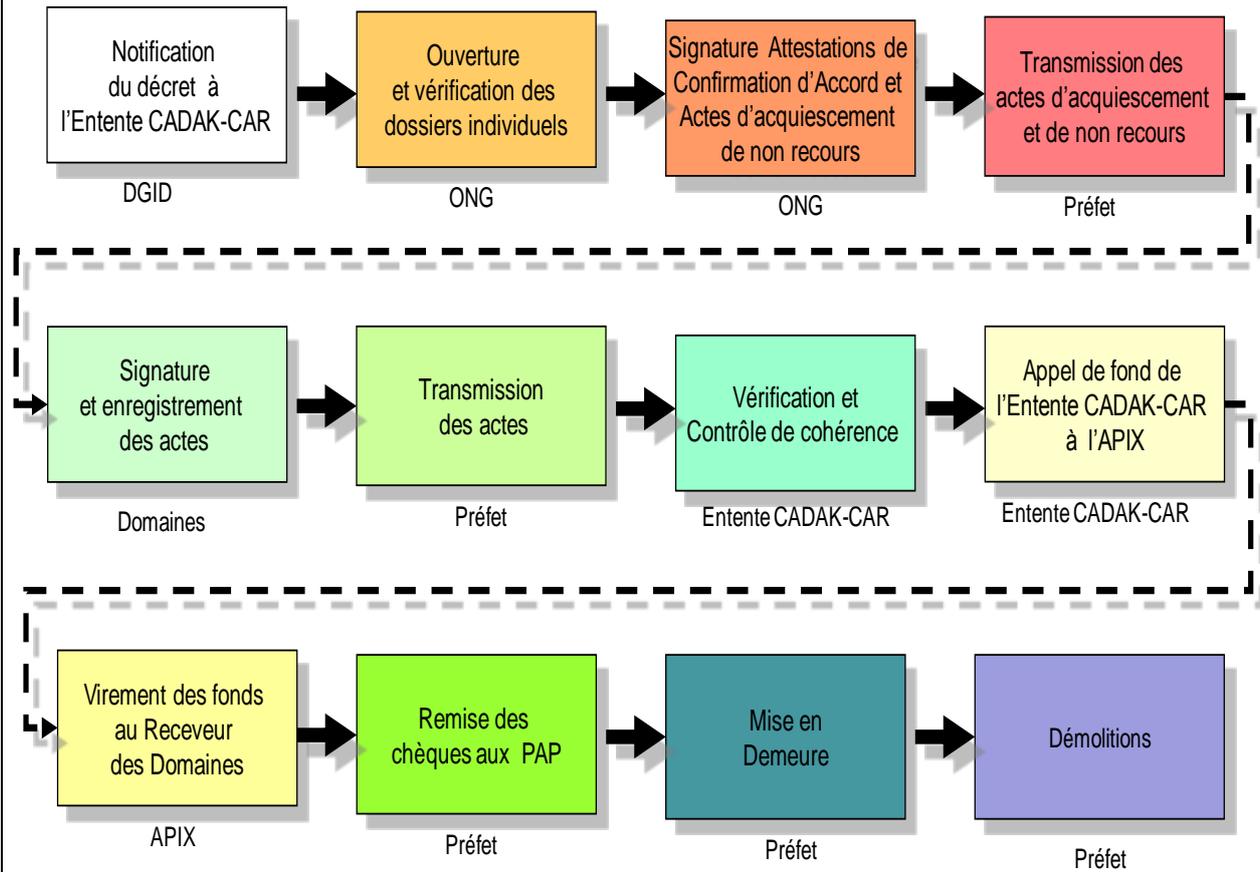


Projet de fermeture et de réhabilitation de la décharge de Mbeubeuss

Processus de libération des emprises

Schéma du circuit de paiement des indemnisations des PAP ayant subi une perte d'impenses

Schéma synoptique

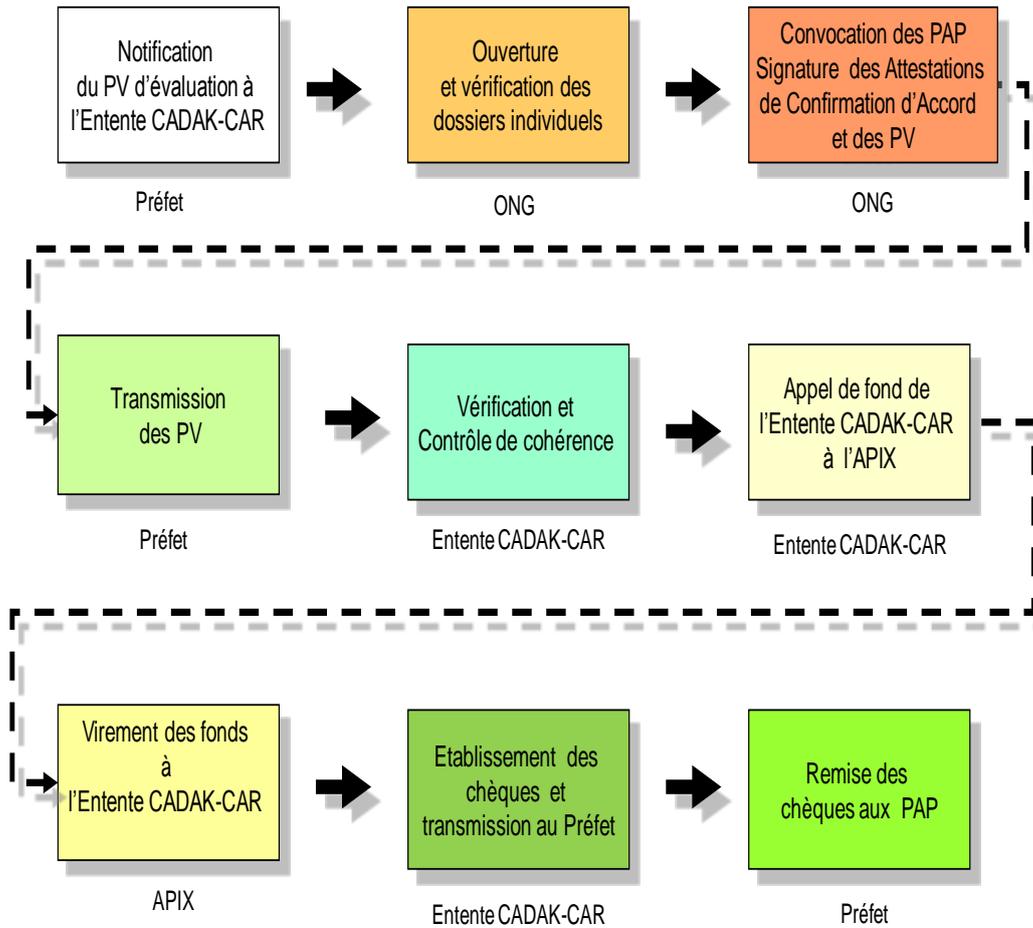


Projet de fermeture et de réhabilitation de la décharge de Mbeubeuss

Processus de libération des emprises

Schéma du circuit de paiement des indemnisations des PAP ayant subi une perte d'activités

Schéma synoptique



Une fois que le paiement des indemnités sera effectif, le **Groupe opérationnel** sera chargé de la notification de sommations de libération des lieux et à l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes de la libération de la zone de projet conformément à l'Arrêté portant création du Groupe opérationnel de Dakar du Aout 2009.

9.3.3. APPUI AUX PAP

Le déplacement et la réinstallation doivent être basés sur un processus d'échanges avec les personnes affectées. Les discussions avec les personnes affectées portent sur la période de déplacement, les mesures à prendre lors du déplacement, les mesures de renforcement des capacités des PAP et la réhabilitation des activités économiques.

Comme le paiement d'indemnités en espèces risque de créer des difficultés de gestion pour certains PAP, une campagne de sensibilisation portant spécifiquement sur la gestion de fonds sera organisée afin de s'assurer que les PAP utilisent correctement l'argent reçu. De plus, un suivi sera mis en place pour évaluer si les indemnités sont gérées adéquatement afin d'apporter des correctifs aux modes de paiement si requis. Finalement, il faut rappeler que les personnes affectées ayant été identifiées comme vulnérables pourront bénéficier en priorité d'un appui. Elles feront l'objet d'une attention particulière, non seulement au plan de l'information, mais aussi du soutien légal et de l'accompagnement financier.

9.4. PROCÉDURE DE PLAINTE ET DE RÉOLUTION DES LITIGES

Lorsque le PAR sera validé, les PAP seront informées de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs doléances.

Si jamais les PAP ne sont pas satisfaites du dédommagement ou de la réinstallation proposés lors des négociations, elles peuvent présenter l'affaire à l'attention de l'association des récupérateurs qui essaiera de résoudre le problème en consultation avec la structure facilitatrice qui sera engagé. Cette structure intermédiaire fera tout son possible pour résoudre la plainte au niveau local le plus tôt possible et par une démarche à l'amiable.

Si la question n'est pas résolue par l'association, la structure engagée par l'Entente CADAK-CAR pour exécuter l'opération de réinstallation présentera l'affaire au comité de mise en œuvre du PAR qui l'étudiera.

L'agence engagée aura comme missions d'enregistrer les plaintes, d'entretenir un rapport de toutes les discussions et décisions et d'informer la PAP de toute décision et de tout avancement de son dossier.

Si la plainte n'est pas résolue à ce niveau, la PAP a recours à la Préfecture du Département concernée (PIKINE) ou à ses responsables désignés.

À chaque niveau, les autorités compétentes prendront acte des doléances et seront tenues de répondre aux PAP dans les dix jours suivants la réception de la doléance.

Il faut aussi préciser que le recours contentieux pourrait même aboutir à la saisine des tribunaux. Dans un tel cas, l'expropriation se poursuit sous réserve de la consignation du montant d'indemnisation provisoirement retenu.

Dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique, la démolition des impenses peut intervenir sans attendre l'issue du recours.

Il faut rappeler, par ailleurs, que toute personne physique ou morale peut saisir le Médiateur de la République s'il estime qu'à l'occasion d'une affaire qui la concerne, un service de l'Administration n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer.

Il convient de noter qu'au moment des travaux, les montants des plaintes non résolus seront consignés et que les travaux continueront sans aucune interruption.

10. ÉVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

10.1. INDEMNISATION POUR LA PERTE DE TERRAINS A USAGE D'HABITATION

10.1.1. INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS À USAGE D'HABITATION

Tous les propriétaires de terrains à usage d'habitation éligibles seront compensés en espèce .Le recensement nous a permis d'identifier 61 propriétaires possédant un acte de vente ou de cession dans la zone de recensement .Parmi ces terrains, 46 ne sont pas construits et un terrain construit n'est affecté que partiellement. Les propriétaires de ces terrains ne disposent pas de titre foncier. Les transactions immobilières sont faites généralement sous la présence des communes d'arrondissement de Malika et Keur Massar et des services des domaines de l'Etat qui perçoivent leur redevance de 100 000FCFA par terrain vendu.

Etant donné que les terrains ont la même caractéristique et en tenant compte des prix au mètre carré appliqué dans la zone, le consultant et le groupe opérationnel ont proposé un forfait de 1 500 000 FCFA par terrain de 150 m². Ce qui correspond à 10 000 FCFA le mètre carré. La superficie totale à exproprier est de 12 435 m².Ce qui donne un montant de 124 347 000 FCFA.

Montant de l'indemnisation pour la perte de terrains à usage d'habitation : 124 347 000 FCFA

10.1.2. INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS PRIVÉS

Le recensement a fait état de 2 bâtiments habités par deux concessions composées par 4 ménages.

Il est également recensé 13 bâtiments en construction. Plusieurs niveaux de construction ont été rencontrés :

- Fondation,
- Entre fondation et chaînage haut sans dalle,

- Gros œuvre fini avec dalle,
- Bâtiment fini avec toiture et habitable sans carrelage,
- Bâtiment fini avec carrelage.

L'indemnisation des 2 concessions est 21 000 000 FCFA, celle des bâtiments en construction s'élève à 11 810 000 FCFA .Ce qui engendre un montant totale pour les bâtiments de 32 810 000 FCFA.

Montant de l'indemnisation pour la perte de bâtiments privés: 32 810 000 FCFA

10.1.3. INDEMNISATION DES POUR PERTE D'ÉQUIPEMENT DOMESTIQUE

Un seul et unique équipement domestique est recensé. Il est possédé par une concession à Touba Darou Rakhmane : il s'agit d'une pompe manuelle fixe communément appelé « pompe diambar ».

Ce type de pompe est très utilisé dans le département de Pikine notamment dans les ménages non raccordées au réseau d'eau potable .Le coût de remplacement à neuf de ce type de pompe est de **150 000 FCFA**.

Montant de l'indemnisation pour la perte d'équipement domestique : 150 000 FCFA

10.2. INDEMNISATION POUR LA PERTE DE TERRAINS A USAGE AGRICOLE

10.2.1. INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES DE TERRAINS AGRICOLES

La décharge de Mbeubeuss se situe au cœur des Niayes. C'était une zone à vocation agricole. Malgré la décharge et la pollution du sol et des eaux, l'activité de maraîchage a subsisté dans cette localité. A l'intérieur de la zone de recensement se trouvent 14 périmètres maraichers exploités avec une superficie globale de 55 690 m² dont environ 30% à expropriés pour les besoin de la reconversion, soit 16 500 m²

Quatre des exploitants agricoles subissent une perte de terrain totale.

Une indemnisation en espèce équivalent à 1 200 FCFA par mètre carré (m²) sera proposée aux PAP. Ce qui correspond à un budget global de 19 800 000 FCFA.

Montant de l'indemnisation pour la perte de terrains à usage agricole : 19 800 000 FCFA

10.2.2. INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES D'ARBRES

Plusieurs exploitants agricoles affectés possèdent des arbres qui seront perdus en raison des travaux de réhabilitation de la décharge. Lors du recensement, des données ont été collectées sur l'ensemble des arbres éligibles.

Au total, 14 exploitants agricoles possèdent 297 arbres fruitiers et arbres d'ombrage sur leurs parcelles.

Les espèces d'arbres fruitiers sont au nombre de 7 et sont toutes adultes. Les espèces arbres d'ombrage sont au nombre de 11.

L'estimation de la perte d'arbres non fruitiers s'élève à 1 438 000 FCFA. Ainsi le budget de la compensation est de 1 034 000 FCFA

Le détail des estimations pour perte d'arbres est annexé au présent rapport (annexe 10).

1730 ml de haies vives ont été recensées. Ces haies vives sont indemnisées à hauteur de 500 FCFA/ml. Ce qui donne un montant équivalent à 865 000 FCFA.

Les indemnités à prévoir pour l'ensemble des arbres présents sur les parcelles agricoles s'élèvent à 3 337 000 FCFA

Montant de l'indemnisation pour la perte d'arbres : 3 347 000 FCFA

10.2.3. INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES D'ÉQUIPEMENTS AGRICOLES

Au total, six (6) PAP ont déclaré posséder des équipements inamovibles sur leurs parcelles agricoles. Ces équipements, recensés sur les parcelles affectées éligibles, comprennent 4 puits « céanes », 1 puits traditionnel, 1 bassin cimenté pour les animaux, 1 abri sommaire et 2 murs de clôtures en ciment.

Les prix unitaires utilisés pour valoriser les équipements agricoles sont les suivants :

Equipements agricoles	Prix unitaire (FCFA/ml)	Effectif	Montant indemnisation (FCFA)
Puits céanes	50 000	4	200 000
Puits traditionnel	250 000	1	250 000
Bassin cimenté	50 000	1	50 000
Abris	15 000	1	15 000
Mur de clôture ciment	20 000	232	4 640 000
TOTAL			5 155 000

Tableau 7 - Prix unitaires des équipements agricoles recensés

Ainsi, les coûts de remplacement à neuf de l'ensemble de ces équipements agricoles affectés et éligibles s'élèvent à 5 155 000 FCFA.

Montant de l'indemnisation pour la perte d'équipements agricoles : 5 155 000 FCFA

10.3. INDEMNISATION POUR LA PERTE DE PLACES D'AFFAIRES

10.3.1. INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES DE PLACES D'AFFAIRES

Le consultant fait référence aux places d'affaires avec impense : se sont les packs, les restaurants, les boutiques, les ateliers de mécaniciens.

L'évaluation a porté sur 206 propriétaires de places d'affaires dont 161 propriétaires de packs, 40 propriétaires de restauratrices, de boutiquiers, d'ateliers de mécaniciens etc...

Il convient de noter que parmi les 206 places d'affaires, 5 sont possédées par des PAP **NON éligibles** (3 pelleurs, 1 coxueur de sable, 1 chauffeur) et qui travaillent dans la décharge. Ces PAP doivent être indemnisées à l'instar du PAR du tronçon de l'autoroute Malick Sy Patte d'oie.

Le montant des indemnisations à prévoir est estimé à 8 855 000 FCFA.

Montant de l'indemnisation pour la perte de places d'affaires évaluées : 8 855 000 FCFA

10.3.2. CAS PARTICULIERS : PLACES D'AFFAIRES IDENTIFIÉES SUR LA DÉCHARGE MAIS NON ÉVALUÉES

155 propriétaires de places d'affaires éligibles sont identifiés mais non évaluées pour des raisons évoquées dans les règles d'indemnisation ci dessus. Le consultant propose une indemnisation forfaitaire de 40 000 FCFA pour chaque place d'affaire, soit environ la valeur moyenne des places d'affaires rencontrées dans la zone d'étude.

Le montant des indemnisations à prévoir est de 6 200 000 FCFA.

Montant de l'indemnisation pour la perte de places d'affaires identifiées mais non évaluées : 6 200 000 FCFA

10.4. INDEMNISATION POUR LA PERTE DE LOGIS

Chacun des 36 propriétaires de place d'affaire résidant de manière permanente dans les villages de Gouy Gui et Baol recevra une indemnisation équivalente à six (6) mois du loyer moyen dans la localité, soit 90 000 FCFA par mois et de 3 240 000 FCA pour ces PAP éligibles.

Les concessions comportent globalement 9 pièces occupées par les 4 ménages recensées. Donc l'indemnité équivalente à six (6) mois du loyer moyen dans la localité sera de 810 000 FCFA.

Ainsi le montant global des indemnisations correspond à 4 050 000 FCFA.

Montant de l'indemnisation pour la perte de résidence : 4 050 000 FCFA

10.5. INDEMNISATION POUR LA PERTE TEMPORAIRE DE REVENU

10.5.1. INDEMNISATION DES INDIVIDUS ACTIFS DE LA DÉCHARGE

Le recensement a permis d'estimer les revenus mensuels moyens des 831 individus actifs éligibles à une indemnisation pour perte temporaire d'activité. Pour ces individus actifs, un déménagement de leur activité pour la plupart représentera une perte temporaire de revenu. Une indemnisation équivalant à un mois de revenu a été prévue pour compenser ces PAP. Il est estimé qu'une fois réinstallées, ces PAP auront suffisamment de temps en un mois pour retrouver leurs activités normales.

Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des résultats :

Catégorie	Individus actifs éligibles	Effectif	Revenu mensuel moyen par PAP	Revenu mensuel moyen par PAP arrondi	Total (FCFA)
Place d'affaire	Récupérateurs/ Recycleurs avec impense	252	385 964	390 000	98 280 000
	Récupérateurs/ Recycleurs sans impense	381	260 532	260 000	99 060 000
	Petits commerçants	100	190 921	190 000	19 000 000
	Restauratrice	50	308 359	310 000	15 500 000
	Boutiquiers	3	805 000	810 000	2 430 000
	Mécaniciens	2	675 000	680 000	1 360 000
	Soudeur et vendeur de pièces détachées	1	975 000 ⁹	980 000	980 000
Divers	Artisans	36	250 625	250 000	9 000 000
	Maraîchers	5	204 000	200 000	1 000 000
	Gardien de pack	1	75 000	80 000	80 000
Total		831			246 690 000

Tableau 6 : Revenus mensuels moyens des individus actifs de la décharge

⁹ Ce montant inclus le coût du branchement au service d'électricité

Le budget à prévoir pour l'indemnisation des PAP éligibles à une indemnisation pour perte temporaire de revenu est estimé à 246 690 000 FCFA.

**Montant de l'indemnisation pour la perte de revenu des individus actifs de la décharge :
246 690 000FCFA**

En sus de l'indemnisation des propriétaires de stocks de matières récupérées pour perte de revenu, la structure facilitatrice se chargera d'identifier les filières et débouchés pour permettre à ces derniers de pouvoir écouler leurs stocks.

10.5.2. INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Chaque exploitant agricole recevra une indemnisation de 300F par mètre carrée affectée par le projet sera à l'instar du PAR Keur Massar Diamniadio. Comme la superficie affectée est de 16 500 m² alors leur compensation pour perte de revenu sera de 4 950 000 FCA.

Montant de l'indemnisation pour la perte de revenu agricole : 4 950 500 FCFA

10.5.3. INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES DE TERRES AGRICOLES LOCATIVES

Au niveau des périmètres maraichers, le recensement a identifié deux propriétaires qui louent leur parcelle. Le montant mensuel du loyer est 30 000FCFA et 20 000 FCFA. Une compensation équivalente à 6 mois de loyer est prévue pour chacune de ces deux PAP. Ce qui correspond à un montant global de 300 000 FCFA.

Montant de l'indemnisation pour la perte temporaire de revenu des propriétaires de terres agricoles locatives: 300 000 FCFA

10.6. INDEMNISATION DES BIENS COLLECTIFS PUBLICS

Pour cette catégorie l'étude n'en a décelée que deux. Il s'agit d'une mosquée et des toilettes publiques. Ces infrastructures appartiennent respectivement à la collectivité locale de Malika et à la collectivité musulmane du quartier de Diamalaye.

il est préconisé de reconstruire ces équipements collectifs publics dans d'autres emplacements proposés dans la commune d'arrondissement de Malika.

Le cout de remplacement à neuf de la mosquée est de 2 576 000 FCFA ; Celui des toilettes publiques est plus élevé et s'élève à 2 137 500 FCFA. Ainsi le cout de reconstruction de ces biens collectifs est 4 713 500 FCFA.

Montant de l'indemnisation pour perte biens collectifs publics : 4 713 500 FCFA

10.7. FRAIS DE DEPLACEMENT

Un forfait de 7 500 F CFA est proposé à chacune des 73 PAP ayant leur résidence principale sur la décharge. Ce qui conduit à un montant de 547 500 FCFA.

Les ménages recevront une indemnité de 15 000 FCFA par pièce. 9 pièces ont été recensées au niveau des deux concessions. ces ménages recevront 135 000 CFA.

Ceux seront donc aux ménages et aux résidents de la décharge d'organiser leur propre déménagement dans des délais qui leur seront indiqués par le Projet.

Pour les 2 installations privées mobiles (containers métalliques), un appui au déplacement par porte – char sera prévu. La somme de 300 000 FCFA est proposée pour le déplacement en une journée.

Le budget à prévoir pour l'appui au déménagement est de **982 500 FCFA**.

Montant de l'indemnisation pour les frais de déménagement : 982 500 FCFA

La liste nominative de toutes les PAP recensées est disponible et a été transmise aux autorités administratives devant assurer l'indemnisation des PAP.

11. IDENTIFICATION ET SÉLECTION DES SITES D'ACCUEIL

Conformément aux exigences communes de la loi nationale et de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, des sites ont été identifiés pour la réinsertion socio économique des PAP.

Il s'agit précisément du centre de transfert et de tri sis à Mbao et du site de stockage des matières triées.

11.1. LE CENTRE DE TRANSFERT ET DE TRI DE MBAO

Le terrain disponible pour le Centre de Transfert et de Tri de Mbao se situe dans la forêt classée de MBAO et s'inscrit dans le périmètre clos incluant le Centre de Transfert (CT) existant selon la carte ci-dessous. Il s'étend sur 3 ha dont 1,2 sont occupés par le Centre de Transfert existant.

En raison de l'éloignement du site et du volume important des déchets, la mise en service du CET de Sindia est conditionnée à l'ouverture d'un second Centre de Transfert pour renforcer la capacité de transfert offerte par le seul centre de Mbao. Cependant compte tenu des difficultés à identifier un site pour l'implantation du second Centre de Transfert et en vue d'une exploitation optimale du CET de Sindia, il s'est avéré nécessaire d'étendre le Centre de Transfert et de Tri de Mbao afin qu'il puisse accueillir tous les déchets des départements de Dakar, Pikine et Guédiawaye. Il est aussi prévu d'y intégrer un mécanisme de tri et de récupération pouvant accueillir une partie des récupérateurs de la décharge de Mbeubeuss.

Le système proposé est semi-automatique pour d'une part, des besoins d'efficacité et d'autre part, un souci d'assurer des meilleures conditions hygiéniques et sanitaires pour les récupérateurs.

En effet, il est prévu 50 postes de tri des objets recyclables, soit 100 récupérateurs par jour.

Cette stratégie est mise en place conformément aux engagements pris dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour la fermeture de la décharge de Mbeubeuss qui exige le redéploiement des récupérateurs qui opéraient à la décharge de Mbeubeuss.

Ainsi, l'extension du Centre de Transfert d'une capacité de 500 tonnes permet d'une part, de créer une rupture de charge et d'optimiser le coût de transport des déchets et d'autre part, de valoriser en amont les déchets et d'insérer dans des filières porteuses une partie des récupérateurs de Mbeubeuss.

Ce centre de transfert et de tri s'étend sur une surface de 3 ha. Il est doté d'un quai sur 1 ha, d'une capacité de 500 tonnes/jour. Avec l'espace existant, il est envisagé de construire un quai supplémentaire d'une capacité de 1000 tonnes/jour. La fin des travaux de construction du nouveau quai de tri et des équipements annexes liés au tri est programmée pour la fin du mois de juillet 2011 qui coïncide également avec la période de fermeture de la décharge de Mbeubeuss et l'indemnisation complète des récupérateurs. Le recrutement se fera par du volontariat pour ceux qui veulent continuer la récupération. La liste sera consolidée entre l'Entente CADA-K-CAR et l'association Bokk Diom deux (2) mois avant le début de l'exploitation conformément au protocole d'accord.

Ce centre sera aménagé au mieux pour accueillir les récupérateurs/recycleurs de Mbeubeuss dans des conditions de travail meilleures que celles qu'ils ont connues jusque-là.

En effet, le centre comportera, entre autres :

- un bâtiment pour les récupérateurs
- un bureau
- une salle de réunion
- un vestiaire
- un restaurant
- une administration.

Dans ce nouveau centre, les déchets ne devront pas y rester plus de 24h. Il s'agit là d'une mesure répondant à une recommandation de la Direction des Eaux et Forêts. Des bennes de 8m³ seront positionnées autour du quai pour charger et acheminer aussitôt les ordures vers le **Centre d'Enfouissement Technique (CET) de Sindia**.

Il faut souligner que tous les récupérateurs seront indemnisés et la plupart ont une qualification (tailleurs, chauffeurs, artisans, commerçants, etc). C'est pourquoi il est prévu, dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, de donner une vocation « économique » au GIE Bokk Diom des récupérateurs à travers un programme d'accompagnement social, des activités de renforcement de capacités pour permettre aux récupérateurs ne voulant pas poursuivre les activités de recyclage au niveau du CTT de Mbao, d'être formés sur leurs métiers d'origines ou sur des activités qu'ils auront choisi, et d'être encadrés par une ONG qui sera recrutée pour faciliter leur intégration dans la vie professionnelle. L'ONG facilitatrice devra compter en son sein une équipe pluridisciplinaire comprenant, entre autres, un socio-économiste et un expert en organisation des entreprises afin de regrouper les récupérateurs au sein d'un cadre formel avec une responsabilité collective, contrairement à ce qui passe actuellement sur la décharge où chaque récupérateur travaille pour soi.

Le travail au niveau du CTT se fera sur la base d'une responsabilité collective hiérarchisée avec l'encadrement de l'ONG facilitatrice durant les premières années de mise en œuvre du projet.

Il est important de signaler aussi que le centre de transfert et de tri de Mbao peut employer environ 300 récupérateurs/recycleurs par jour et selon un système de rotation.

Ces récupérateurs/recycleurs pourraient être accompagnés sur le site par 50 PAP.

Activité de réinsertion	Besoin en main d'œuvre	Cible	Institution responsable	Formation requise
Tri des déchets	2 X150	Récupérateurs/ recycleurs	Concessionnaire/ Cadak-Car/ GIE	Tri/recyclage/ conditionnement
Entretien machine	04	Anciens mécaniciens et mécaniciens		Maintenance
Gestion administrative	12	Récupérateurs instruits		Informatique de gestion
Surveillance et sécurité	04	Récupérateur/ recycleur		sécurité
Entretien du site	10	Femmes récupératrices		hygiène
Transport des déchets vers le site de stockage	10	Détenteur de permis		Recyclage conduite/code de la route
restauration	10	Ancienne restauratrice		hygiène

Tableau 7 : Activités de réinsertion au centre de transfert et de tri de Mbao

Il reste seulement, dans cet effectif, à consolider la liste des 350 travailleurs qui est entrain d'être réalisé par l'association BOOK JOM.

L'entente CADAK-CAR passera un protocole de partenariat tripartite avec le concessionnaire et l'association Book Diom (Association des récupérateurs).

11.2. LE SITE DE STOCKAGE DES MATÉRIAUX RÉCUPÉRÉS

Pour favoriser un cadre idéal de travail et éviter Mbeubeuss bis, le centre de transfert et de tri de Mbao sera exclusivement réservé aux activités de tri des ordures. Il n'y aura pas donc d'activités de stockage ni de site de stockage à l'image des "Pack". Les objets triés et collectés devront être acheminés aussitôt vers d'autres lieux.

Deux (2) sites sont actuellement identifiés par l'entente Cadak Car pour accueillir les objets triés et collectés au centre de transfert de Mbao. Ce site sera géré par l'association Book Diom : Il s'agit d'un site situé à Pikine et d'un site dans le département de Rufisque.

Lors du focus group du 16 juin 2010 avec les PAP, l'association Book Diom a proposé un troisième site situé à Malika. Ce site appartenant à cette association s'étend sur 2 ha et dispose d'un acte de vente. Les récupérateurs, par la voix de leur représentant, disent être prêt à céder ce terrain à la CADAK pour servir de site de stockage des objets triés et récupérés au niveau du centre de transfert de Mbao après aménagement sommaire.

Dans ce sens, aussi bien pour la mise à disposition du site que la gestion de l'activité, un protocole d'accord tripartite entre le GIE BOOK JOM des récupérateurs, GTA Environnement et l'Entente CADAK-CAR est cours de finalisation. Les termes du protocole ont été validés par les différentes parties.

Le site de stockage sera exploité non pas par l'association Book Diom mais par une société d'exploitation qui sera créée par les récupérateurs et les revendeurs de la décharge qui veulent continuer leurs activités.

Comme pour le CTT de Mbao, ce site comportera aussi:

- un bâtiment pour les récupérateurs
- un bureau
- une salle de réunion
- un vestiaire
- un restaurant
- une administration.

12. DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION

A la mise en œuvre du PAR, la plupart des récupérateurs/recycleurs seront déplacés de leurs différents sites de départ à Mbeubeuss pour être réinstallés sur de nouveaux sites du projet (centre de transfert de Mbao et site de stockage).

Il convient de souligner que :

- des actions ont été entreprises avec la DEFCCS en ce qui concerne l'intégration des PAP dans la FCM. Un atelier spécifique sur ce sujet a d'ailleurs été tenu en Décembre 2010 avec l'Entente CADAK-CAR, GTA environnement, la DEEC et l'APIX, à l'effet de discuter des modalités d'intégration des récupérateurs dans la forêt et rechercher l'articulation avec le PAFCM déjà validé.
- dans le cadre du projet de CET de Sindia et CTT de Mbao, une stratégie de communication est en cours de mise en œuvre de façon satisfaisante, et un PGES spécifique pour le CTT a été défini et validé en rapport avec les autorités locales des collectivités riveraines de la FCM (décembre 2010).

Il sera mis en œuvre un plan de communication en direction des communautés d'accueil pour susciter leur adhésion au projet. Cependant, étant donné que le site du CTT est relativement éloigné des habitations des villages environnants (situés à 1,5 km), la communication sera plutôt menée en direction des collectivités locales de Mbao, SICAP Mbao, Keur Massar et des exploitants de la FCM. A cet effet, il est envisagé la tenue d'une rencontre avec ces derniers.

En ce qui concerne, le site de stockage et de commercialisation de Malika, une analyse environnementale initiale sera réalisée et le processus de validation devra impliquer les populations locales.

Cette opération de déplacement et de réinstallation se fera conformément aux conditions et aux mesures recommandées par la politique du Sénégal en la matière et par l'OP 4.12.

12.1. CONDITIONS DE DÉPLACEMENT ET DE RÉINSTALLATION

Les récupérateurs et les recycleurs de Mbeubeuss seront déplacés sur la base des conditions précises suivantes :

- Une indemnisation juste, équitable et préalable au déplacement ;
- Un aménagement consensuel des sites d'accueil avec les PAP ;
- La signature préalable du protocole de partenariat tripartite (Entente Cadak-car-Concessionnaire-Book Diom) ;
- Un appui au déplacement aux personnes vulnérables et toutes les PAP exprimant le besoin ;
- un accompagnement social et un suivi des PAP après déplacement.

12.2. PROGRAMME DE REINSERTION SOCIO ECONOMIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts liés à la fermeture de la décharge, la principale mesure de réinsertion à prévoir vise le renforcement des capacités des PAP et l'appui à la génération de revenus. En effet, l'analyse du recensement a fait ressortir qu'une grande partie des adultes recensés n'est pas alphabétisée ce qui représente généralement un frein au développement d'activités génératrices de revenus. Cependant, plusieurs d'entre eux avaient exercé un métier avant d'entrée dans la décharge. L'insertion devra tenir compte de ce facteur.

Aussi le recensement a montré qu'environ 458 PAP souhaitent être formées, soit 55% des PAP éligibles.

Parmi c'est 458 PAP ,299 d'entre eux souhaitent se reconverter dans le commerce.

Les entretiens avec les PAP, les services techniques et autres structures qui interviennent sur la décharge ont permis de mettre en exergue un certain nombre de créneaux en plus du CTT de Mbao qui pourrait accueillir environ 350 récupérateurs (cf rubrique 11.1).

Ces créneaux s'ils sont explorés peuvent favoriser des opportunités certaines pour une bonne réinsertion des PAP.

12.2.1. CRÉATION D'UNE UNITÉ DE TRANSFORMATION DES PRODUITS CÉRÉALIERS

L'unité de transformation des produits céréaliers est le premier créneau identifié par les femmes de la décharge de Mbeubeuss. Le consultant propose ci-dessous les besoins en main d'œuvre pour cette activité.

Activité de réinsertion	Besoin en main d'œuvre	Cibles	Institution responsable	Formation requise
Unité Transformation de produits alimentaires	50	femmes	Apix sa/ Cadak-Car /GIE/Structure facilitatrice	Transformation céréales locales

Tableau 8 : Besoin en main d'œuvre de l'unité de transformation des produits céréaliers

L'unité de transformation pourrait employer au maximum 50 femmes. Il appartiendra à la structure facilitatrice d'identifier les PAP cibles et les organiser avant la création de cette activité.

Le deuxième créneau identifié par les femmes de la décharge est la mise en place d'une mutuelle d'épargne et de crédit. Compte tenu de l'existence de plusieurs mutuelles d'épargne et de crédit (MEC) dans le département de Pikine (PAMECAS, ACEP, etc.), il est préconiser que la Structure facilitatrice introduise auprès des MEC les PAP qui souhaitent disposer d'un prêt.

12.2.2. ACTIVITÉS DE RECYCLAGE POUR LES PAP QUALIFIÉES ET DE FORMATION POUR LES PAP NON QUALIFIÉES

Elles doivent concerner les PAP qui ne sont pas pris en compte dans le centre de transfert et par la création de l'unité de transformation des produits alimentaires. Ce sont 73 PAP qui pourront bénéficier d'un recyclage pour celles qui ont déjà une qualification dans le domaine considéré ou d'une formation pour celles qui n'ont aucune expérience dans le domaine qu'ils ont choisi lors du recensement.

Activité de réinsertion	Nombre de PAP	Cibles	Institution responsable
Transport	13	Détenteur de permis de conduire	Apix sa /Cadak-Car/ GIE ¹⁰ / Structure facilitatrice
Mécanique	05	Anciens mécaniciens	
Commerce de détail	10	Anciens commerçants	
Elevage	20	Récupérateurs	
Couture	20	Récupératrices	
Froid	05	Récupérateurs	

Tableau 9 : Activités de recyclage et de formation

¹⁰ Il s'agit de l'association Book Diom qui s'organise en Groupement d'intérêt Economique

12.2.3. ACTIVITÉS DE MARAÎCHAGE ET D'ARTISANAT

Elles doivent intéresser les PAP qui n'ont pas nécessairement besoin d'une formation mais un appui pour trouver un site de travail et/ou améliorer leurs Equipements. C'est le cas des maraîchers et les artisans qui souhaitent poursuivre leurs activités. Ces PAP sont au nombre de 41 à savoir : 36 artisans (tapissier, confectionneur oreillette, Forgeron, transformatrices de poisson, teinturières, tailleur, réparateurs d'équipements domestiques (ventilateurs, etc..)) et 5 maraichers.

Certains artisans pourront intégrer le site de stockage pour la valorisation des matières récupérées .Il appartiendra à la structure facilitatrice d'identifier ces artisans.

Les institutions responsable sont l'Apix sa, l'entente Cadak-Car, le GIE Bok Diom et la structure facilitatrice.

12.2.4. RÉCUPÉRATION DES RESTES DE REPAS POUR L'ALIMENTATION DES PORCS

L'étude sur la typologie, la productivité et la qualité des produits animaux en aviculture et porciculture autour de la décharge de Mbeubeuss, réalisée par l'école inter-Etats des sciences et Médecines vétérinaires de Dakar, a permis de recenser, 90 fermes porcines dont 85% dans la commune d'arrondissement de Malika, plus précisément dans le quartier de Jagoo. Les porcheries de Keur Massar et de Jagoo sont localisées respectivement à l'Est et au Sud-Ouest de la décharge. Cette activité est dominée à 70% par les femmes.

L'alimentation des porcs est à base de riz recyclé par les femmes éleveurs elles-mêmes à partir de la décharge. En effet, à la décharge, le riz est soit autoconsommé ou vendu à 400f CFA la bassine. Le riz recyclé est stocké dans des futs et servi aux animaux en soupe avec l'eau provenant des puits.

Ci-dessous une image sur le recyclage du riz sur la décharge et la localisation des fermes porcines autour de la décharge.



Figure 8 : Recyclage des restes de repas pour l'alimentation des porcs

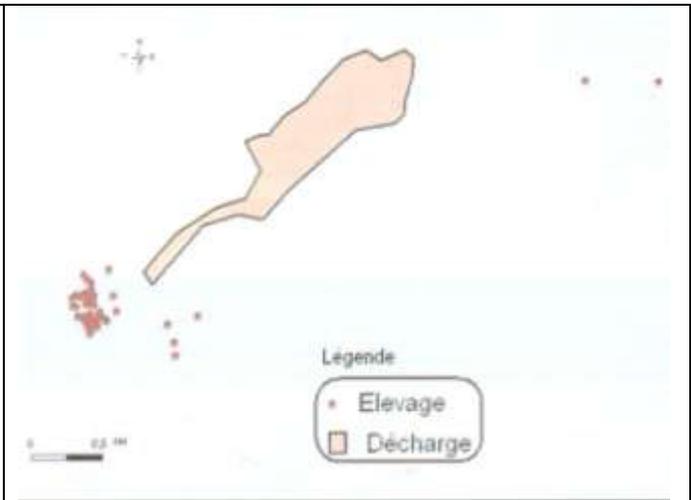
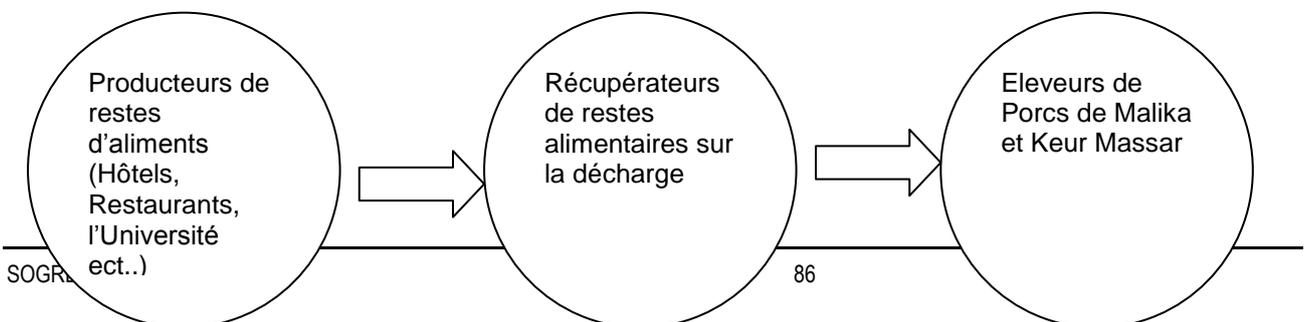


Figure 9 : Localisation des fermes porcines autour de la décharge de Mbeubeuss



La structure facilitatrice pourrait étudier en profondeur cette filière pour éviter de perturber entre autres l'alimentation des 90 fermes porcines et pour maintenir le contact entre ces différents acteurs. Les récupérateurs des restes d'aliments sont en général membres de la famille des éleveurs de porcs.

Néanmoins le consultant propose ci après le déroulement de la conception et la mise en œuvre du projet pilote de récupération des restes de repas :

- **Phase 1 : Conception et préparation du pilote.**
 - Etat des lieux avec les composantes suivantes :
 - Évaluation qualitative et quantitative des restes alimentaires;
 - Enquêtes auprès des producteurs de restes de repas (hôtels, restaurants ,l'université ect ...) sur les attitudes en vigueur, l'évaluation de leur capacité et volonté à payer;
 - Conception du projet avec les prestations suivantes :
 - Définition des objectifs, y compris les indicateurs de performances ;
 - Définition de la stratégie ou les options de services proposés (y compris la définition de la zone projet pilote, le tracé du circuit de collecte etc....)
 - Définition des mesures d'accompagnement (renforcement des capacités, information et sensibilisation des acteurs (producteurs de restes de repas et des fermes porcines.), outils de suivi);
 - Conception et dimensionnement des sites de stockage des restes de repas;
 - Évaluation des coûts et plan d'investissement ;
- **Phase 2 : Direction et mise en œuvre du projet pilote**
 - Direction du pilote et comportant la prestation suivante :
 - Renforcement des capacités des acteurs de la filière (gestion administrative et financière, communication etc.)
 - Mise en œuvre du pilote avec les prestations suivantes :
 - Suivi du projet pilote par la structure facilitatrice

Phase 3 : Bilan et leçons, extension du pilote sur une large échelle

Cette phase compte une seule mission présentée comme suit :

- Bilans et leçons apprises – Principales orientations pour une extension du projet et comportant les prestations suivantes :

- Évaluation des critères de performance des acteurs ;
- Principales recommandations pour une extension sur une large échelle.

12.2.5. RÉPARTITION DES PAP NE BÉNÉFICIAINT PAS D'UNE RÉINSERTION SOCIO ÉCONOMIQUE

A partir des créneaux d'insertion identifiés ci-dessus, le tableau suivant indique les statistiques de PAP de la décharge qui ne bénéficient pas d'une réinsertion socio économiques.

Catégorie	Individus actifs éligibles	Effectif	PAP bénéficiant d'une réinsertion socioéconomique	PAP ne bénéficiant d'une réinsertion socioéconomique		
Place d'affaire	Récupérateurs/Recycleurs avec impense	252	493	192		
	Récupérateurs/Recycleurs sans impense	381				
	Restauratrices	50				
	Mécaniciens	2				
	Petits commerçants	100			0	100
	Boutiquiers	3			0	3
	Soudeur et vendeur de pièces détachées	1			0	1
Divers	Artisans	36	36	0		
	Maraîchers	5	5	0		
	Gardien de pack	1	0	1		
Total		831	534	297		

Tableau 10 : PAP de la décharge non réinsérées

Il convient de préciser que le dimensionnement des différents créneaux identifiés pour la réinsertion socio économique n'est pas compris dans le mandat du consultant .Ce dimensionnement pourrait être effectué par la structure facilitatrice qui sera recrutée par l'Entente Cadak Car.

12.3. LES STRUCTURES D'APPUI

Les principales structures qui pourraient appuyer l'opérateur qui sera chargé de mettre en œuvre le PAR peuvent être :

12.3.1. LE CENTRE SOCIAL DE FORMATION POLYVALENTE DE DIAMALAYE

Dans ce centre décrit plus haut, on distingue 2 types de formations selon le sexe :

Les filles sont formés dans les différents métiers de l'artisanat qui sont les suivantes :_Art ménager et social, Broderie/ crochet, Arts culinaires, Coupe/couture, Teinture/batik et Coiffure

Pour les garçons, les modules spécialisés suivants sont dispensés :

- La Menuiserie bois
- La Menuiserie métallique
- La Mécanique auto

Par ailleurs d'autres modules en tronc commun sont dispensés aussi bien pour les filles que les garçons :

- L'Education civique sociale et juridique

- Ethique et citoyenneté
- Santé de la reproduction
- Education pour la santé /nutrition
- L'Education physique et sportive
- L'Education artistique et théâtrale
- L'Alphabétisation
- La Réactualisation des connaissances en français
- L'Informatique / NTIC

Il faut noter que la formation en éducation civique, sociale et juridique a contribué grandement à la rétention des enfants en leur donnant de nouvelles compétences de vie courante, y compris des pratiques et procédures dans les domaines du civisme. En appliquant cette démarche, on reconstruit la personnalité de l'enfant autour d'axes plus dignes et plus sains.

Les formateurs dans les domaines techniques, pratiques et théoriques sont le plus souvent des animateurs sociaux, ayant des compétences d'éducateurs spécialisés avec une expérience avérée dans l'encadrement des enfants en situation difficile.

Des mineurs peuvent être admis dans ce centre quelques soit le niveau de formation de base en français.

12.3.2. LE CENTRE NATIONAL DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

En plus du centre de formation de Diamalaye qui a une vocation purement sociale, l'opérateur pourrait se rapprocher du Centre National de Qualification Professionnelle (CNQP) pour assurer les activités de recyclage et de formation qui peuvent faciliter la réinsertion des PAP. Ainsi, le centre dont la mission est la préparation à l'emploi des jeunes issus du système scolaire sans qualification professionnelle offre également des Cours vers l'Insertion Professionnelle (CIP). Ces cours qui durent huit mois allant de novembre à juin propose aussi des filières aussi variées que :

- la construction métallique,
- la mécanique auto et générale,
- l'électronique,
- la maintenance informatique,
- le froid et la climatisation,
- la menuiserie bois,
- la plomberie et l'électricité bâtiment.

Dans le cadre du recyclage et de la formation des acteurs de la décharge des modules courts et adaptés peuvent être négociés avec l'institution.

12.3.3. LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE.

Cette structure qui dépend du ministère de la famille a entre autre mission :

- d'appuyer les initiatives à la base en vue d'une participation effective des populations au processus de développement ;
- de mettre en œuvre les actions d'animation pouvant permettre la mobilisation sociale, l'éducation, l'organisation, la sensibilisation, la formation et la participation des populations autour des politiques, programmes et projets nationaux et régionaux de développement ;
- de veiller à la cohérence, à la coordination et à l'évaluation des activités des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et Organisations Communautaires de Base (OCB);
- de mettre en place un répertoire des organisations régulièrement mis à jour et une base de données nécessaire à une meilleure information sur leurs actions et leurs zones d'intervention
- d'apporter un appui assistance conseil aux organisations Communautaires de Base ;
- de réaliser des études pouvant déboucher sur des orientations et actions opérationnelles en matière d'animation et de développement communautaire.

12.4. COUT DU PROGRAMME DE RÉINSERTION SOCIO ÉCONOMIQUE

Le budget relatif aux principales mesures de réinsertion socio économique est estimé à **Cent quatre vingt millions** francs CFA (**180 000 000 FCFA**).

Ce budget ne tient pas compte des couts relatifs au plan de communication au suivi de la reinsertion qui sont pris en charge dans le poste « autres dépenses » du budget du PAR.

Les éléments constitutifs de ce budget sont indiqués dans le tableau ci-après :

Rubriques		Montants (FCFA)
Formation du personnel du centre de transfert et de tri par le concessionnaire		PM
Processus de mise en œuvre de l'unité de transformation céréalière	Aquisition d'un terrain et construction des locaux	100 000 000
	Acquisition des équipements	
	Formation du personnel	
	Fonds de démarrage	
	Fonds de roulement	
Appui en équipement pour les artisans et maraichers de la décharge		20 000 000
Formateur des PAP âgés de plus de 21 ans		10 000 000
Recuperation des restes de repas pour l'alimentation des porcs	Acquisition d'un terrain et construction des locaux	50 000 000
	Acquisition des équipements de collecte (Equipement de transport et accessoires de travail :gants,botte,cache nez ,lunettes,blouse ect..)	
	Formation du personnel	
	Fonds de démarrage	
	Fonds de roulement	
TOTAL		180 000 000

Tableau 11 : Coût des principales mesures de réinsertion socio économique

12.5. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Conformément au CPR et à l'instar des PAR du Projet de l'Autoroute, il est envisagé le recrutement d'une structure facilitatrice. Dans son rôle d'intermédiation sociale, cette structure devra :

- appuyer certaines PAP dans l'identification et l'acquisition de nouvelle terre ;
- apporter une assistance additionnelle aux PAP vulnérables ;
- Accompagner les PAP dans l'écoulement des stocks de matières récupérées.

12.5.1. ACCOMPAGNEMENT PAR L'IDENTIFICATION ET L'ACQUISITION DE NOUVELLE TERRE

- La structure facilitatrice pourrait appuyer les PAP à identifier et acquérir des terrains à usage d'habitation et agricole.
- La majorité des terres agricoles perdues devront être remplacées par les PAP eux-mêmes. Ces terres nécessiteront fort probablement d'être défrichées, dessouchées, nivelées et proprement aménagées pour en permettre la culture. Afin de permettre la conversion de terres de remplacement en terres aptes à la culture, une somme forfaitaire 200 FCFA/m² de terre affectée sera offerte à chaque exploitant agricole propriétaire qui sont au nombre de douze (12) .Par conséquent, le Budget total maximal à prévoir pour ce type de compensation est **3 300 000 FCFA**.

12.5.2. AIDE D'URGENCE AUX PERSONNES VULNÉRABLES

La décharge a une caractéristique très particulière. En fait, elle est le refuge de personnes vulnérables et désespérées. On y trouve des jeunes âgés de 21 et moins, des femmes âgées entre 20 ans et 59 ans et des personnes de troisième âge. La pauvreté qui règne dans les villages des récupérateurs de Gouy gui et Baol accentue la vulnérabilité de cette catégorie de personne.

Les PAP qui répondront aux critères de vulnérabilité définis au chapitre « Identification et caractérisation des personnes affectées par le projet » pourraient être considérées comme vulnérables. Ces personnes auront besoin d'une assistance additionnelle pour entre autres identifier un nouvel emplacement, pour déménager .Pour surmonter les difficultés individuelles, le consultant propose ceci :

- **Les femmes âgées entre 22 à 59 ans et répondant aux critères de vulnérabilité** doivent être prises en priorité dans le cadre des mesures de réinsertion destinées aux femmes.

En effet le recensement a fait état de 229 femmes âgées entre 21 ans et 59 ans constitués de 174 femmes mariées, 24 femmes veuves, 15 femmes célibataires et 16 femmes divorcées.

Le programme de réinsertion socioéconomique développé plus haut permettra d'intégrer environ 116 femmes dans différents filières ci dessous:

Filière de réinsertion	Effectif
Unité de transformation de produits alimentaires	50
Intégration dans le centre de Transfert de Mbao (Restauration et entretien site)	20
Récupération de reste alimentaire	20
Formation dans la couture	20
Appui en équipement pour les transformatrices de poisson, les teinturières	6
Total	116

Tableau 12:Filières de réinsertion pour les femmes de la décharge

Ce résultat est en cohérence avec le nombre de femmes âgées entre 21 ans et 59 et désirant un renforcement des capacités.

Ainsi, le consultant préconise un appui mensuel de 50 000 F CFA pendant trois (3) mois sous forme d'aide alimentaire aux femmes vulnérables(113) qui ne souhaitent pas être formées. Ainsi le budget maximal à prévoir est estimé à **16 950 000 FCFA**

- **les personnes âgées répondant aux critères de vulnérabilité** sont au nombre de 40.elles pourraient également bénéficier d'un appui mensuel de 50 000 FCFA pendant trois (3) mois pour appuyer entre autres leur réinstallation et un encadrement pour la constitution de dossier dans le but de bénéficier d'un Plan SESAM qui octroie la gratuité des soins médicaux aux personnes âgées. Ainsi le budget à prévoir s'élève à **6 000 000 FCFA**

Activités de formation pour les jeunes âgés de 21 ans et moins :

La prise en charge des jeunes âgés de 21 ans et moins issues de la décharge devrait passer par une redynamisation de l'initiative du centre polyvalent de formation dénommé « ñaq jariñu » qui avait été initié par Enda Graf Sahel en 1999 et qui a vu le retrait d'environ 200 jeunes de la décharge.

Le projet de réinsertion sociale des enfants chiffonniers est une action qui voulait donner une réponse concrète à la question du droit des enfants à une éducation et une formation de qualité.

Le projet est issu donc d'une recherche action à l'initiative d'Enda Graf Sahel, ayant abouti à un Programme de retrait définitif des enfants de la Décharge publique d'ordures de Mbeubeuss avec l'appui du programme LIVE et BIT (Programme IPEC, 1999), en partenariat avec l'association des récupérateurs adultes, les parents d'enfants et la Mairie de Malika. Le projet a duré 6 années et a évolué depuis vers un Centre Polyvalent de Formation, qui continue depuis à s'investir dans le champ de l'éducation et de la formation.

Ce centre devrait être réactivé dans le sens d'une prise en charge spécifique des jeunes âgés de 21 et moins qui sont au nombre de 85 dont 30 filles et 55 garçons.

Parmi ces jeunes, il est noté 30 mineurs (moins de 18 ans).

D'après les renseignements obtenus auprès du centre social ñaq jariñu de Diamalaye, La durée de la formation est de 3 ans pour les filles et 4 ans pour les garçons. La formation dure 9 mois par an (de novembre à juillet), la contribution des apprenants est de 5 000 FCFA par mois et les frais d'inscription s'élèvent 15 000 FCFA par an.

A partir de ces éléments, le budget de la formation des jeunes équivaut à FCFA **18 600 000 FCA**.

Il convient de noter que les personnes avec handicap n'ont pas été identifiées parmi les PAP. Pour s'assurer que cette aide d'urgence ne soit fournie qu'aux personnes réellement vulnérables, la structure facilitatrice qui sera recrutée pourrait demander aux acteurs tels que le cadre local de concertation de Malika, l'association Book Diom de valider chaque demande d'aide déposée.

12.5.3. ACCOMPAGNEMENT POUR L'ÉCOULEMENT DES STOCKS DE MATIÈRES RÉCUPÉRÉES

En plus de l'indemnisation des propriétaires de stocks de matières récupérées pour perte de revenu, la structure facilitatrice pourrait se charger d'identifier les filières et débouchés pour permettre à ces derniers de pouvoir écouler leurs stocks.

Durant la période du recensement et de l'évaluation des impenses, le groupe opérationnel et le consultant ont estimé le volume de matières stockées sur la décharge à **5 332 mètre cube**.

D'après les renseignements obtenus auprès des récupérateurs/recycleurs, plusieurs industriels s'approvisionnement en matière première au niveau de la décharge Parmi les acheteurs des stocks on peut aussi noter les particuliers .Le tableau ci-dessous présente une liste sommaire des acheteurs de matières récupérées et stockées sur la décharge.

Type de matières récupérées	Acheteurs	Exemple d'usage
Chiffon	Recycleur de chiffon à Hann Bel Air	Vente aux industries pour le nettoyage des machines
Plastique	Sodia Plast	Fabrication de bassine, de poubelles et de tapis
	Simpa	Fabrication de Bassine
	Transtech	Réservoir d'eau
	Sofac	Fabrication de Bouteilles
Verre	Etablissement Kébé	Contenant de diluant, vernie ect...
	Particuliers camérounais	Exportation vers le Cameroun
	Particuliers	Contenant d'encens
Terreau	Horticulteur	Fabrication de compost
Métaux (Aluminium, fer, bronze, cuivre, zinc ,etc)	Safor	Ustensiles de cuisine
	Artisan	Ustensiles de cuisine
	Sosetra	Fabrication de vis, de grillage, de fer rond
	Tremex	Fabrication de tôle et exportation vers l'Europe (matières premières des fonderies)
	Afrique métaux	Exportation vers l'Europe
	Particuliers pakistanais	Exportation vers le Pakistan
Quincaillerie (métaux + plastique)	Particuliers	Réparation d'équipements (télé, de radio etc..)

Tableau 13 : Liste des acheteurs de stocks de matières récupérées sur la décharge de Mbeubeuss

La liste des détenteurs de stocks de matières sur la décharge figure dans l'annexe 8.

Aussi, un protocole devra être établi avec les récupérateurs/recycleurs disposant d'un stock et stipulant qu'à la fin de l'opération de libération de l'emprise, les stocks résiduels seront transférés vers un site de stockage. En effet ces stocks résiduels non écoulés à la date butoir ne doit pas être détruit conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

La fin de l'opération de libération de l'emprise sera fixée par l'Entente Cadak Car et l'APIX.

Le stock résiduel devra être :

- soit racheté par la société d'exploitation du site de stockage ;
- soit constitué d'apports en nature pour les propriétaires qui veulent intégrer la société d'exploitation du site de stockage étant entendu que tous les propriétaires de stocks ne sont pas forcément actionnaires de la dite société ;
- soit transféré vers un site de stockage aménagé que l'Entente Cadak Car devra proposer.

Ainsi un cout forfaitaire pour le transfert de ces stocks résiduels est estimé à **11 000 000 FCFA** ¹¹soit **environ le cout de transfert du tiers du volume total des stocks.**

12.1. COUT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le budget estimatif de l'accompagnement social s'élève à Cinquante Cinq millions huit cent cinquante mille francs CFA (55 850 000 FCFA).

Les éléments constitutifs de ce budget sont indiqués dans le tableau suivant :

Rubriques	Montants (FCFA)
Assistance à la préparation de nouvelles terres agricoles	3 300 000
Formation des PAP âgées de 21 ans et moins	18 600 000
Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus	6 000 000
Assistance aux femmes vulnérables ne souhaitant pas une reinsertion socio économique	16 950 000
Transfert des stocks de matières non écoulées au-delà de la fin de l'opération de libération des emprises	11 000 000
Aménagement du site de stockage des stocks de matières résiduels	PM
TOTAL	55 850 000

Tableau 14 : Coût de l'accompagnement social des PAP

¹¹Pour le transfert du stock résiduel, l'Entente Cadak Car pourrait solliciter les concessionnaires et ou l'exploitant du Centre de Tri et de Transfert de Mbao

13. MÉCANISMES DE PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La participation, soutient le CPR, est une activité essentielle parce qu'elle offre l'opportunité aux personnes affectées de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation. De plus, les différentes activités de participation favorisent la transparence du processus.

En général, cinq principaux domaines de participation sont reconnus :

- la collecte d'information, phase où les gestionnaires de projet récoltent de l'information et la partagent avec les communautés;
- la consultation, phase où les communautés ont l'opportunité d'interagir et d'émettre des opinions durant la planification et/ou la mise en œuvre du projet;
- la prise de décision, phase où les communautés participent au processus de prise de décision durant les phases de planification ou de mise en œuvre. Cette forme de participation se traduit par un plus grand degré de contrôle et de responsabilisation;
- l'initiation d'actions, phase où les communautés identifient un besoin dans le projet et décident de le combler;
- l'évaluation participative, phase où les communautés fournissent des opinions et réfléchissent sur les leçons apprises afin de favoriser une meilleure mise en œuvre et/ou planification du projet.

13.1. PLAN DE CONSULTATION

Le plan de consultation permet d'associer les populations en général, les PAP en particulier aux différentes décisions et actions envisagées de manière consensuelle. Sur la base des résultats du dernier recensement ayant permis d'identifier les différentes catégories socioprofessionnelles impactées, un plan de consultation comme celui ci-dessous pourrait être suivi:

N°	Population	Action	Thème	Mode de consultation
1	Récupérateurs/ recycleurs	Consultation	<ul style="list-style-type: none"> • Insertion au site de transfert et de tri de Mbao • Indemnisation • Formation • Appui au déplacement 	Focus group
2	Restauratrices	Consultation	<ul style="list-style-type: none"> • Unité de transformation des produits céréaliers • Intégration au site de transfert et de tri de Mbao • Indemnisation • Appui au déplacement 	Focus group
3	Petits Commerçants	Consultation	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation • Appui au déplacement • Formation 	Focus group
4	Artisans et maraichers	Consultation	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation • Appui pour trouver un site d'activité • Appui pour l'amélioration de leurs équipements 	Focus group

Tableau 15 : Plan de consultation

Deux ou trois autres consultations seront tenues auprès des PAP aux abords de la décharge. Il s'agit des propriétaires terrains, des propriétaires de bâtiments et les exploitants agricoles.

Les thèmes inscrits sur le plan ici proposé le sont à titre indicatif. La structure facilitatrice ou la cellule de communication du projet qui sera chargée de mener les consultations devra les préparer minutieusement en étroite collaboration avec le client pour décider des choix pertinents de thèmes qui s'imposeront. Il est préconisé que ce plan de consultation soit mis en œuvre avant la fermeture de la décharge.

13.2. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CONSULTATION

Il consiste à assurer tout au long du projet, une concertation étroite avec les personnes affectées. Cela permet d'éviter tout risque d'incompréhension et d'éventuels mécontentements de la part des personnes affectées par le projet.

La campagne se déroulera sous le mode de la sensibilisation et de l'information de proximité.

A cet effet, les dispositions suivantes seront prises:

- La structure facilitatrice, qui sera recrutée par la CADA-K-CAR, sera saisie pour l'élaboration du contenu et de la stratégie de communication à adopter (critères d'éligibilité, principes d'indemnisation etc.);
- Une cellule de communication composée de la CADA-K-CAR et ses partenaires, du Cadre Local de Concertation de Malika (CLC) élargi aux parties prenantes du projet, des communes d'arrondissement de Malika et Keur Massar et de l'Association Book Diom des récupérateurs;
- Une Task force aussi composite que la cellule de communication pour l'exécution des missions ponctuelles de communication et de sensibilisation auprès des PAP. Cette task force doit être en parfaite intelligence avec la cellule de communication.

Deux options de mise en œuvre sont possibles: l'option directe et indirecte.

- **L'option directe** : la cellule de communication du projet ou la task force anime directement les consultations des PAP, assistée d'une équipe pluridisciplinaire des tenants du projet, pour apporter des informations claires et précises aux PAP.

Cadre	Animateur	Population	Objectif
Cadre Local de Concertation de Malika (CLC/Malika)	Cellule de communication ou Task force du projet	- Les PAP	- Transmettre des informations claires et précises - Gérer les éventuels conflits ou craintes - apporter et collecter les recommandations pertinentes

Tableau 16 : Mise en œuvre du plan de consultation, option directe

Dans cette option les tenants du projet pourraient appuyer la cellule de communication en apportant des éclaircissements sur certains points.

- **L'option indirecte** : le client désigne un consultant pour mener les consultations à l'endroit des PAP et des tenants du projet eux-mêmes. Dans ce cas de figure, le consultant aura devant lui et les PAP et les tenants du projet. Le consultant soulèvera les thèmes retenus en parfait accord avec le client et collectera les avis et les recommandations issus de la consultation après les informations et précisions du client sur les décisions et orientations du projet.

Cadre	Animateur	Population	Objectif
Cadre Local de Concertation de Malika (CLC/Malika)	Structure facilitatrice	- Les PAP - Les tenants du projet	- Transmettre des informations claires et précises - Gérer les éventuels conflits ou craintes - apporter et collecter les recommandations pertinentes

Tableau 17 : Mise en œuvre du plan de consultation, option indirecte

Il convient de remarquer ici que quelque soit le type d'option de consultation le CLC est placé au centre de cette activité comme le cadre virtuel des consultations (le cadre physique renvoyant au lieu géographique). Aussi, la stratégie ici retenue favorise la proximité, le rapprochement voire le face-à-face entre client et PAP du projet pour des échanges interactifs périodiques autour du projet.

14. DISPOSITIFS DE SUIVI ET ÉVALUATION

Selon le CPR de Mbeubeuss , l'APIX sa et l'Entente CADA-K-CAR, assureront le suivi et l'évaluation auprès des PAP.

L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui surviendrait et d'assurer que les procédures du CPR et du PAR seront respectées. L'évaluation du programme de réinstallation peut être menée une fois que toutes les indemnisations sont payées et la réhabilitation économique achevée.

14.1. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Selon le CPR de Mbeubeuss, les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR, et bien avant le déplacement et la réinsertion socio économiques des personnes. Le suivi est une action permanente qui se déroulera tout le long du processus de mise en œuvre du PAR. L'APIX et l'Entente CADA-K-CAR seront responsables du suivi interne de la mise en œuvre du PAR, qui sera déroulée par une structure facilitatrice.

Les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR sont présentés à la rubrique « Bilan des mesures et indicateurs de suivi ».

La structure facilitatrice qui sera recrutée par l'Entente CADA-K-CAR procédera à la collecte des données socio-économique.

La base de données de l'inventaire des propriétaires et de leur évaluation, la base de données de l'ensemble impenses identifiées ainsi que la liste de toutes les PAP seront mises à la disposition de la structure facilitatrice chargé du suivi par l'APIX et l'Entente CADAK CAR à travers un comité de suivi de la mise en œuvre qui sera présidé par le Gouverneur de la Région de Dakar, pour permettre d'assurer la coordination du PAR, la supervision des opérations de libération des emprises et la sécurisation du site de la décharge. Outre l'Entente CADAK-CAR qui en assurera le Secrétariat, ce comité comprendra l'APIX, le coordonateur du Groupe Opérationnel, des représentants du Cadastre et des Domaines, l'IAGU, l'ONG facilitatrice, la mairie de Malika, la DSCOS et l'association Book Jom (association des récupérateurs). A cet effet, une provisionnelle annuelle de **2.000 000 F CFA** est prévue pour le fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre du PAR de Mbeubeuss.

L'APIX et l'Entente CADAK-CAR soumettront aux bailleurs (Banque Mondiale et à l'AFD), un rapport de suivi sur le déroulement de la mise en œuvre du PAR tous les mois ou suivant une périodicité agréée par les deux parties. Le rapport contiendra les éléments suivants :

- le montant des fonds alloués pour les activités de mise en œuvre du PAR;
- l'état d'avancement de la réinsertion socio économique (réinstallation dans le site de transfert de Mbao, l'unité de transformation des produits céréaliers ,le recyclage,l'appui en équipement des artisans et maraichers ect...)
- les résultats éventuels des plaintes et des réclamations;
- les activités planifiées dans les mois qui suivront.

14.2. SURVEILLANCE SOCIO-ENVIRONNEMENTALE

Deux mesures urgentes de surveillance socio-environnementales sont à prendre :

- une unité des forces de maintien de l'ordre pour veiller à la sécurité autour des actions majeures de mise en œuvre du PAR:
 - Administration de sommation aux PAP
 - Libération de la décharge : Déplacement ou déguerpissement des PAP
- Un poste de surveillance de proximité des forces de l'ordre de la décharge après fermeture:
La décharge doit être surveillée de manière permanente pour prévenir la poursuite clandestine de dépôt d'ordures.

Les jeunes de la population riveraine peuvent être mis en contribution pour élargir d'avantage les opportunités du projet.

Activité	Acteur	Institution responsable	Formation requise
- Surveillance et sécurité	- services de sécurité publique - Jeunes riverains des quartiers de Diamalaye, Darou salam (communes d'arrondissement de Malika et Keur Massar)	- Entente Cadak –Car - Apix sa - Mairie Malika - Mairie Keur Massar -DSCOS	- Surveillance et Sécurité

Tableau 18 : Surveillance socio environnementale

14.3. PARTICIPATION DES PAP AU SUIVI DU PAR

Selon le CPR ,les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR, et bien avant le déplacement et la réinstallation des personnes.

Ainsi la participation des PAP au suivi du PAR se fera à trois (3) niveaux essentiels :

- **Niveau planification** : avec les consultations ciblées des PAP prévues dans le plan de consultation. Par ces consultations en effet, les PAP participent déjà au suivi du PAR en exprimant leurs préoccupations et besoins vis-à-vis de ce qui est déjà planifié. Cela permet d'apporter les réglages nécessaires en début de projet et d'éviter les dysfonctionnements dans la mise ne œuvre du PAR;
- **Niveau réinsertion socio économique** : avec l'appui de la structure facilitatrice qui sera recruté par l'entente CADAK -CAR pour veiller à une réinsertion réussie des PAP en particulier dans le centre de transfert et de tri de Mbao. Avec l'appui de cette structure en effet, les PAP seront assistés dans la mise en œuvre correcte des orientations du PAR tel que planifiées.
- **Niveau Association des récupérateurs (Book Diom)** : il sera mis en place un comité de gestion des doléances qui sera composé des représentants de toutes les catégories de PAP identifiées et éligibles au droits. Ce comité sera chargé de réceptionner et d'enregistrer les différentes plaintes des PAP et de veiller à leur prise en compte.

14.4. EVALUATION DU PAR

Les objectifs de l'évaluation sont :

- d'établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre de ce mandat a permis d'élaborer la situation de référence).
- de définir et d'évaluer des à intervalles réguliers, des indicateurs d'évaluation ;
- d'établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique
- d'analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

Les indicateurs suivants seront contrôlés et évalués par une structure différente de la structure facilitatrice pour la mise en œuvre. Cette structure qui sera chargé de l'évaluation du PAR sera recruté par l'Entente CADAK-CAR sous financement de l'APIX sa:

1. Paiement des compensations :

- le paiement complet des compensations doit être remis aux personnes affectées suffisamment tôt avant la procédure d'expropriation;

- le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus;
 - la compensation pour les bâtiments affectés doit être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main d'œuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction; aucune déduction ne devra être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou la valeur des matériaux récupérables.
2. Consultation du public et connaissance de la politique de compensation
- les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de réinstallation;
 - l'équipe de la structure facilitatrice de suivi devra participer aux rencontres d'information, afin d'évaluer le déroulement des activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posés pendant les assemblées et les solutions qui sont proposées;
 - la structure facilitatrice devra évaluer la connaissance, par les personnes affectées, de la politique de compensation et de leurs droits;
3. Restauration des activités économiques:

Les personnes affectées devront rétablir leurs moyens de revenu.

4. Niveau de satisfaction :

- le niveau de satisfaction des personnes affectées sur les différents aspects du PAR devra être évalué et noté;
- le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

Une première évaluation sera faite quelques mois après l'achèvement de l'exécution du PAR et une seconde au bout de cinq ans, une fois la situation des réinstallés consolidée.

14.5. BILAN DES MESURES ET INDICATEURS DE SUIVI DU PAR

Le PAR a identifié certaines composantes environnementales et sociales pour lesquelles il serait nécessaire d'assurer un suivi avant, pendant et après le déplacement et la réinsertion socio économique des PAP.

Les tableaux ci-dessous présentent chaque composante selon les angles suivants :

- mesure de suivi
- responsable
- indicateur
- périodicité
- Objectif de performance

**ETUDE DE L'OPERATION DE RECONVERSION DU SITE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS
ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION**

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	S'assurer que la durée du déplacement des PAP ne dépasse pas celle estimée par le PAR S'assurer que les pertes de revenus temporaires ne dépassent pas les compensations forfaitaires versées pour ce type de pertes	Entente Cadak Car et la structure facilitatrice	Durée du déplacement et de la réinstallation / suivi continu durant le déménagement Nombre de jours de pertes de revenus lors du déplacement /suivi continu durant le déménagement	Durée du déplacement est d'environ un mois Aucune plainte des PAP concernées pour perte de revenu
Organisation administrative et sociale	Vérifier l'efficacité des mesures prises pour atténuer les risques de tensions sociales causées par le manque d'information et de communication Vérifier si l'appui technique et matériel aux autorités locales a été offert	Entente Cadak Car et la structure facilitatrice	Nombre de séances d'information/participation et autres mesures prises pour informer les PAP et autorités locales / suivi continu Nombre de plaintes reliées au manque d'information / suivi continu Appui technique et matériel offert aux autorités locales / suivi continu	Aucune plainte reliée au manque d'information Aucun déficit en appui technique et matériel
Occupation du sol	S'assurer que les mesures de compensations prévues pour les pertes de terrain sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Entente Cadak Car et la structure facilitatrice	Compensations versées pour les pertes de terrain / suivi continu avant les travaux de réhabilitation Nombre de plaintes provenant des PAP subissant une perte foncière	Aucune plainte provenant des PAP subissant une perte de terrain Toutes les PAP concernées ont été compensées à leur satisfaction

**ETUDE DE L'OPERATION DE RECONVERSION DU SITE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS
ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION**

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Impenses	S'assurer que les mesures de compensation prévues pour les pertes d'impenses (places d'affaires, bâtiments privés, services de base, équipements domestique et agricoles, arbres) sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Entente Cadak Car et la structure facilitatrice	Compensations versées pour les pertes d'impenses (places d'affaires, bâtiments privés, services de base, équipements domestique et agricoles, arbres) pour / suivi continu avant les travaux Nombre de plaintes provenant des PAP subissant une de ces pertes	Aucune plainte provenant des PAP subissant une perte d'impense (places d'affaires, bâtiments privés, services de base, équipements domestique et agricoles, arbres) Toutes les PAP concernées ont été compensées à leur satisfaction
Activités économiques	S'assurer que les mesures de compensation prévues pour les pertes temporaires de revenus sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Entente Cadak Car et la structure facilitatrice	Compensations versées pour ces pertes de revenus pour ces types de pertes / suivi continu Nombre de plaintes provenant des PAP	Aucune plainte provenant des PAP éligibles à une perte temporaire de revenu Toutes les PAP concernées ont été compensées à leur satisfaction
Arbres fruitiers et non fruitiers	Vérifier l'efficacité des mesures prises afin de réduire les impacts négatifs reliés à la perte de ressources végétales utilisées par les PAP	Entente Cadak Car et la structure facilitatrice	Compensations versées pour pertes d'accès aux arbres pour ces types de pertes / suivi continu avant les travaux	Toutes les PAP ayant perdu accès à des arbres ont été indemnisées et à leur satisfaction
Biens collectifs publics	Vérifier à ce que les plans d'aménagement tiennent compte des besoins en patrimoine culturel et culturel des PAP et de ceux prévus en compensation par le PAR	Entente Cadak Car et la structure facilitatrice	Nombre et types de biens collectifs publics remplacés ou améliorés dans la commune d'arrondissement de Malika / suivi continu avant les travaux	Toutes les collectivités ayant perdu accès à ce type de sites ont été compensées en nature à leur satisfaction

Tableau 19 : Mesures de suivi avant le déplacement et la réinsertion socio économique des PAP

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les modalités et indemnités de déménagement sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Entente Cadak Car, la structure facilitatrice et Groupe opérationnel	Appui technique et financier offert aux PAP pour le déménagement / suivi continu durant le déménagement Dates du déplacement et de la réinstallation / suivi mensuel avant le déménagement et suivi continu durant le déménagement et la réinstallation	Toutes les PAP devant déménager ont été déplacées et réinstallées à leur satisfaction
Activités économiques	S'assurer que la durée du déplacement des PAP ne dépasse pas celle estimée par le PAR S'assurer que les pertes de revenus temporaires ne dépassent pas les compensations forfaitaires versées pour ce type de pertes	Entente Cadak Car et la structure facilitatrice	Durée du déplacement et de la réinstallation / suivi continu durant le déménagement Nombre de jours de pertes de revenus lors du déplacement /suivi continu durant le déménagement	Durée du déplacement est d'environ un mois Aucune plainte des PAP concernées pour perte de revenu

Tableau 20 : Mesures de suivi pendant le déplacement et la réinsertion socio économique des PAP

**ETUDE DE L'OPERATION DE RECONVERSION DU SITE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS
ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION**

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se soit pas détériorée depuis la fermeture de la décharge	Entente Cadak Car et la structure facilitatrice	Niveau et types de revenu des PAP réinsérer / suivi annuel pendant 4 ans après la réinsertion Aide d'urgence offerte aux PAP vulnérables / suivi continu Problèmes vécus par les PAP réinsérées/ séance de consultation annuelle sur chaque site de réinsertion (le centre de transfert et de tri de Mbaou ,l'unité de transformation de produits ,etc,,,))	Le niveau de revenu des PAP réinsérées est égal ou supérieur à leur revenu avant déplacement Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie Utilisation du poste des imprévus du budget pour fournir l'appui lorsque nécessaire Aucun problème majeur vécu par les PAP réinstallées
Activités économiques	S'assurer que les revenus des PAP soient égaux ou supérieurs à ceux qu'elles connaissaient avant leur réinsertion socio économique	Entente Cadak Car et la structure facilitatrice	Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques et revenus / suivi continu Une séance de consultation trimestrielle tenue au cours de la première année puis une séance de consultation annuelle dans chaque site de réinsertion	Aucune plainte S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution de 100% Une séance de consultation est tenue trimestriellement puis annuellement dans chaque site de réinsertion
Santé	Vérifier l'état de santé des populations réinstallées afin d'éviter toute recrudescence de maladies comparativement à la situation de référence	Entente Cadak Car et la structure facilitatrice	Évolution des maladies des PAP réinsérées avec le nombre de cas et leur gravité / suivi annuel	Aucune augmentation significative de maladies par rapport à la situation de référence
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnisations	Entente Cadak Car et la structure facilitatrice	Nombre d'indemnisations négociées nombre d'indemnisations à verser / suivi continu et rapports mensuels Nombre de plaintes reliées aux indemnités enregistrées / suivi continu Nombre de plaintes résolues / suivi continu Durée moyenne nécessaire pour la résolution des plaintes / suivi continu Nombre de litiges portés en justice / suivi continu	100% des indemnisations sont négociées à l'amiable Aucune plainte reliée à des indemnités S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100% Aucun litige porté devant la justice

Tableau 21: Mesures de suivi après le déplacement et la réinsertion socio économique des PAP

15. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES ET MISE EN ŒUVRE DU PAR

Tel que mentionné précédemment, les consultations ne constituent qu'un élément d'un processus de participation des populations affectées et qui devraient se poursuivre tout au long de la mise en oeuvre du PAR. À cet effet, le présent chapitre propose divers activités pour favoriser une implication maximale des populations affectées, que ce soit dans la circulation de l'information ou dans l'organisation des différentes activités nécessaires à la réalisation du PAR.

Le tableau ci-dessous illustre le niveau d'implication des acteurs dans la mise en œuvre du PAR :

**ETUDE DE L'OPERATION DE RECONVERSION DU SITE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS
ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION**

Activité	Responsables													
	Entente Cadak Car	APIX SA	Comite de suivi de la mise en œuvre	Structure facilitatrice	Services des Domaines	Groupe Opérationnel	Commission de recensement et d'évaluation des impenses	CA Malika	CA Keur Massar	Ville de Pikine	CLC	Association Book Diom	Structures d'appui à la formation	Autre Structure
I. Campagne d'information														
Diffusion de l'information			⬡	⬢					⬡	⬡	⬡			
II. Acquisition des terrains														
Déclaration d'Utilité Publique	⬡	⬡			○			▲	▲	▲				
Négociation des indemnités	■			○			□							
Contre-évaluation en cas de désaccord des PAP					⬡	○								
Si désaccord ou insatisfaction persiste, mécanismes de réparation des préjudices			⬡	○				⬡	⬡			○		

**ETUDE DE L'OPERATION DE RECONVERSION DU SITE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUS
ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION**

Activité	Responsables													
	Entente Cadiak Car	APIX SA	Comite de suivi de la mise en œuvre	Structure facilitatrice	Services des Domaines	Groupe Opérationnel	Commission de recensement et d'évaluation des impenses	CA Malika	CA Keur Massar	Ville de Pikine	CLC	Association Book Diom	Structures d'appui à la formation	Autre Structure
III. Compensation et Paiement aux PAP														
Approbation et transfert de fonds	○													
Compensation aux PAP	○		●	○										
IV. Déplacement des PAP et Réhabilitation														
Prise de possession des terrains					○			▲	▲	▲				
Assistance au déplacement			●	○								◡		
Réhabilitation économique			◡	○				◡	◡			◡	◡	
V. Suivi /Évaluation														
Suivi de la mise en œuvre du PAR			●	○										
Évaluation de l'opération	●	●												○

Tableau 22: Niveau d'implication des acteurs dans la mise en œuvre du PAR

16. CALENDRIER D'EXÉCUTION

Pour la mise en œuvre du PAR dans sa globalité, le calendrier d'exécution indicatif suivant est proposé.

Ce calendrier tient compte :

- du démarrage des activités de mise en œuvre du PAR ;
- de la période de la mise en service du centre de transfert et de tri de Mbao, de l'arrêt d'exploitation de la décharge et du démarrage des travaux de réhabilitation de la décharge ;
- de la durée de la formation des PAP âgées de 21 ans et moins (4 ans au maximum pour).

Les activités ponctuelles devant être exécutées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR et leurs durées estimatives proposées par le consultant se présentent comme suit :

Calendrier de mise en œuvre et de suivi du PAR																					
Activité	Nombre de mois	2010		2011				2012				2013				2014					
		Tris 3	Tris 4	Tris 1	Tris 2	Tris 3	Tris 4	Tris 1	Tris 2	Tris 3	Tris 4	Tris 1	Tris 2	Tris 3	Tris 4	Tris 1	Tris 2	Tris 3	Tris 4		
A. Campagne d'information																					
Validation du PAR de Mbeubeuss par le Comité ad hoc	0,5																				
Validation du PAR de Mbeubeuss par les habitants	0,5																				
Diffusion du PAR auprès des PAP	0,5																				
Campagnes de sensibilisation et d'information auprès des PAP	12																				
B. Acquisition des terrains																					
Déclaration d'Utilité Publique	4																				
Négociation des indemnités	3																				
Contre-évaluation en cas de désaccord des PAP	0,5																				
C. Compensation et paiement aux PAP																					
Approbation et transfert des fonds	0,5																				
Compensation des PAP	2																				
D. Déplacement des PAP et Réhabilitation économique																					
Aide au Déplacement des PAP	3																				
Réhabilitation économique	33																				
E. Réhabilitation physique de la décharge																					
DAO de la réhabilitation de la décharge	2																				
Sélection de l'entreprise pour les travaux de réhabilitation sommaire	6																				
Travaux de réhabilitation du site de la décharge (côture, couverture avec matériaux inertes, etc.)	18																				
F. Recrutement d'une structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR																					
Sélection d'une structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR	2																				
Mise en œuvre du PAR	12																				
G. Suivi Evaluation																					
Suivi de la mise en œuvre du PAR	12																				
Evaluation de la mise en œuvre du PAR	6																				

Tableau 23 : Calendrier d'exécution du PAR

17. COÛT ET BUDGET GLOBAL

Dans cette partie, sont évalués les différents coûts ayant trait au plan d'action de réinstallation. Ces évaluations concernent principalement les indemnisations relatives aux diverses compensations pour pertes publiques et privées, les coûts de réinsertion socio-économique et de l'accompagnement social ainsi que les autres dépenses relatives à l'assistance de l'entente Cadak Car, à la diffusion des rapports à l'information des PAP, au suivi et à l'évaluation du PAR.

La réalisation du plan d'action de réinstallation requiert un budget global de près de **Neuf cent soixante douze millions trois cents quatre vingt douze milles cent soixante francs CFA (972 392 160 FCFA)**. Cette estimation prend en compte les coûts des indemnisations qui s'élèvent à **Quatre vingt douze millions cinq cents vingt huit milles cent soixante francs CFA (492 528 160 FCFA)**, de la mise en œuvre du programme de réinsertion socio-économiques estimés à **Cent quatre vingt millions francs CFA (180 000 000 FCFA)** et de l'accompagnement social évalués à **Cinquante Cinq millions huit cents cinquante milles francs CFA (55 850 000 FCFA)** mais aussi les coûts liés aux autres mesures de réinstallation équivalant à **Deux Cents millions trois cents quatre vingt dix milles francs CFA (200 390 000 FCFA)** ; Ce qui donne au total (en plus des imprévus estimés à **43 624 000 FCFA**) pour les dépenses autres que les indemnisations, un montant de **Quatre cent soixante dix neuf milles huit cents soixante quatre milles francs CFA (479 864 000 FCFA)**.

En plus de la structure facilitatrice, l'entente Cadak Car aura besoin d'une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR. Le budget de cette assistance technique sera pris en charge ailleurs.

Le tableau qui suit, décrit de manière globale le bilan des coûts du PAR :

**ETUDE DE L'OPERATION DE RECONVERSION DU SITE DE LA DECHARGE DE MBEUBEUS
ELABORATION D'UN PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION**

A1.Indemnisation pour pertes collectives publiques			Gouvernement du Sénégal
Biens collectifs publics		4 713 500	
Total A1		4 713 500	
A2.Indemnisation pour pertes privées			
Pertes de terrains à usage d'habitation	Propriétaires de terrains à usage d'habitation	124 347 000	
	Propriétaires de bâtiments privées	32 810 000	
	Propriétaire d'équipement domestique (pompe manuelle)	150 000	
Pertes de terrains à usage agricole	Propriétaires de terres agricoles avec un droit de superficie ou un acte de vente	19 800 000	
	Propriétaires d'arbres	3 337 000	
	Propriétaires d'équipements agricoles	5 155 000	
Pertes de places d'affaires	Propriétaires de places d'affaires (Packs,restaurants, boutiques, atelier mécanique ect)	8 855 000	
	Propriétaires de places d'affaires recensées par le groupe opérationnel mais non évaluées (Absence pendant évaluation)	6 200 000	
Perte de logis	Résidents permanents propriétaires d'habitation à Gouy gui et à Baol	3 240 000	
	Ménages des concessions résidentielles	810 000	
Pertes temporaires de revenus	Récupérateurs/Recycleurs avec impense	98 280 000	
	Récupérateurs/Recycleurs sans impense	99 060 000	
	Petits commerçants	19 000 000	
	Restauratrices	15 500 000	
	Boutiquiers	2 430 000	
	Mécaniciens	1 360 000	
	Soudeur et vendeur de pièces détachées (container métallique)	980 000	
	Artisans	9 000 000	
	Maraîchers	1 000 000	
	Gardien de pack	80 000	
	Exploitants agricoles	4 950 000	
	Propriétaires de terres agricoles locatives	300 000	
Frais de déplacement	Résidents permanents de Baol et de Gouy gui	547 500	
	Ménages des concessions	135 000	
	Installations privées mobiles (2 containers métalliques) déplaçables par porte – char	300 000	
Total A2		457 626 500	
Imprévus A (8%)		34 901 660	
TOTAL A		492 528 160	
B.Programme de réinsertion socio économique ,Accompagnement social et Autres dépenses			Autoroute à péage (APIX)
B1.Programme de réinsertion socio économique			
Formation du personnel du centre de transfert et de tri par le concessionnaire		PM	
Processus de mise en œuvre de l'unité de transformation céréalière		100 000 000	
Appui en équipement des artisans et maraîchers de la décharge		20 000 000	
Formateur des PAP âgées de plus de 21 ans		10 000 000	
Recuperation des restes de repas pour l'alimentation des porcs		50 000 000	
Total B1		180 000 000	
B2.Accompagnement social			
Formation des PAP âgées de 21 ans et moins		18 600 000	
Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus		6 000 000	
Assistance aux femmes vulnérables		16 950 000	
Assistance à la préparation de nouvelles terres agricoles		3 300 000	
Transfert des stocks de matières non écoulées au-delà de la fin de l'opération de libération des emprises		11 000 000	
Aménagement du site de stockage des stocks de matières résiduels		PM	
Total B2		55 850 000	
B3.Autres dépenses			
Assistance technique de l'Entente cadak Car		PM	
Assistance de l'Entente Cadak Car par une structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR		150 000 000	
Fonctionnement du Comité de Suivi de la mise en oeuvre du PAR		5 000 000	
Diffusion des rapports		5 000 000	
Plan de communication		15 000 000	
Suivi du PAR		12 695 000	
Evaluation du PAR		12 695 000	
Total B3		200 390 000	
Imprévus B (10%) sur dépenses autres que les indemnisations		43 624 000	
TOTAL B		479 864 000	
Grand total		972 392 160	
PRECOL			Autoroute à péage (APIX)
Assistance technique de l'Entente cadak Car		PM	
Assistance de l'Entente Cadak Car par une structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR		150 000 000	
Fonctionnement du Comité de Suivi de la mise en oeuvre du PAR		5 000 000	
Diffusion des rapports		5 000 000	
Plan de communication		15 000 000	
Suivi du PAR		12 695 000	
Evaluation du PAR		12 695 000	
Total B3		200 390 000	
Imprévus B (10%) sur dépenses autres que les indemnisations		43 624 000	
TOTAL B		479 864 000	
Grand total		972 392 160	

Tableau 24 : Bilan des coûts du PAR

18. DIFFUSION PUBLIQUE

Une fois que ce Plan d'Action de Réinstallation reçoit l'approbation du Gouvernement du Sénégal et de la Banque Mondiale, il sera transmis par l'APIX s.a. et l'Entente Cadak Car ,aux maires des communes d'arrondissements de Malika et de Keur Massar, à la préfecture de Pikine, à la ville de Pikine et aux sous préfectures du département de Pikine puis diffusé auprès des associations de PAP.

Ensuite le PAR sera publié par la Banque Mondiale à travers son info Shop.

LISTE DES ANNEXES

ANNAXE 1: VALIDATION ET PROCÈS VERBAL DE RÉCEPTION DU BORNAGE

ANNEXE 2: MÉTHODOLOGIE DU RECENSEMENT ET DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRES DU RECENSEMENT ET DE L'ÉVALUATION

ANNEXE 4: PLAN DE COMMUNICATION

ANNEXE 5 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

ANNEXE 5 bis:FEUILLE DE PRESENCE

ANNEXE 6: BARÈMES D'ÉVALUATION DES PLACES D'AFFAIRES, DES BÂTIMENTS ET DES ARBRES

ANNEXE 7: LISTES NOMINATIVES DES PAP DU 1^{ER} RECENSEMENT

ANNEXE 8 : LISTE NOMINATIVES DES PAP VALIDÉES PAR LE GROUPE OPÉRATIONNEL

ANNEXE 9:CADRE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION SUR LA FERMETURE DE LA DÉCHARGE DE MBEUBEUSS

ANNEXE 10: ESTIMATION DES PERTES D'ARBRES

ANNEXE 11: BIBLIOGRAPHIE